COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2012 à 18 heures
Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
	Adoption du compte rendu du conseil municipal du 10 septembre 2012	
Services Techniques		
12/11/1.1		
Urbanisme		
D.I.A		
12/11/2.1	Approbation du dispositif de majoration de 20 % des droits à construire dans certaines zones urbaines du POS	Mme. AUDIGIER
12/11/2.2	Autorisations données à M. le Maire de déposer des autorisations d'urbanisme pour procéder à divers travaux sur les propriétés communales situées 9 impasse des Néfliers (vannerie) et 5 à 7 rue Gambetta	Mme. AUDIGIER
12/11/2.3	Enquête publique pour la protection de la ressource en eau des captages de la Baou, Lançon Nord et Sud	M. le Maire
Finances		
12/11/3.1	Attributions de subventions aux associations	M. le Maire
12/11/3.2	Service des eaux : décision modificative n° 1	M. HUGUET
12/11/3.3	Garantie d'emprunt de la Ville auprès d'ERILIA pour les emprunts réalisés relatifs à la réhabilitation de 5 logements sociaux immeuble Fontaine du Rentier	M. HUGUET
*12/11/3.4.**a***	Garantie d'emprunt de la Ville auprès d'ERILIA pour les emprunts réalisés relatifs à la construction de logements sociaux sur le site de la Castellane (tranche 1)	M. HUGUET
*12/11/3.4.**b***	Garantie d'emprunt accordée par la Ville à ERILIA pour les emprunts à réaliser auprès de la C.D.C relatifs à la construction de 27 logements sociaux sur le site de la Castellane (tranche 2)	M. HUGUET
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
12/11/4.1	Convention APL conclue avec l'Etat pour la création de 7 logements locatifs sociaux sis 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules	M. le Maire
12/11/4.2	Demande de subvention au Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » dans le cadre de la réattribution de subvention caduque : **a**- réhabilitation de 3 logements locatifs sociaux sis 24 rue Baudin **b**- réhabilitation de 7 logements locatifs sociaux sis 2 et 4 rue Marceau	M. le Maire
12/11/4.3	Marché Agricole d'Ollioules : modification du règlement intérieur n° 1	Mme BARBIER
12/11/4.4	UTLO : création de postes de vacataires	M. JALLIFFIER-VERNE

12/11/4.5	Création de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements recevant du public de la Ville d'Ollioules	M. THUILIER
12/11/4.6	Convention de remise d'ouvrage entre la Ville et la SCP du Canal de Provence sur le site de la Castellane – Modification	M. le Maire
12/11/4.7	Protocole d'accord entre la Ville d'Ollioules, l'Etablissement Public Foncier Régional et la SA TARAMASCO	M. le Maire
12/11/4.8	Cession par la Ville à TPM Aménagement des terrains lui appartenant sur le site de la base terrestre du Pôle Mer (parcelles n° AI 1316, 917, 19, 1071, 844, 1013)	M. le Maire
12/11/4.9	Cession par la Ville à l'Etablissement Public Foncier Régional des terrains lui appartenant sur le site de la base terrestre du Pôle Mer (parcelle n° AI 1315)	M. le Maire
12/11/4.10	Protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Ollioules et TPM Aménagement concernant les terrains sis sur l'emprise du Technopôle de la Mer	M. le Maire
12/11/4.11	Demande de subvention au Conseil Général du Var pour l'acquisition du mobilier de bureau de l'Hôtel de Ville	M. le Maire
Intercommunalité		
12/11/5.1	Rapport d'activité 2011 du SYMIELEC VAR	M. OLLAGNIER

A Ollioules le 5 novembre 2012

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/2.1

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Approbation du dispositif de majoration de 20 % des droits à construire dans certaines zones urbaines du POS

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle les objectifs qui ont présidé à la volonté de la Commune de mettre en œuvre le dispositif prévu à l'article L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- le besoin exprimé par la population de bénéficier d'un accroissement des droits à construire dans les zones urbaines du POS ;
- la volonté du Conseil Municipal de conserver les équilibres urbanistiques et paysagers du territoire, et notamment de ne pas remettre en cause la forme urbaine composée en maintenant dans le futur PLU les normes de hauteur, de prospect et d'emprise au sol telles qu'elles existent actuellement ;
- la possibilité de procéder à la seule majoration du Coefficient d'Occupation des Sols pour les habitations dans les zones urbaines par l'application des dispositions de l'article L 123-1-11 du Code de l'Urbanisme.

Un dossier de présentation du projet de majoration du COS de 20% dans les zones urbaines du POS a été mis à disposition du public **du mercredi 8 août 2012 au vendredi 7 septembre 2012.**

Ce dossier comprenait la délibération prescrivant la concertation, le projet de délibération approuvant le dispositif de majoration, un plan de zonage indiquant les secteurs au sein desquels sera autorisée la majoration des droits à construire de 20% du COS, et une note explicitant les refus de majoration du COS pour certains secteurs.

En effet, cette majoration de COS ne sera pas appliquée :

- dans les zones U et NA où le COS n'est pas règlementé (zone UA, NA), notamment les zones d'urbanisation future de type II NA pour lesquelles des orientations d'aménagement doivent être définies ;
- dans les secteurs de la gare et de la Bonnefond, concernés par un risque fort d'Inondation issu du PPR Inondation de la Reppe, où on ne peut pas accroître l'exposition des personnes et des biens aux risques forts ;
- dans la zone urbaine de Saint Laze comprenant un risque fort de mouvement de terrain ;
- dans les deux zones urbaines à sensibilité paysagère avérée de l'Oratoire et de Saint Laze classées en zone UDd au POS, avec une volonté de limiter l'impact visuel des masses bâties sur les collines de la Courtine et de conserver ces zones tampons entre la ville et les grands espaces de la Cagnarde ;
- sur l'ensemble du périmètre du POS partiel de la Cagnarde dont les équilibres de densité viennent d'être redéfinis précisément par l'Aménageur et la Ville dans le cadre d'une Modification du POS partiel en cours ;
- sur le secteur de Piédardant qui a déjà fait l'objet d'une densification spécifique lors des différentes procédures d'urbanisme menées par la Ville;
- sur le secteur de la Panagia qui représente une opération d'aménagement d'ensemble disposant de droits à construire déjà plus élevés que les secteurs résidentiels voisins dans le cadre d'un projet urbain partenarial.

En effet, il est précisé que pour pouvoir bénéficier de cette majoration, les opérations d'aménagement qui ont mis en œuvre une répartition de la Surface de Plancher à l'îlot devront préalablement modifier leurs documents internes (ZAC, lotissements).

Ginette AUDIGIER informe le Conseil que les personnes qui sont venues consulter le dossier n'ont pas consigné de remarque dans le registre d'observation.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.123-1-11 et suivants,

VU la phase de Mise à Disposition du public qui s'est tenue du **mercredi 8 août 2012 au vendredi 7 septembre 2012,**

CONSIDERANT que le dossier soumis à concertation n'a pas fait l'objet d'observation de la part de la population,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le dispositif de majoration de COS de 20% dans les zones U et NA uniquement pour les constructions à usage d'habitation conformément à la notice explicative mise en concertation;
2. DIT que ce dispositif de majoration de 20 % ne s'applique pas :

- dans les zones U et NA où le COS n'est pas règlementé,
- dans les secteurs de la Gare et de la Bonnefond, concernés par un risque fort d'Inondation issu du PPRI,
- dans la zone urbaine de Saint Laze comprenant un risque fort de mouvement de terrain,

- dans les deux zones urbaines à sensibilité paysagère de l'Oratoire et de Saint Laze classées en zone UDd,
- sur l'ensemble du périmètre du POS partiel de la Cagnarde,
- sur le secteur de Piédardant,
- sur le secteur de la Panagia, organisé autour du Projet Urbain Partenarial.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

FIDELIS LEGI SEMPER OLIVA
VILLE D'OLLIOULES

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE D'OLLIOULES

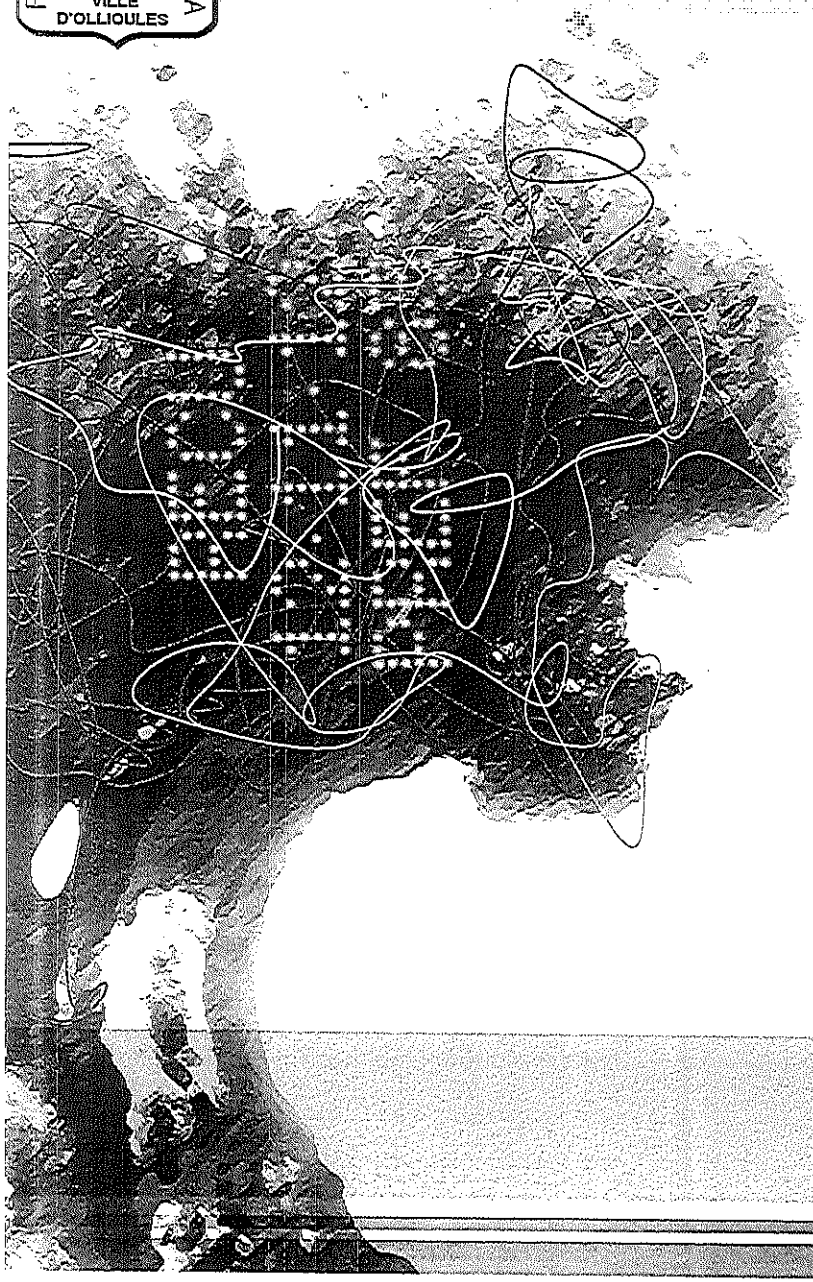

Procédure de majoration du Coefficient d'Occupation des Sols

la notice explicative de la majoration du Coefficient d'Occupation des Sols de 20% pour les habitations en zone urbaine

article L 123-1-11
du Code de l'Urbanisme

CITADIA

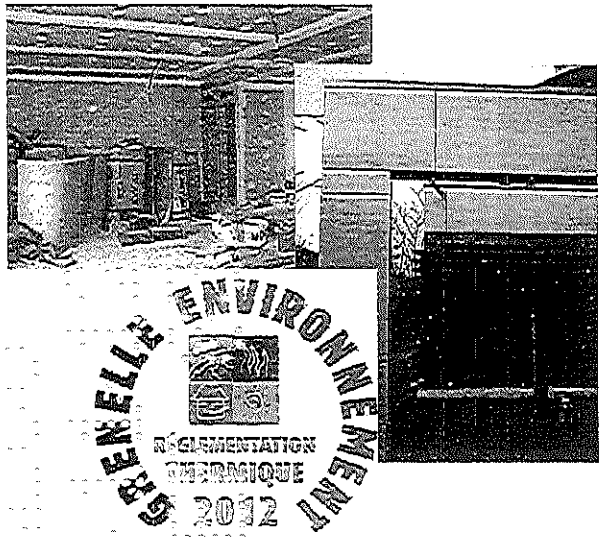

Robert Beneventi
Maire d'Ollioules

Dès le mois de mai 2012, le Comité de Pilotage en charge de l'urbanisme a choisi d'engager la mise en œuvre de la loi sur la majoration automatique de 30% des droits à construire pour les constructions à usage d'habitation, la loi du 20 mars 2012, promue par le précédent Président de la République, Monsieur Nicolas Sarkozy.

Ce texte peut permettre sous condition la création d'une pièce supplémentaire à vivre par l'adjonction d'une annexe habitable, la transformation d'une dépendance ou d'un local contigu à la maison principale, ou encore l'extension pour plus de lumière et plus d'espace.
Il s'agit à n'en pas douter d'œuvrer pour une véritable amélioration des conditions de vie dans son logement.

La Commission d'Urbanisme s'est interrogée sur les difficultés d'application de la majoration par rapport aux règles de hauteurs et aux distances d'implantation prescrites par le POS. Ces réflexions sur la majoration ont conduit la Ville à commander une étude d'analyse des conséquences de l'application de la majoration.

A l'occasion de cette étude, d'autres dispositifs de majoration des surfaces habitables ont été étudiés dont notamment celui prévu à l'article L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif prévoit une majoration des droits à construire de 20% par une augmentation du COS sans modification fondamentale de la forme urbaine des quartiers.

Sur cette même période estivale de réflexion, la loi du 20 mars 2012 a été abrogée (majoration automatique en toutes zones de 30 %). La Ville regrette cette décision qui offrait par les textes la possibilité de majorer les droits à construire des bâtiments d'habitation existants en zones U mais aussi en zones naturelles et agricoles de la Commune.

C'est donc le dispositif de majoration dans les zones urbaines, prévu par l'article L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal a souhaité soumettre à la concertation.

Aussi, la Ville considère qu'admettre 20% de majoration COS pour l'amélioration des logements anciens c'est :
- permettre l'adaptation de certains logements pour les jeunes ménages
- dynamiser la performance énergétique de l'habitat
- poursuivre la politique d'urbanisme menée par la Ville d'Ollioules au service de ses habitants et de leurs besoins.

Cette initiative ne remet pas en cause les harmonies et équilibres urbains de la Commune.

SOMMAIRE

LA MAJORATION DES DROITS À BÂTIR – LES PRINCIPES DE LA DÉLIBÉRATION DU 30 JUILLET 2012

Le dispositif de **majoration automatique** de la loi de mars 2012 a été abrogée par l'Assemblée Nationale ce 25 juillet 2012.

La Ville d'Ollioules a choisi de mettre en œuvre le dispositif de majoration préexistant à celui de mars 2012 – à savoir l'article L 123-1-11 du Code de l'Urbanisme.

La majoration des droits à construire n'est pas automatique, ni accordée sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal a choisi par délibération du 30 juillet 2012 de soumettre à l'avis du public la proposition de majorer de 20% les seuls droits de COS des constructions à usage d'habitation dans les zones urbaines, dans un périmètre défini préalablement.

Ne sont concernées que les constructions à usage d'habitation

Cette proposition de majoration n'est pas applicable dans les zones NB, NC et ND du POS d'Ollioules

Le choix de majorer de 20% le seul Coefficient d'Occupation des Sols des habitations en zones urbaines répond à un triple objectif :

1) améliorer l'habitat des Ollioulais en permettant la création d'une pièce supplémentaire, notamment dans les bâtiments existants
2) faciliter l'amélioration du confort des logements anciens
3) soutenir les démarches de réhabilitation énergétique

- aucune réduction des reculs par rapport aux limites de propriété
- aucune augmentation des hauteurs de construction du POS
- le maintien des exigences en matière d'espaces verts

I - Justification des secteurs dans lesquels la majoration de Coefficient d'Occupation des Sols ne s'applique pas

1/ LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT EN COURS – UN ÉQUILIBRE À NE PAS COMPROMETTRE

L'urbanisme communal se compose à la fois de projets individuels et d'opérations d'aménagement d'ensemble.

La conception de ces projets urbains (Panagia, Piédardant, Technopôle) fait souvent l'objet de mesures d'urbanisme spécifiques où l'équilibre fonctionnel et urbanistique est négocié à partir d'études de faisabilité spécifiques.

L'accroissement de densité de projets urbains déjà compacts, plus urbanisés que les autres quartiers de la ville, n'est pas le but recherché par la démarche de majoration des droits à construire

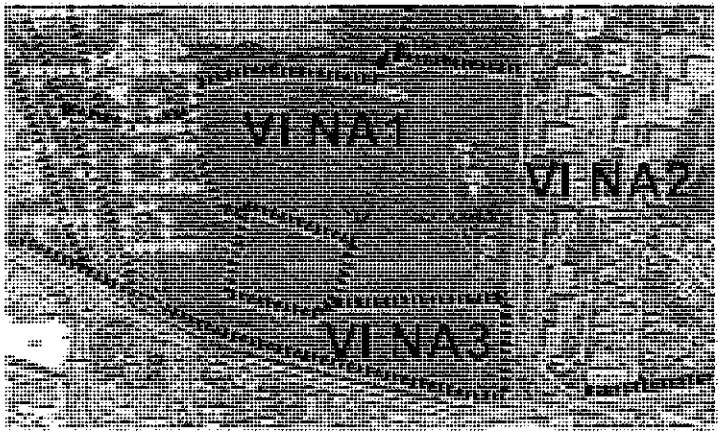

La zone VI NA de la Panagia
Conçue sous forme d'opération d'ensemble, elle dispose d'un COS défini sous forme de m² de Surface de Plancher par sous opération représentant 28 200 m² de droits à bâtir. La majoration du COS n'est pas ici pas souhaitable.

Les zones I NAT de la Cagnarde
Le POS partiel de la Cagnarde a été largement débattu dans ses capacités d'accueil pour lesquelles la Ville a choisi de tempérer les volontés de sur-densification. La majoration du COS n'est donc pas souhaitable dans ce secteur.

1/ LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT EN COURS – UN ÉQUILIBRE À NE PAS COMPROMETTRE

La zone 1 NAe de Piedardant

Conçue à partir d'une Modification du POS de 2008-2009, le secteur de Piedardant est aujourd'hui en voie de finalisation de son aménagement, les infrastructures et les espaces publics ayant été réalisés par la Ville et TPM dans le cadre d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble, un régime de fiscalité de l'urbanisme.

Doté, pour partie, d'un COS de 0,3, soit l'équivalent de la zone UD majorée, le secteur dispose d'une densité suffisante pour réaliser les objectifs de satisfaction des besoins d'habitat de ce quartier.

2/ LES ZONES D'URBANISATION FUTURE – UN AVENIR À CONSTRUIRE EN CONCERTATION

La zone II NAb de la Castellane est une zone d'urbanisation future dont la réalisation est prévue par Zone d'Aménagement Concerté ou par Modification du POS. Sa réalisation dépend donc d'une procédure d'aménagement d'ensemble qui reste à définir à ce jour. Dans cette attente, les droits des sols n'autorisent qu'une extension de l'urbanisation existante de 30% dans une limite de 250 m² de Surface de Plancher par unité foncière.

Cette règle d'urbanisme, parfaitement adaptée au statut de zone d'urbanisation future, doit être conservée; la notion d'extension limitée n'étant pas compatible avec le principe de majoration du COS.

3/ LA ZONE DE RISQUE FORT INONDATION DE LA REPPE – UNE DENSIFICATION IMPOSSIBLE

Le Petit Plan

La zone UD de la route de la gare, dans le Grand Plan d'Ollioules est une zone d'habitat individuel qui se prête bien à l'exercice de majoration des droits à construire : habitat individuel compact, petites unités foncières déployant une Surface de Plancher de capacité moyenne.

Le risque fort de la Reppe limite ce dispositif aux seules zones situées en dehors des zones rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Zone couverte par le PPRI où la majoration est applicable

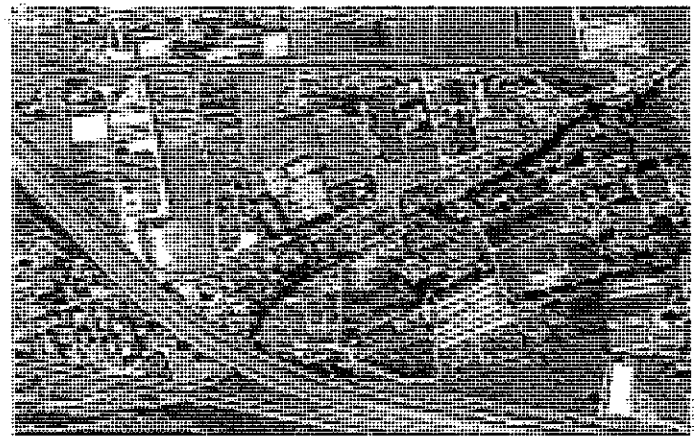

Extrait du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Reppe

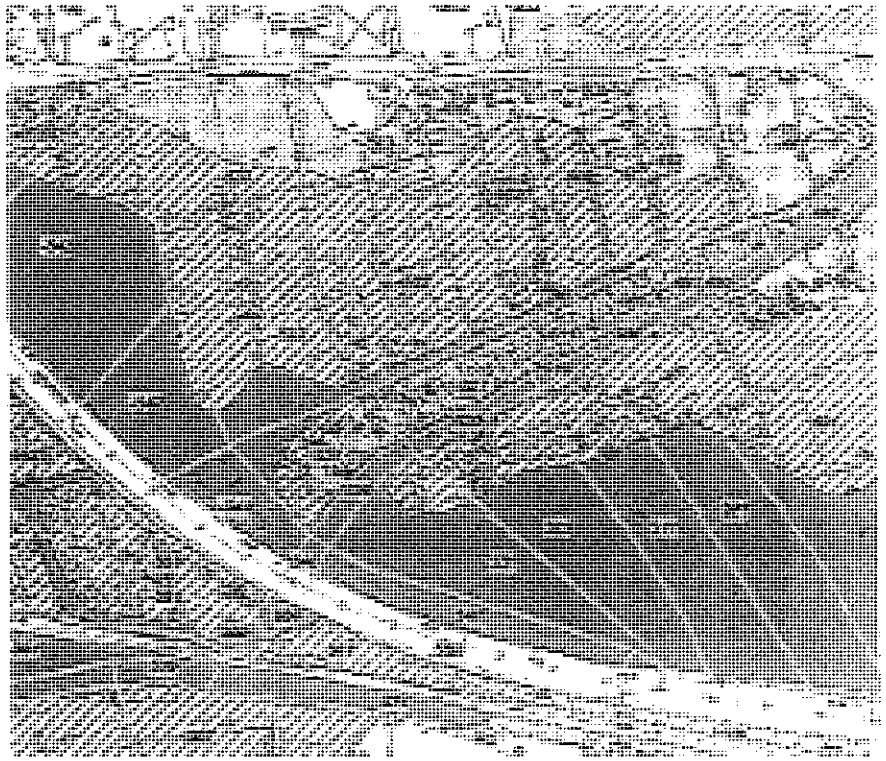

3/ LA ZONE DE RISQUE FORT INONDATION DE LA REPPE – UNE DENSIFICATION IMPOSSIBLE

La zone UDc de la Bonnefond dans l'entrée de ville Nord d'Ollioules est également soumise au risques inondations fort de la Reppe

La majoration du COS ne peut y être applicable.

Zone couverte par le PPRI où la majoration est applicable

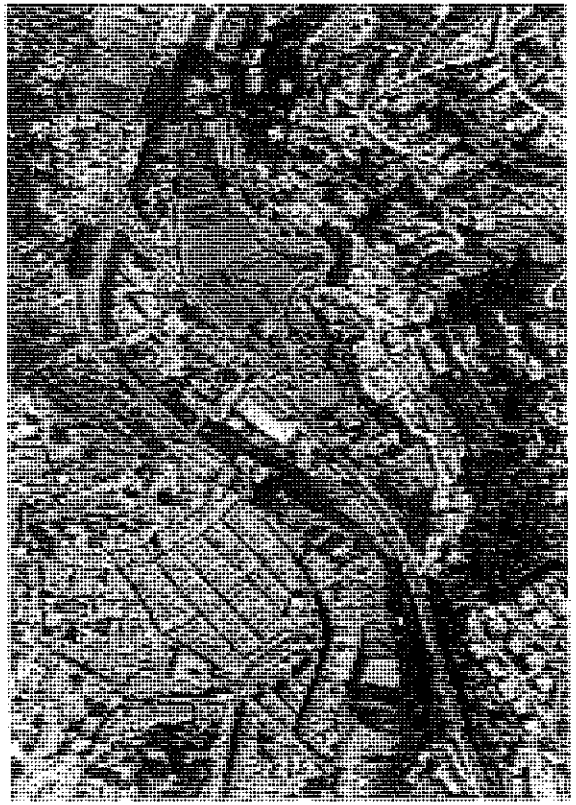

Extrait du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Reppe

4/ LES SECTEURS PAYSAGERS

L'oratoire Nord

La zone UDd en frange avec la zone NBb surplombant la rive gauche de la Reppe est un secteur d'interface entre la ville et les grands espaces naturels

Composé de terrains pentus, boisés, ou en limite des sites environnementaux protégés, le secteur de l'Oratoire Nord, très perçu à partir du centre village, est une zone tampon où il n'est pas souhaitable de majorer la densité de construction.

Zone NBb : grands espaces naturels

Zone UDd : espace tampon

Zone UDc : secteur où la majoration est possible

4/ LES SECTEURS PAYSAGERS

Les Hauts de Saint-Laze

La zone UDd des Hauts de Saint Laze est elle aussi un zone tampon entre l'agglomération d'Ollioules et le grand paysage du Baou des Quatre Aures.

L'accroissement de la densité d'occupation du sol n'est pas cohérente avec les objectifs de protection paysagère recherchée sur ce site.

Zones NB : grand paysage du Baou des Quatre Aures

Zone UDd : espace tampon

Zone UDc : secteur où la majoration est possible

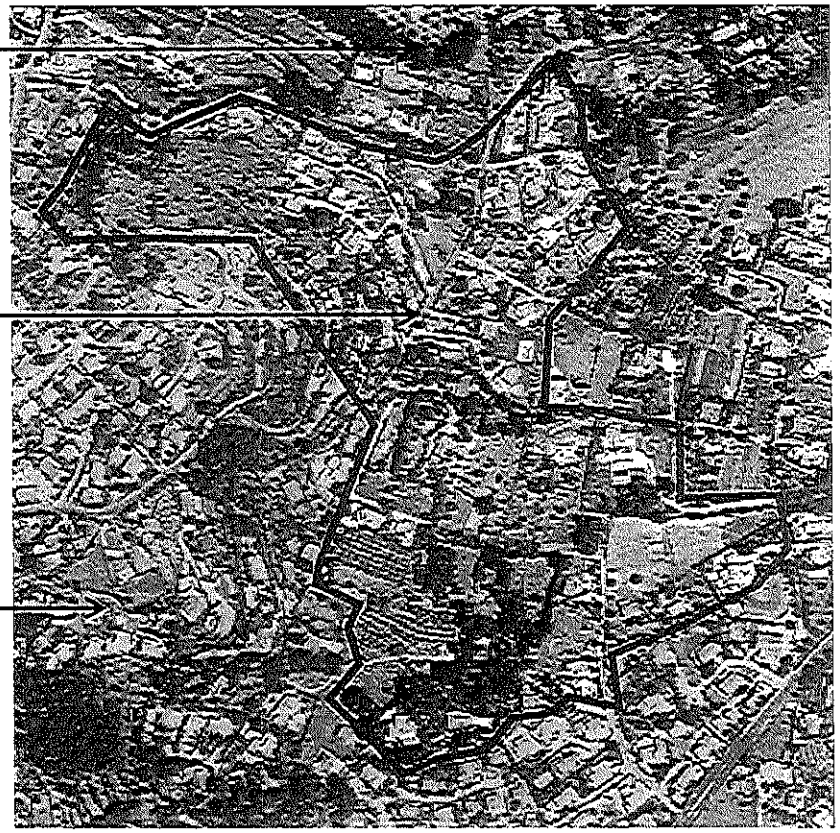

II - Présentation des secteurs dans lesquels s'applique la majoration de Coefficient d'Occupation des Sols de 20%

Rappel : l'augmentation du COS de 20% n'implique aucune évolution de la forme urbaine existante ou potentielle du POS.

Ni les prospects, ni les hauteurs, ni surtout les pourcentages d'espaces verts requis n'évoluent.

1/ LA BAUME – LE ROUSTIDOU – LE PEYRON – CENTRE VILLE

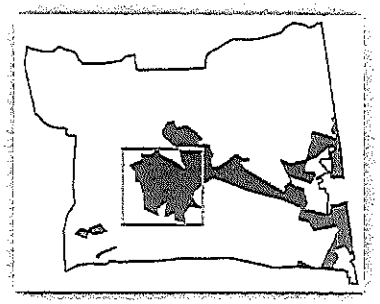

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – la Baume : 850 m²

La majoration de 20% du COS dans la zone UB (de 0,60 à 0,72) sur une parcelle d'environ 850 m² apporte un accroissement de 102 m² de droits à construire.

S'agissant essentiellement d'habitat collectif, la plus grande part des constructions de 3 à 4 étages développées dans ce secteur excède déjà largement le COS applicable .

Formule de calcul :
(850 x 0,72)-(850 x 0,6) = 102 m² supplémentaires

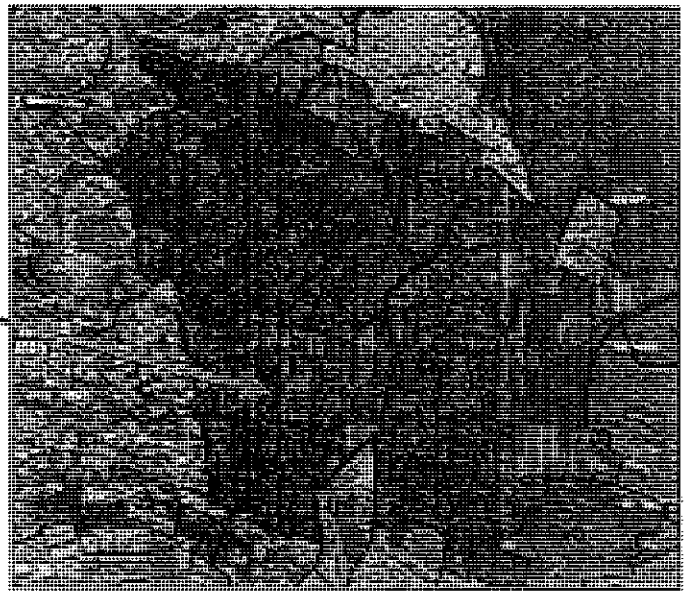

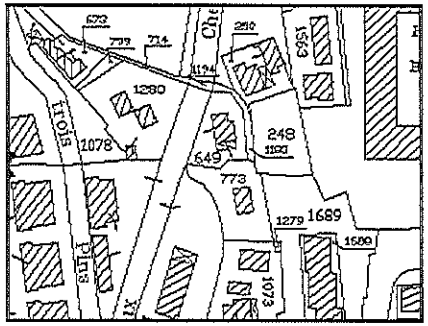

Trame parcellaire du secteur

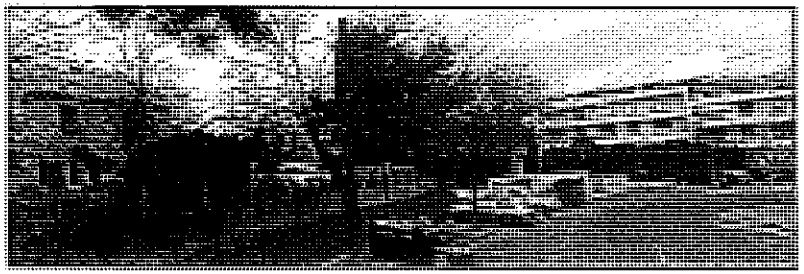

Formes urbaines du secteur

1/ LA BAUME – LE ROUSTIDOU – LE PEYRON – CENTRE VILLE

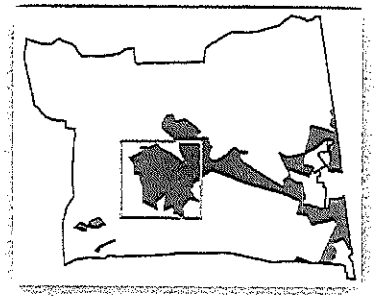

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – le Roustidou : 750 m²

La majoration de 20% du COS dans la zone UDa (de 0,25 à 0,30) sur une parcelle d'environ 750 m² apporte un accroissement de 38 m².

Une configuration d'habitat individuel dense qui se prête bien à l'augmentation de la Surface de Plancher autorisée dans ce secteur.

Formule de calcul :
(750 x 0,3)-(750 x 0,25) = 38 m² supplémentaires

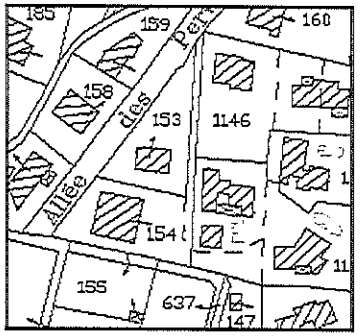

Trame parcellaire du secteur

Formes urbaines du secteur

2/ L'ORATOIRE À SAINT LAZE

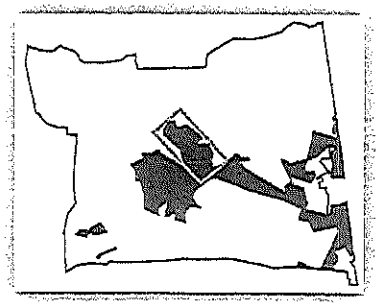

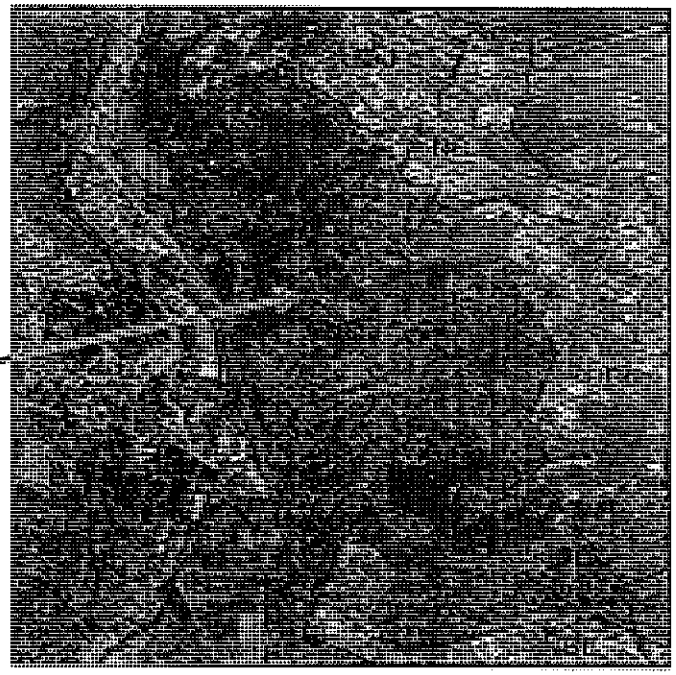

Exemple à titre indicatif

Parcelle type - le Vallon : 1100 m²

La zone UDc recouvre des réalités urbanistiques diverses.

Sur l'Oratoire et le Vallon, le parcellaire évolue en superficie entre 750 et 2000 m². La majoration de 20% du COS (de 0,25 à 0,30) sur une parcelle d'environ 1100 m² apporte un accroissement de 55 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(1100 x 0,3)-(1100 x 0,25) = 55 m² supplémentaires

Formes urbaines du secteur

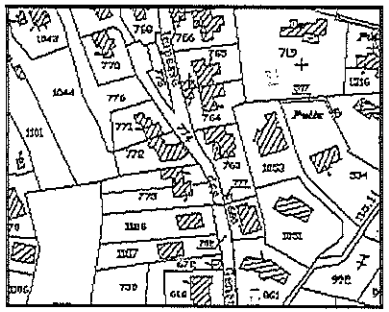

Trame parcellaire du secteur

2/ L'ORATOIRE À SAINT LAZE

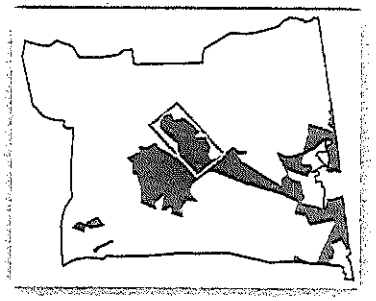

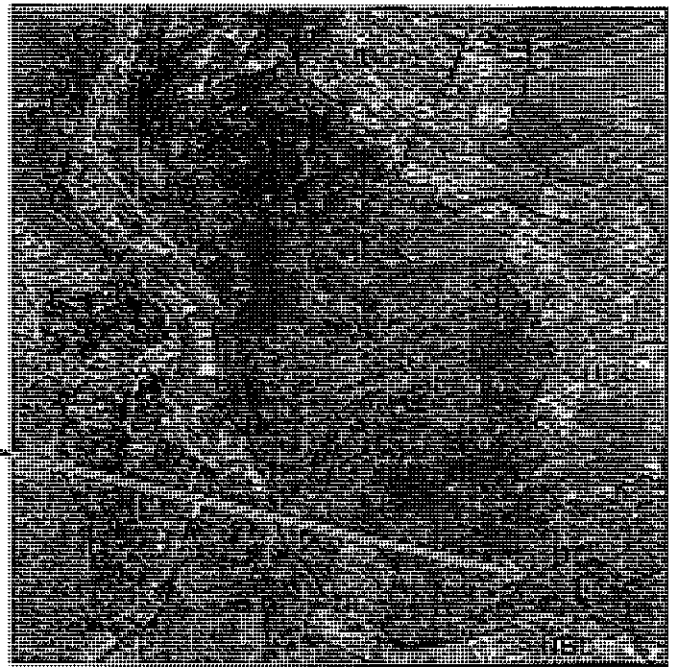

<u>Exemple à titre indicatif</u>

Parcelle type - secteur bas de St Laze : 675 m²

Inversement, dans la zone UDc du Bas de Saint-Laze,, il s'agit d'une configuration d'habitat individuel dense.

La majoration de 20% du COS (de 0,25 à 0,30) sur une parcelle d'environ 675 m² apporte un accroissement de 34 m² de Surface de Plancher par unité bâtie.

Formule de calcul :
(675 x 0,3)-(675 x 0,25) = 34 m² supplémentaires

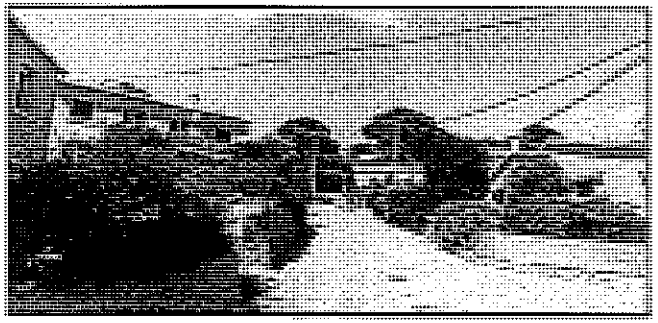

Formes urbaines du secteur

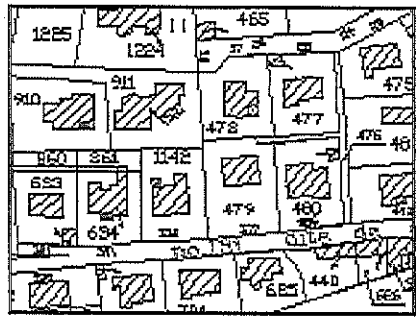

Trame parcellaire du secteur

3/ DARBOUSSON – RDN 8

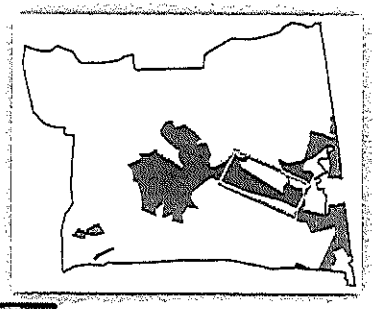

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – Darbousson – RDn 8 : 300 m²

La zone UD de Darbousson est une zone fortement urbanisée où prédomine la configuration du lotissement d'habitat individuel développé sur 300 à 400 m² de terrain (parfois moins dans les deux zones UD proches de la Panaggia).

Le principe de majoration de COS est particulièrement adapté à cette typologie d'habitat.

La majoration de 20% du COS (de 0,25 à 0,30) sur une parcelle d'environ 300 m² apporte un accroissement de 15 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(300 x 0,3)-(300 x 0,25) = 15 m² supplémentaires

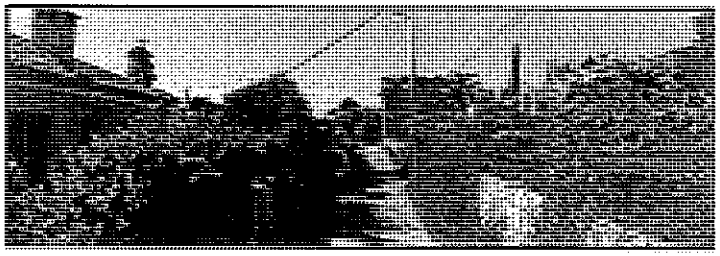

Formes urbaines du secteur

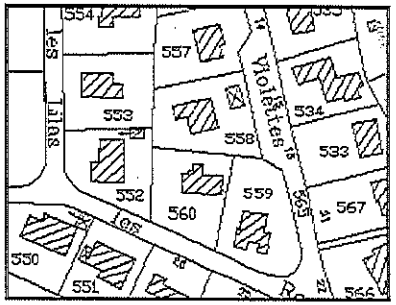

Trame parcellaire du secteur

4/ LA CORDEILLE – VALLON DES OLIVIERS

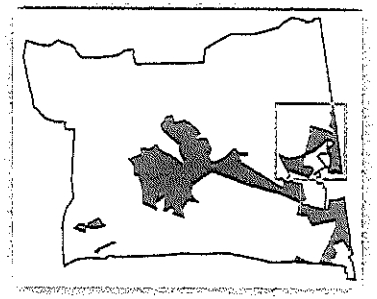

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – la Cordeille : 300 m²

La zone UD et III NA de la Cordeille est un secteur fortement urbanisé où prédomine la configuration du lotissement d'habitat individuel. Le principe de majoration de COS est particulièrement adapté à cette typologie d'habitat.

La majoration de 20% du COS (de 0,25 à 0,30) sur une parcelle d'environ 300 m² apporte un accroissement de 15 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(300 x 0,3)-(300 x 0,25) = 15 m² supplémentaires

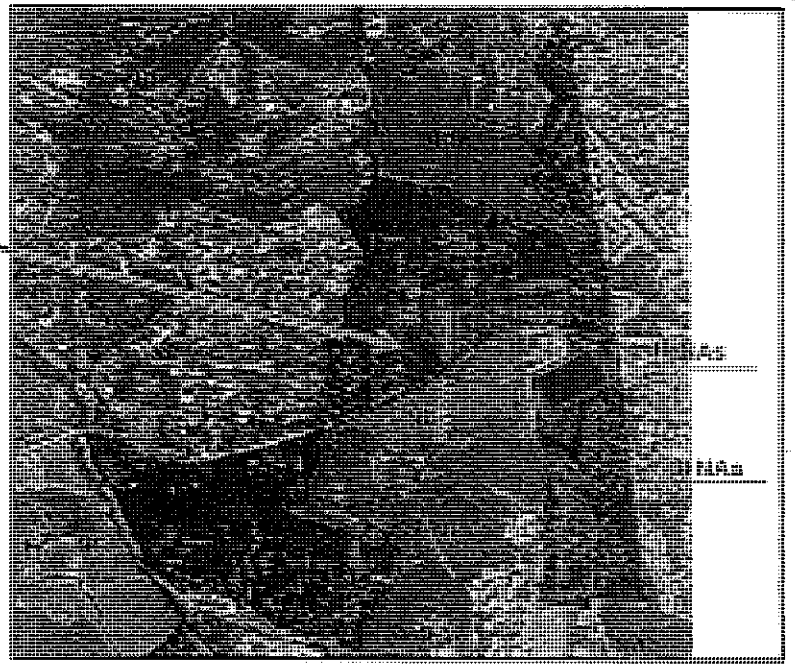

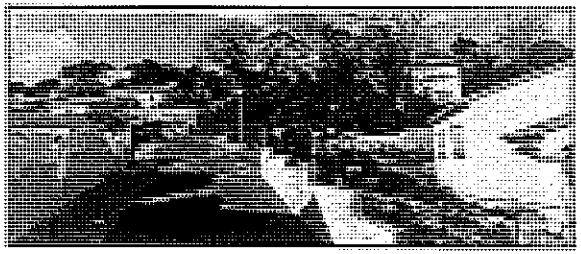

Formes urbaines du secteur

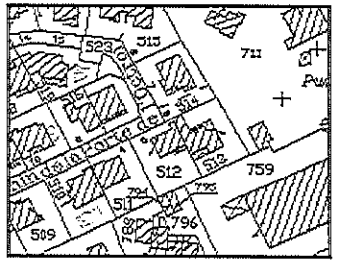

Trame parcellaire du secteur

4/ LA CORDEILLE – VALLON DES OLIVIERS

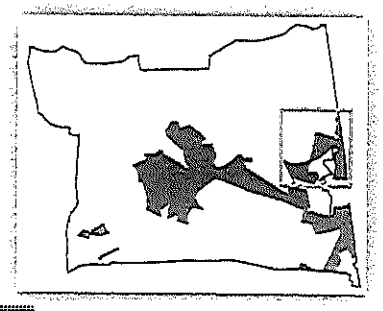

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – vallon des oliviers :
575 m²

Composé par des grandes opérations pavillonnaires déployant un habitat individuel très compact, le secteur du vallon des Oliviers est une zone III NA bien adapté à la mesure d'accroissement du COS pour les constructions à usage d'habitation.

La majoration de 20% du COS (de 0,25 à 0,30) sur une parcelle d'environ 575 m² apporte un accroissement de 29 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(575 x 0,3)-(575 x 0,25) = 29 m² supplémentaires

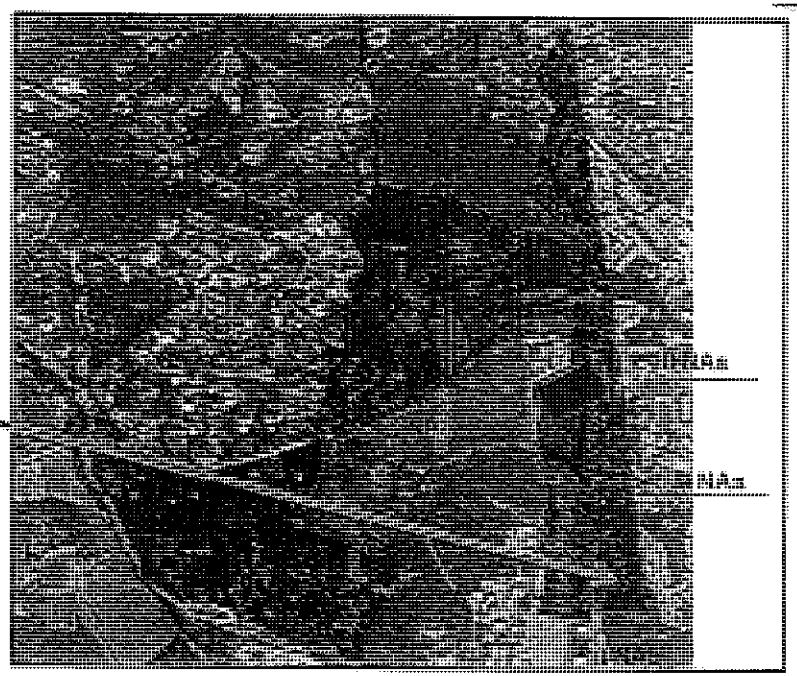

Formes urbaines du secteur

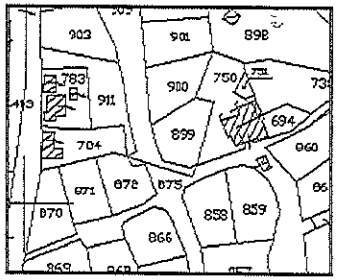

Trame parcellaire du secteur

5/ QUIEZ

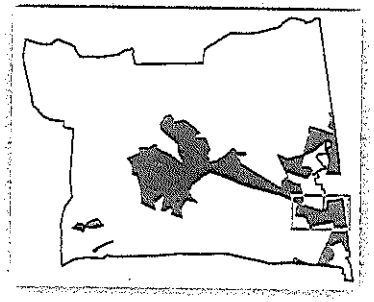

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – Quiez : 430 m²

Quiez est une zone UC qui accueille un grand nombre de constructions individuelles développées sur des petites parcelles de 400 à 500 m².

La majoration de 20% du COS (de 0,40 à 0,48) sur une parcelle d'environ 430 m² apporte un accroissement de 34 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(430 x 0,48)-(430 x 0,40) = 34 m² supplémentaires

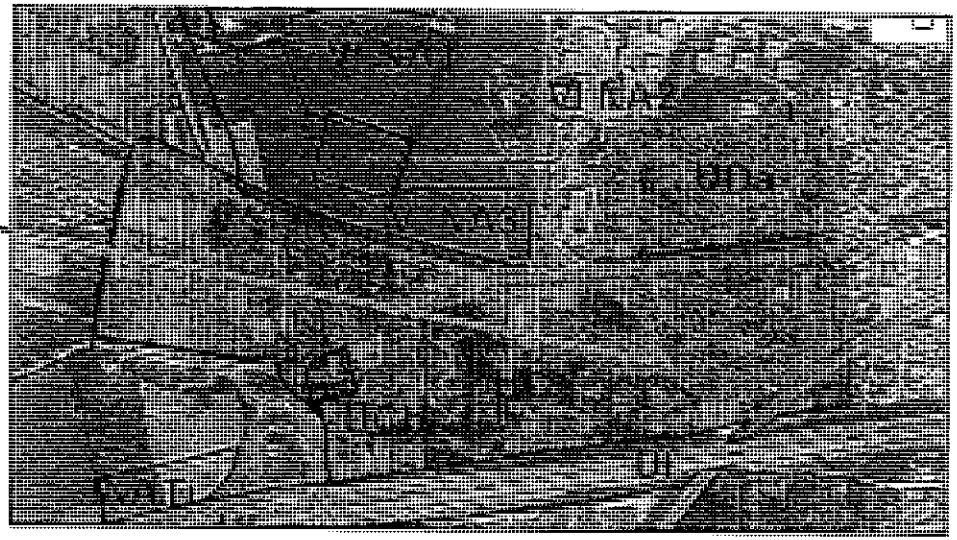

Formes urbaines du secteur

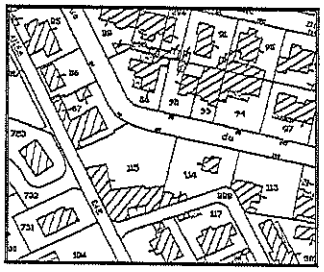

Trame parcellaire du secteur

5/ QUIEZ

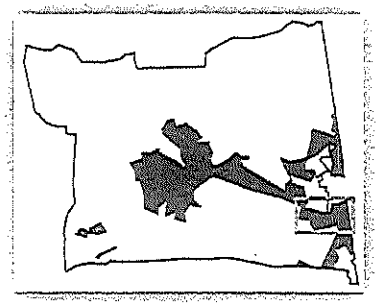

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – hameau des Fleurs : 230 m²

Le hameau des Fleurs forme un des quartiers d'habitat contemporain les plus denses du territoire communal. Il s'agit d'une zone UCb. L'augmentation de 20% du COS peut permettre aux résidents d'envisager la réalisation de volumes supplémentaires, si les règles de prospect le permettent.

La majoration de 20% du COS (de 0,60 à 0,72) sur une parcelle d'environ 230 m² apporte un accroissement de 28 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(230 x 0,72)-(230 x 0,60) = 28 m² supplémentaires

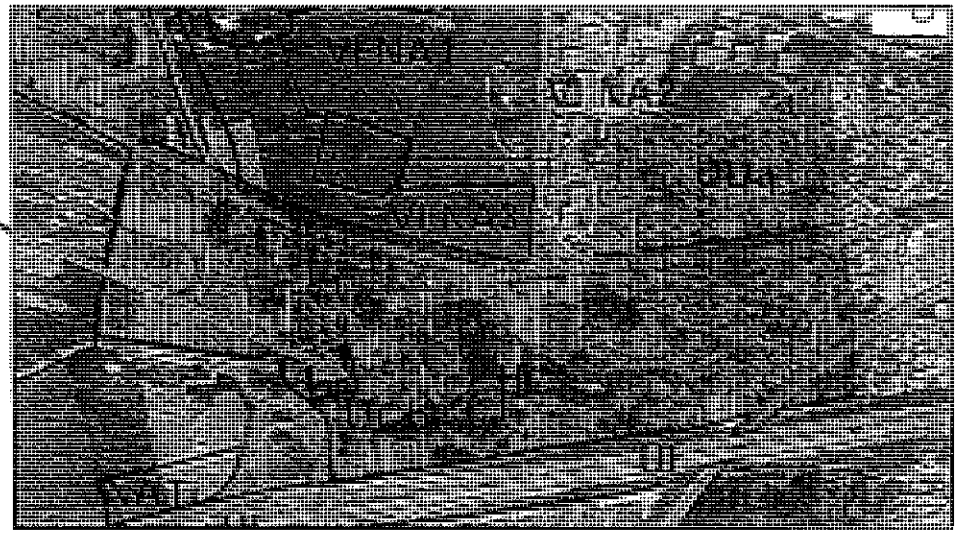

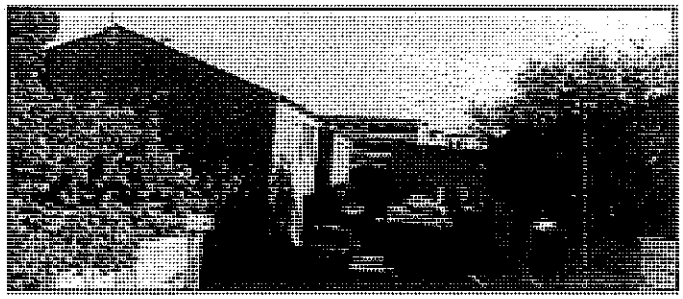

Formes urbaines du secteur

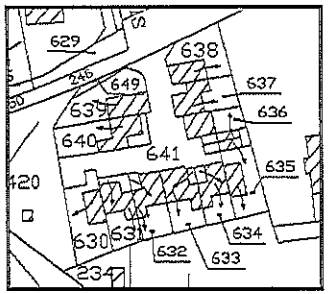

Trame parcellaire du secteur

6/ LAGOUBRAN – BON REPOS

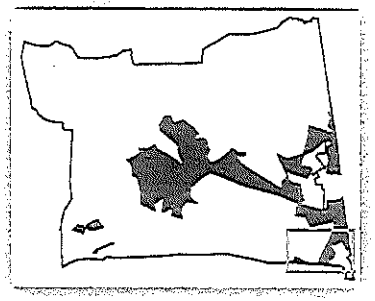

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – Lagoubran – Bon Repos : 950 m²

Le secteur de Lagoubran – Bon Repos est une zone UDb urbanisée sous forme d'habitat individuel relativement homogène, les parcelles évoluant entre 800 et 1200 m².

L'augmentation de COS de 0,25 à 0,30 permettra, pour les parcelles les plus petites, de poursuivre la requalification de l'habitat en cours notamment dans sa partie limitrophe avec Toulon où le tissu pavillonnaire est plus ancien.

Elle rendra également possibles des travaux de confort et d'agrandissement sur le bâti existant (confort, salubrité...) et ce sans augmentation de la capacité d'accueil.

La majoration de 20% du COS sur une parcelle d'environ 950 m² apporte un accroissement de 48 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(950 x 0,30)-(950 x 0,25) = 48 m² supplémentaires

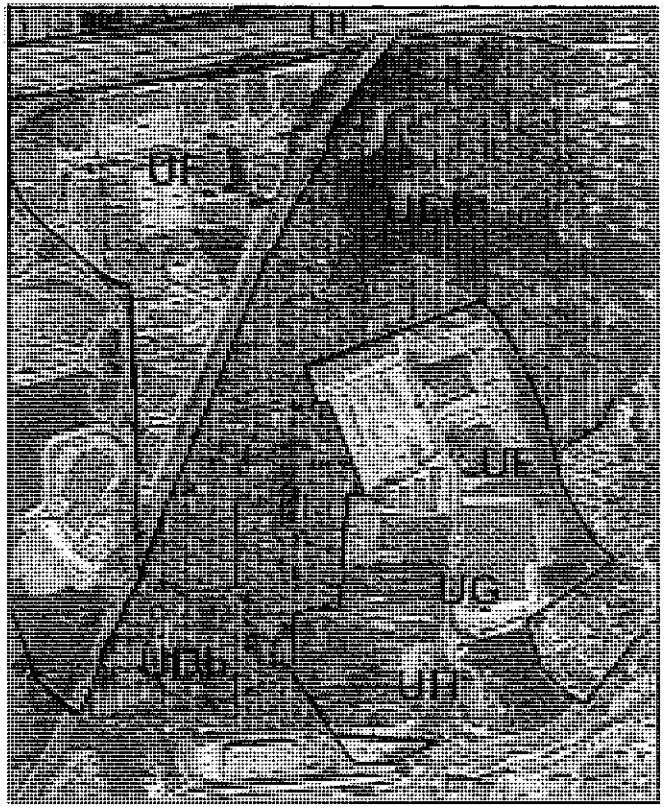

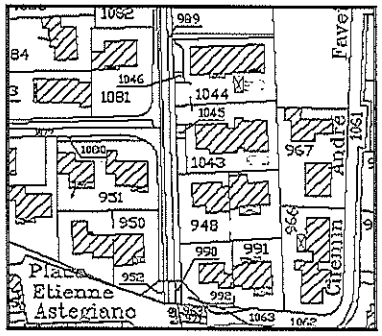

Trame parcellaire du secteur

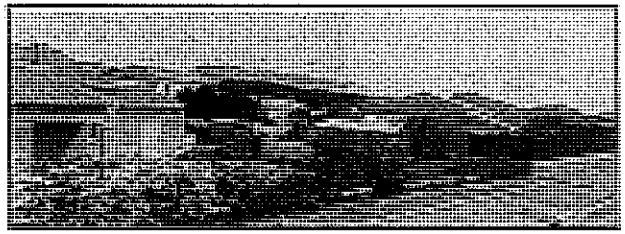

Formes urbaines du secteur

7/ LES COTES DU PLAN – LE PETIT PLAN

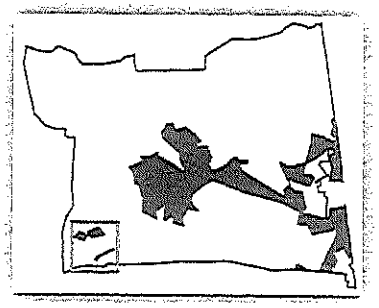

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – Les Côtes du Plan : 2500 m²

Les Côtes du Plan sont une zone UE présentant encore plusieurs disponibilités foncières. Les parcelles de grande taille dotées d'un COS relativement bas (0,10) peuvent voir leur capacité de construction facilement renforcée

La majoration de 20% du COS sur une parcelle d'environ 2 500 m² apporte un accroissement de 50 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(2 500 x 0,12)-(2 500 x 0,10) = 50 m² supplémentaires

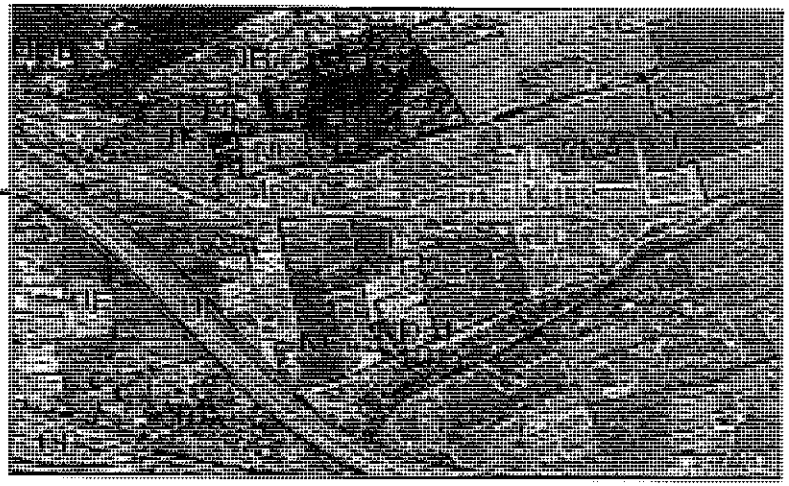

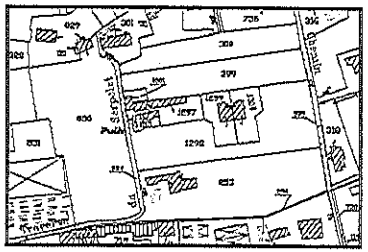

Trame parcellaire du secteur

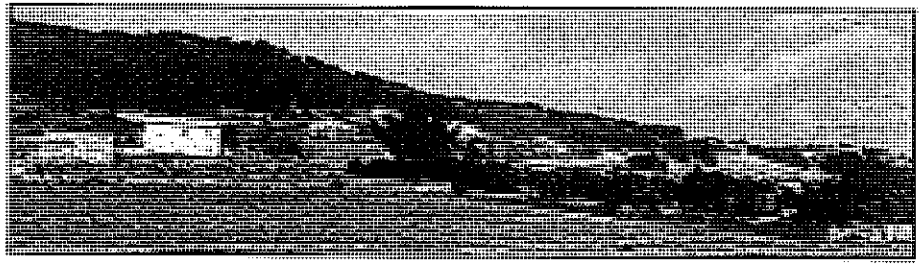

Formes urbaines du secteur

7/ LES COTES DU PLAN – LE PETIT PLAN

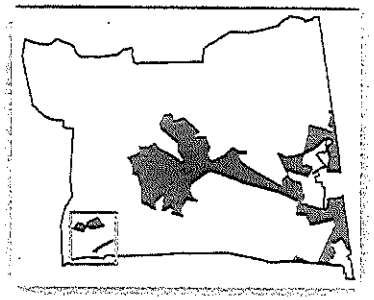

Exemple à titre indicatif

Parcelle type – Route de la Gare : 630 m²

Réalisée sous forme d'habitat individuel dense, la route de la Gare peut accepter facilement une augmentation de 20% de son COS pour, ici aussi, faciliter la réhabilitation des constructions les plus anciennes.

La majoration de 20% du COS sur une parcelle d'environ 630 m² en zone UDa apporte un accroissement de 32 m² de droits à construire.

Formule de calcul :
(630 x 0,30)-(630 x 0,25) = 32 m² supplémentaires

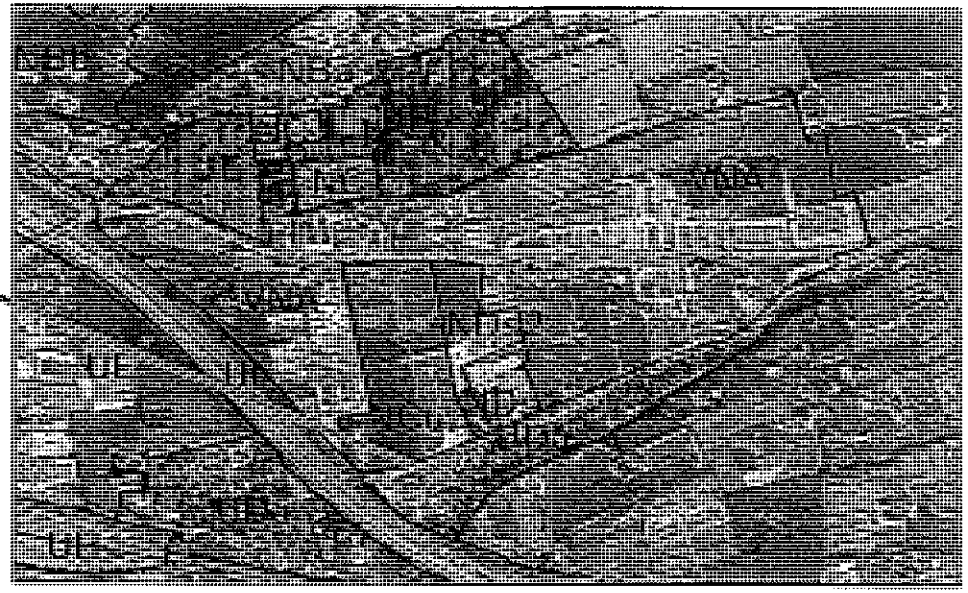

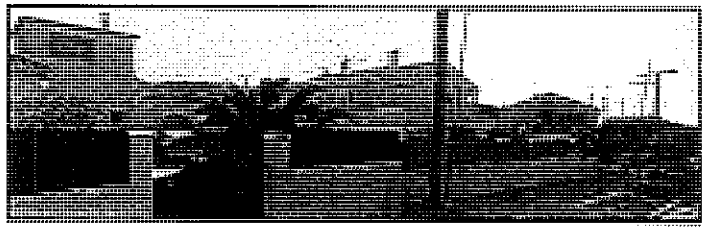

Formes urbaines du secteur

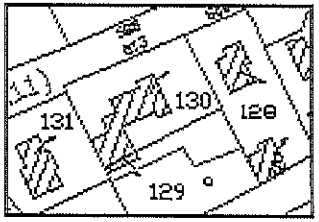

Trame parcellaire du secteur

8/ LA MAJORATION DE 20% - QUELS EFFETS POUR MON HABITATION ?

	COS POS avant majoration 20% - article L 123-1-11	COS POS avec majoration 20% article L 123-1-11	Plafond de Superficie de Plancher par unité foncière avant majoration 20%	Plafond de Superficie de Plancher par unité foncière après majoration 20%
Zone UB	0,6	0,72	non réglementé	
Dispositions applicables à la zone UC				
Zone UC	0,4	0,48	non réglementé	
secteur UCa	0,45	0,54		
secteur UCb	0,6	0,72		
Dispositions applicables à la zone UD				
zone UD y compris les secteurs UDa, UDb, UDc	0,25	0,30	non réglementé	
secteur UDd			250	300
Secteur UDd pour les logements sociaux et les constructions répondant aux critères de l'article L 128-1 (performance énergétique)	0,20	0,24	300	360
Dispositions applicables à la zone UE				
zone UE	0,10	0,12	250	300
Dispositions applicables à la zone IIINA				
zone IIINA	0,25	0,30	non réglementé	

Attention : certains secteurs de la Ville d'Ollioules sont couverts par des régimes juridiques particuliers, notamment le régime de Zone d'Aménagement Concerté (Entre les Horts, Bords de Reppe) et de lotissements.

Dans les lotissements répartissant la Surface de Plancher à l'îlot de propriété, si le Conseil Municipal entend autorisé la majoration de COS dans ces quartiers, il appartient aux membres de l'Association Syndicale de décider l'intégration de cette majoration dans leur règlement de copropriété.

9/ TABLEAU DE SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA MAJORATION DU COS DE 20% POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION DANS LES ZONES URBAINES DU POS

	zonage POS	Exemples à titre indicatif	droit de surface de plancher avant majoration (arrondi au m²)	droit de surface de plancher après majoration (arrondi au m²)	**Majoration en m²**
Abords du Centre Ville					
la Baume	UB	850	510	612	**102**
le Roustidou	UDa	750	187	225	**38**
de l'Oratoire à Saint Laze					
L'oratoire le Vallon	UDc	1100	275	330	**55**
Saint Laze	UDc	675	169	203	**34**
Darbousson - RDn 8					
Darbousson - RDn 8	UD	300	75	90	**15**
La Cordeille- vallon des Oliviers					
la Cordeille	UD	300	75	90	**15**
le vallon des oliviers	IIINA	575	144	173	**29**
Quiez					
Quiez	UC	430	172	206	**34**
hameau des Fleurs	UCb	230	138	166	**28**
Lagoubran - Bon Repos					
Lagoubran	UDb	950	237	285	**48**
les Côtes du Plan - Le Petit Plan					
les Côtes du Plan	UE	2500	250	300	**50**
la route de la Gare	UDa	630	157	189	**32**

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/2.2

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Autorisations données à Monsieur le Maire de déposer des autorisations d'urbanisme pour procéder à divers travaux sur les propriétés communales situées 9 impasse des Néfliers (vannerie) et 5 à 7 avenue Gambetta

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que des travaux soumis à autorisation doivent être entrepris sur les propriétés communales.

- Le premier dossier concerne la vannerie, située 9 impasse des Néfliers. Il s'agit de déposer une ancienne fenêtre aujourd'hui condamnée et boucher cette ouverture par des briquettes ou des blocs de béton. La finition serait réalisée avec un enduit frottassé identique à celui existant sur le reste de la façade.

- Le second dossier concerne le bâtiment situé au 5 à 7 avenue Gambetta. Il s'agit de la réhabilitation de 4 logements et de la création d'une galerie d'exposition ouverte au public à rez-de-chaussée.
  La toiture actuelle serait déposée et remplacée par une charpente traditionnelle et un système de sous toiture isolante et étanche, avec des tuiles rondes ton Provence vieilli. Les façades seront décapées pour permettre la mise en œuvre d'un enduit à la chaux couleur terre-beige

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom et pour le compte de la Commune les autorisations nécessaires à la réalisation de ces projets

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que les travaux envisagés par la commune sur les propriétés communales sont soumis à autorisation d'urbanisme,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer, au nom et pour le compte de la Commune, les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux envisagés sur les propriétés communales situées 9 impasse des Néfliers (vannerie) et 5à 7 avenue Gambetta.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/2.3

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI*, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

* M. Richard TOGNETTI ne participe pas au vote

VOTE :		
UNANIMITE : OUI	**POUR** :	**CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) :	**BLANC(S)** :	

OBJET : Enquête publique pour la protection de la réserve en eau de la Baou, Lançon Nord et Lançon Sud

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une enquête publique pour la protection de la ressource en eau des captages de la Baou, Lançon Nord et Lançon Sud s'est déroulée du 24 septembre au 9 octobre 2012, en Mairies de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules.

Le Maitre d'ouvrage du dossier est le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six fours Les Plages.

Trois périmètres de protection encadrent un captage afin de protéger la ressource contre les risques de pollutions :

- Le **périmètre de protection immédiate** qui concerne quelques ares autour de la ressource. Son rôle essentiel est de protéger physiquement les ouvrages et d'interdire toute introduction directe de substances dans les captages. Le terrain est clos et acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage ou doit faire l'objet d'une convention de gestion. Toute activité autre que celles liées à l'exploitation du réseau d'eau potable y est interdite.

- Le **périmètre de protection rapprochée**, périmètre obligatoire établi sur la base de divers critères comme l'hydrogéologie locale, le débit de pompage, la limite du

bassin versant ou le temps de transfert théorique d'un polluant. Le rôle de ce périmètre est de protéger le ou les captages d'eau contre les risques de pollutions accidentelles. Son acquisition en pleine propriété n'est pas obligatoire mais dans certains cas, elle peut être intéressante pour un contrôle des activités (remise en herbe). La plupart des activités y sont interdites. Les activités existantes font l'objet de mesures réglementaires complémentaires.

- Le périmètre de **protection éloignée** est facultatif. Il est nécessaire lorsque la réglementation générale est insuffisante vis-à-vis des risques que peuvent faire courir certaines activités polluantes. Certaines activités humaines peuvent être soumises à des mesures réglementaires complémentaires.

Les captages du Lançon Nord et Lançon Sud sont sur le territoire de Sanary-sur-Mer et n'ont pas d'emprise sur le territoire d'Ollioules.

Notre commune est concernée par des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) du Captage de la Baou.

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont les parcelles AM n°195, 616, 691, 941,942, 943, 960,961, 962, 1105, 1106, 1107, 1121, 1169, 1173, 1174, 1203, 1205, 1212, 1213.

L'hydrogéologue agréé a émis des prescriptions générales et particulières sur ce périmètre.

Au titre des prescriptions générales, l'implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux est interdite ainsi que les travaux souterrains susceptibles de dégrader et d'entamer la couche protectrice argileuse de surface.

Au titre des prescriptions particulières l'implantation de mines/galeries, carrières, parc éoliens est interdite ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, les dépôts et stockage de toute nature. Les infrastructures routières doivent limiter leurs fondations aux couches superficielles

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les fossés doivent être étanchéifies dans un délai de 2 ans. Dans le même délai des bassins de rétention avec rejet à l'aval des captages doivent être créés.

A l'issue de l'enquête publique et au regard des conclusions du Commissaire Enquêteur, l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixera les servitudes de protection opposables aux tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Ces servitudes devront être inscrites dans notre Plan Local d'Urbanisme.

Un courrier a été adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur le 16 octobre 2012 pour l'informer dé l'avis favorable du Groupe Majoritaire.

ENTENDU Monsieur le Maire en son exposé,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 17 août 2012 de Monsieur le Préfet portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection des forages de Lançon-Nord, de Lançon-Sud et des captages de la Baou, situés à Sanary-sur-Mer ;
- l'instauration desdits périmètres de protection sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules ;

- l'autorisation de prélever de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, visée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate des captages de la Baou, au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol et Ollioules.

VU le dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau,

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

DONNE un avis favorable sur la demande d'autorisation telle que visée dans l'arrêté du 17 août 2012 de Monsieur le Préfet.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

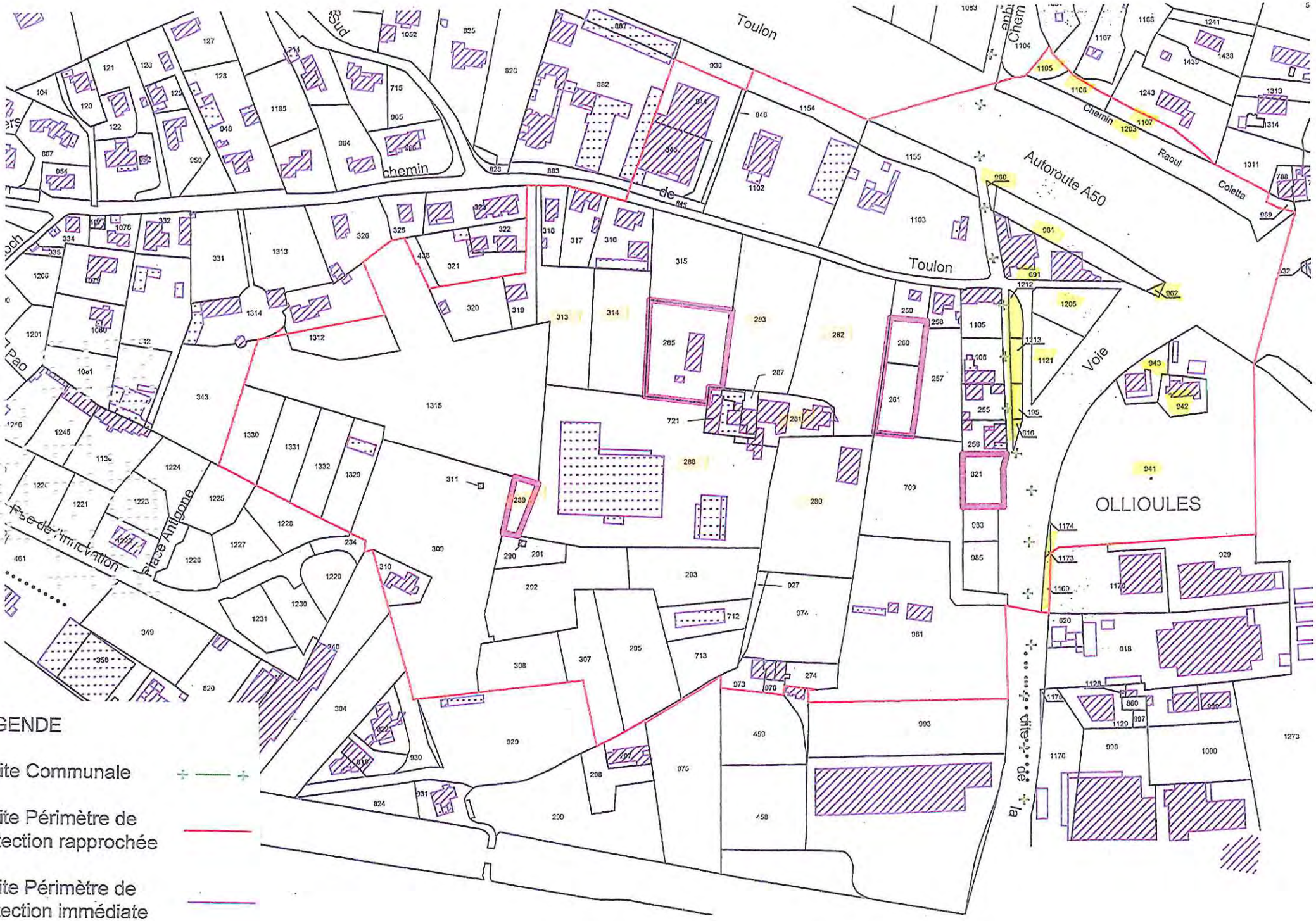
Toulon
Sud
chemin
de
Toulon
Autoroute A50
Chemin
Raoul
Coletta
Voie
OLLIOULES
Place Antigone
Rue de l'Innovation
Pao
LEGENDE
Limite Communale
Limite Périmètre de protection rapprochée
Limite Périmètre de protection immédiate

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/3.1

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET*, Hélène REZE, Dominique RIGHI*, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

* Mme Brigitte CREVET et M. Dominique RIGHI ne participent pas au vote

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Attributions de subventions aux associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

❖ Subventions exceptionnelles et diverses – 020/6574

- Lyre Provençale 1 000,00 €
Déplacement de septembre 2012 à PONTEDERRA (Italie)
- AFL Transition 500,00 €
Pause parent – Subvention complémentaire
- Les Immortelles d'Ollioules 300,00 €
Concert du 15 septembre 2012

❖ Subventions aux C.I.L – 0223/6574

- C.I.L Quiez 135,00 €
Abattage palmier
- C.I.L Faveyrolles 30,00 €
Abattage palmier

❖ Subvention à la Mission Locale – 901/657488

MIAJ 9 261,00 €
Subvention financière à 0,7 €/ habitant

❖ **Subvention au C.C.A.S – 520/65736**

Solde subvention 2012 — 12 000,00 €

❖ **Subvention aux étudiants – 20/6574**

- Claire GAILLARD — 200,00 €

MASTER 1 – Séjour en Espagne

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE HYÈRES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/3.2

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Service des eaux : décision modificative n° 1

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1er adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur une décision modificative n° 1 relative au budget du service des eaux.

En effet, il y a lieu de doter la section d'investissement de crédits supplémentaires dans le cadre de la construction du réservoir et d'intégrer le remboursement à recevoir dans le cadre des travaux liés au Programme Urbain Partenarial (PUP).

D'autre part, la section de fonctionnement est dotée en dépenses d'un crédit supplémentaire de 10 000€ en financement de l'audit commandé par la Ville.

La décision modificative n° 1 est récapitulée ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputation budgétaire	Libellés	Montant
DEPENSES		
041-23150	- Acompte VAD réservoir	+ 100 000
238	- Avance & acompte VAD	+ 100 000
RECETTES		
041-238	- Acompte VAD réservoir	+ 100 000
1317	- Subvention BP (PUP)	+ 100 000

SECTION D'EXPLOITATION

Imputation budgétaire	Libellés	Montant
DEPENSES 011-617	- Etudes & recherches	+ 10 000
RECETTES 758	- Produits divers	+ 10 000 +

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE la décision modificative n° 1 telle que présentée majorant la section d'investissement de 200 000 € et la section d'exploitation de 10 000 €.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° de SIRET	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT SERVICE DES EAUX

POSTE COMPTABLE DE : OLLIOULES

Service public local

M49

DECISION(S) MODIFICATIVE(S) n° 1

ANNEE 2012

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre Pour la section de fonctionnement.
- au niveau (1) du chapitre Pour la section d'investissement;
- Sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B 3 ;
- Avec vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépenses "opérations d'équipement".

III - Les provisions sont : - semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne budget Primitif de l'exercice précédent.

V - Le présent budget a été voté :

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte adnimistratif N-1;

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article"

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS D'EXPLOITATION VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	10 000,00	10 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	10 000,00	10 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	200 000,00	200 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	200 000,00	200 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	210 000,00	210 000,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR+vote)
011	Charges à caractère général	15 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	52 000,00				
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00				
Total des dépenses de gestion des services		**72 000,00**		**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**
66	Charges financières	5 000,00				
67	Charges exceptionnelles	1 000,00				
68	Dotations aux provisions					
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés					
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'exploitation		**78 000,00**		**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	189 000,00				
042	*Opé. d'ordre de transferts entre sections*	68 000,00				
043	*Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.*					
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		**257 000,00**				
TOTAL		**335 000,00**		**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**
						+
					D002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**10 000,00**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR+vote)
013	Atténuations de charges	1 000,00				
70	Produits des serv., du domaine et ventes...	3 000,00				
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations					
75	Autres produits de gestion courante	316 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
Total des recettes de gestion des services		**320 000,00**		**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	12 000,00				
78	Reprises sur provisions					
Total des recettes réelles d'exploitation		**332 000,00**		**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**
042	*Opé. d'ordre de transfert entre sections*	3 000,00				
043	*Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'expl.*					
Total des recettes d'ordre d'exploitation		**3 000,00**				
TOTAL		**335 000,00**		**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**
						+
					R002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	
						=
					TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**10 000,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correpondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les dépenses réelles d'exploitation. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR+vote)
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours	672 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'equipement	**672 000,00**		**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00				
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières	**5 000,00**				
4581	**Total des opé. pour compte de tiers**					
	Total des dépenses réelles d'investissement	**677 000,00**		**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
040	*Opé. d'ordre de transfert entre sections*	3 000,00				
041	*Opérations patrimoniales*	750 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	**753 000,00**		**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
	TOTAL	**1 430 000,00**		**200 000,00**	**200 000,00**	**200 000,00**
						+
		D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				
						=
		TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				**200 000,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR+vote)
13	Subventions d'investissement	100 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	300 000,00				
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'equipement	**400 000,00**		**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
10	Dot., fonds divers et réserves	23 000,00				
106	Réserves					
165	Dépôts et cautionnement reçus					
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
	Total des recettes financières	**23 000,00**				
4582	**Total des opé. pour compte de tiers**					
	Total des recettes réelles d'investissement	**423 000,00**		**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	189 000,00				
040	*Opé. d'ordre de transfert entre sections*	68 000,00				
041	*Opérations patrimoniales*	750 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	**1 007 000,00**		**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
	TOTAL	**1 430 000,00**		**200 000,00**	**200 000,00**	**200 000,00**
						+
		R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE				
						=
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				**200 000,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correpondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les dépenses réelles d'exploitation il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	10 000,00		10 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
60	*Achat et variations de stocks*			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés			
71	*Production stockée (ou déstockage)*			
022	Dépenses imprévues			
023	*Virement à la section d'investissement*			
Dépenses d'exploitation - Total		10 000,00	0,00	10 000,00

+

D002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
14	*Provisions réglementées et Amt dérogatoires*			
15	*Provisions pour risques et charges*			
16	Remboursement d'emp. (sf 1688 non budg)			
18	Compte de liaison : Affectations (BA, régie)			
	opérations d'équipement (total)			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours	100 000,00	100 000,00	200 000,00
26	Particip. et créances ratt. à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			
29	*Prov. pour dépréciation des immobilisations*			
39	*Prov. pour dépréciation des matiéres*			
4581	Opérations pour compte de tiers			
481	*Charges à répartir sur plusieurs exercices*			
3..	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
Dépenses d'investissement - Total		100 000,00	100 000,00	200 000,00

+

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuation de charges			
60	Achats et variation des stocks			
70	Prod. des serv., du domaine et ventes directes			
71	*Production stockée (ou destockage)*			
72	*Travaux en régie*			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00		10 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	*Transferts de charges*			
Recettes d'exploitation - Total		10 000,00	0,00	10 000,00

+

R002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sf 1068)			
13	Subventions d'investissement	100 000,00		100 000,00
14	*Prov. réglementées et Amts dérogatoires*			
15	*Provisions pour risques et charges*			
16	Emprunts et dettes (sf 1688 non budg.)			
18	Compte de liaison : Affectations			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours		100 000,00	100 000,00
26	Participations et créances ratt. à des part.			
27	Autres immob. financières			
28	*Amortissements des immobilisations*			
29	*Prov. pour dépréciation des immobilisations*			
39	*Prov. pour dépréciation des matières*			
4582	Opérations pour compte de tiers			
481	*Charges à répartir sur plusieurs exercices*			
3..	Stocks			
021	*Virement de la section de fonctionnement*			
Recettes d'investissement - Total		100 000,00	100 000,00	200 000,00

+

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE	

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	15 000,00	10 000,00	10 000,00
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00		
617	Études et recherches		10 000,00	10 000,00
6226	Honoraires	1 000,00		
6378	Autres taxes et redevances	13 000,00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	52 000,00		
62181	Participation budget communal	52 000,00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 000,00		
654	Pertes sur créances irrécouvrables	5 000,00		
TOTAL=DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=(011+012+014+65)		72 000,00	10 000,00	10 000,00
66	CHARGES FINANCIÈRES	5 000,00		
66112	Intérêts - rattachement des icne	4 000,00		
661	Charges d'interets (*)	1 000,00		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00		
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de g	1 000,00		
TOTAL DES DEPENSES REELLES =(a)+66+67+(68)+(69)+022		78 000,00	10 000,00	10 000,00
023	*VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	189 000,00		
042	*OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	68 000,00		
6811	*Dotations aux amortissements sur immobilisations i*	68 000,00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		257 000,00		
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		257 000,00		
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordre)		335 000,00	10 000,00	10 000,00

RESTES A REALISER N-1	+ 0,00
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	+ 0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	= 10 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	1 000,00		
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	1 000,00		
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS DE SERVI	3 000,00		
7063	Contributions des communes (eaux pluviales)	3 000,00		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	316 000,00	10 000,00	10 000,00
751	Redevances pour concessions, brevets, licences, ma	228 000,00		
758	Produits divers de gestion courante	88 000,00	10 000,00	10 000,00
TOTAL=RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		320 000,00	10 000,00	10 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	12 000,00		
778	Autres produits exceptionnels	12 000,00		
TOTAL DES RECETTES REELLES =(a)+76+77+(78)		332 000,00	10 000,00	10 000,00
042	*OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	3 000,00		
777	*Quote-part des subventions d'investissement virée*	3 000,00		
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 000,00		
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordre)		335 000,00	10 000,00	10 000,00

+

RESTES A REALISER N-1	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	672 000,00	100 000,00	100 000,00
2315	Immobilisations corporelles en cours/Installations	592 000,00		
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobil	80 000,00	100 000,00	100 000,00
Total des dépenses d'équipement		672 000,00	100 000,00	100 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	5 000,00		
1641	Emprunts en euro	5 000,00		
Total des dépenses financières		5 000,00		
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		677 000,00	100 000,00	100 000,00
040	*OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	3 000,00		
	Reprises sur autofinancement antérieur	3 000,00		
139	*SUBV.INVEST.INSCR.AU CPTE RESUL. (*)*	3 000,00		
041	*OPÉRATIONS PATRIMONIALES*	750 000,00	100 000,00	100 000,00
23150	*IMMOBILISATIONS CORPORELLES*	750 000,00	100 000,00	100 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		753 000,00	100 000,00	100 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordre)		1 430 000,00	200 000,00	200 000,00

+

RESTES A REALISER N-1	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	23 000,00		
10222	FCTVA	23 000,00		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	100 000,00	100 000,00	100 000,00
1317	Budget communautaire et fonds structurels	100 000,00	100 000,00	100 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	300 000,00		
1641	Emprunts en euro	300 000,00		
Total des recettes d'équipement		423 000,00	100 000,00	100 000,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		423 000,00	100 000,00	100 000,00
021	*VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION*	189 000,00		
040	*OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	68 000,00		
281311	*Bâtiments d'exploitation*	6 000,00		
281531	*Réseaux d'adduction d'eau*	61 000,00		
28157	*Agencements et aménagements du matériel et outilla*	1 000,00		
TOTAL PRELEVEMENTS Provenant de la sect. d'exploit.		257 000,00		
041	*OPÉRATIONS PATRIMONIALES*	750 000,00	100 000,00	100 000,00
2380	*AVANCES ET ACOMPTES*	750 000,00	100 000,00	100 000,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 007 000,00	100 000,00	100 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordre)		1 430 000,00	200 000,00	200 000,00

+

RESTES A REALISER N-1	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE DETTE SUR EMPRUNT - REPARTITION PAR PRETEUR	A1.1

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX	A1.2

A1.2 REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX

Emprunts ventilés par type taux (taux au 1/1/N)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 1/01/N	Capital restant dû au 31/12/N
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX	A1.2

A1.2 REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX (suite)

Emprunts ventilés par type taux (taux au 1/1/N)	Niveau du taux à la date de vote du budget	Intérêts à payer de l'exercice	% par type de taux selon le capital restant dû
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.3

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REPARTITION PAR NATURE DE DETTES	A1.4

A1.4 REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)

Nature de la dette	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant d0 au 01/01/N	durée résiduelle
	Année	Profil				

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REPARTITION PAR NATURE DE DETTES	A1.4

A1.4 REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166) (suite)

Périodicité des rembour sements	Taux initial			Taux à la date du vote du budget			Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Taux	Index	Taux actuariel	Taux	Index	niveau de taux		en intérêts	en capital	

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A1.5

A1.5 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT

Intitulé de la dette	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	durée résiduelle
	Année	Profil				

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A1.5

A1.5 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (suite)

Périodicité des rembour sements	Taux initial			Taux à la date du vote du budget			Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Taux	Index	Taux actuariel	Taux	Index	niveau de taux		en intérêts	en capital	

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE CONTRAT DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER	A1.6

A1.6 - ETAT DES CONTRATS DE COUVERTURE

Emprunts couverts	Montant de la dette couverte	Nature du contrat de couverture	Organisme cocontractant	Date de départ de l'instrument

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE CONTRAT DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER	A1.6

DU RISQUE FINANCIER AU 01/01/N

Date de fin du contrat de couverture	Primes payées pour l'achat d'option, le cas échéant	Primes reçues pour la vente d'option, le cas échéant	Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	
			Charges	Produits

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE CREDITS DE TRESORERIE	A1.7

A1.7 - CREDITS DE TRESORERIE

Nature de la trésorerie	Date de la décision	Montant maximum autorisé au 1/1/N	Montant des tirages N-1	Montant des rembour-sements N-1	Montant restant dû au 1/1/N	Intérêts mandatés en N-1 (cpte 6615)

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)	A1.8

		Indices sous-jacents		
Structures		Indices en euros	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecarts d'indices zone euro
Taux fixe simple. Taux variable simple Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique).Taux variable simple planfonné (cap) ou encadré (tunnel)	prd			
	%			
	Mt			
Barrière simple. Pas d'effet de levier	prd			
	%			
	Mt			
Option d'échange (swaption)	prd			
	%			
	Mt			
Multiplicateur jusqu'à 3 : multiplicateur jusqu'à 5 capé	prd			
	%			
	Mt			
Multiplicateur jusqu'à 5	prd			
	%			
	Mt			
Autres types de structures	prd			
	%			
	Mt			

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)	A1.8

		Indices sous-jacents		
Structures		Indices hors zone eur et écarts d'indices do l'un est un indice hor zone euro	Ecarts d'indices hors zone euro	Autres indices
Taux fixe simple. Taux variable simple Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique).Taux variable simple planfonné (cap) ou encadré (tunnel)	prd			
	%			
	Mt			
Barrière simple. Pas d'effet de levier	prd			
	%			
	Mt			
Option d'échange (swaption)	prd			
	%			
	Mt			
Multiplicateur jusqu'à 3 : multiplicateur jusqu'à 5 capé	prd			
	%			
	Mt			
Multiplicateur jusqu'à 5	prd			
	%			
	Mt			
Autres types de structures	prd			
	%			
	Mt			

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A3.1

A3.1 - ETAT DES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant des prov. et dép. constituées au 1/1/N	Montant total des prov. et dép. constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 - ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature	Objet	Montant total de la provision	Durée (année)	Montant des prov. constituées au 1/1/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provis.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A4.1

DETAIL DES DEPENSES

Art.	Libellé	Pour mémoire		Propositions Nouvelles	Vote
		Budget de l'exercice	Restes à Réaliser		
DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D		5 000,00			I
HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C		5 000,00			II
16 Emprunts et dettes assim. hors 16449 et 166 (A)		5 000,00			
1641	emprunts en euro	5 000,00			
Autres dépenses financières (sous total) (B)					
	Transfert entre sections = C+D				
	Reprises sur autofinancement antérieur (C)				
	Charges transférées (D)=E+F+G				
	Travaux en régie (E)				
	Charges à répartir sur plus. ex. (F)				
	Stocks (G)				

	Op. de l'exercice	Solde d'exécution	CUMUL
Dépenses	I 0,00	D001	IV 0,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A4.2

DETAIL DES RECETTES

Art.	Libellé	Pour mémoire		Propositions nouvelles	Crédits Votés
		Budget de l'exercice	Restes à Réaliser		
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b+c+d		257 000,00		III	III
	Ressources propres externes (a)				
	Autres recettes financières (b)				
	transfert entres sections (c)	68 000,00			
281311	*bâtiments d'exploitation*	6 000,00			
281531	*réseaux d'adduction d'eau*	61 000,00			
28157	*agencements et aménagements du matériel et outilla*	1 000,00			
021	***Virement de la section de fonct. (d)***	189 000,00			

	Op. de l'exercice	Solde d'exécution	Affectation	CUMUL
Recettes	III 0,00	R001	R1068	V 0,00

		Montant
Dépenses financières (IV)	IV	0,00
Recettes financières (V)	V	0,00
Solde (recettes - dépenses)	VI=V - IV	0,00
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (c/D2763) et charges transférées (D)	VI+c/2763+D	0,00
Résultat hors charges transférées	V - (II + D001)	0,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 - ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481	Montant amorti au titre des ex. précédents	Montant de la dotation aux amortissements l'ex. (c/6812)	Solde
Total				0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 - ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Désignation du bénéficiaire	Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N
Année	Profil					
Totaux généraux					0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 - ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE (Suite)

durée résiduelle	Périodicité des remboursements	Taux initial			Taux à la date du vote budget ou taux moyen constaté sur l'année			nature de l'emprunt	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
		Taux	Index	Taux actuariel	Taux	Index	niveau de taux			en intérêts	en capital
										0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT	B1.2

B1.2 CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.3

B1.3 - SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Art.	Subventions	Objet	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

B1.4 - 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT BAIL

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

B1.4 - 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT BAIL (suite)

Montant des redevances restants à courir					
N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

B1.5 - ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

B1.5 - ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (suite)

Montant total prévu au titre du contrat de PPP	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP	Date de fin du contrat de PPP

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 - ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire
	TOTAL.....	

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 - ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES (suite)

Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1/1/N	Annuité versée au cours de l'exercice
.....		0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 - ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur
	TOTAL.....	

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 - ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS (suite)

Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 1/1/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
.....		0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	MONTANT DES AP		
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

MONTANT DES CP		
Crédits de paiement antérieurs (Réalisations cumulées au 1/1/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer au delà de l'exercice N

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou Intitulé de l'AE	MONTANT DES AE		
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

MONTANT DES CP		
Crédits de paiement antérieurs (Réalisations cumulées au 1/1/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer Au delà de l'exercice N

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)	C1.1

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE AU 1/1/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
TOTAL GENERAL		0	0	0

(1) les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR//INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)	C1.2

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEG. (1)	SECT. (2)	REMUNERATION (3)	
			Indice	Euros
TOTAL GENERAL				0,00

(1) CATEGORIES : A, B, C

(2) SECTEUR :

ADM	Administratif (dont emplois de l'art. 47 loi du 26/1/84)
FIN	Financier
TECHN	Technique et informatique (dont emplois de l'art. 47 loi du 26/1/84)
URB	Urbanisme (dont aménagement urbain)
ENV	Environnement (dont espaces verts et aménagement)
COM	Communication
S	Social (dont aide sociale)
MS	Médico-social
MI	Médico-technique (dont laboratoires)
SP	Sportif
CULT	Culturel (dont enseignement)
ANIM	Animation
RS	Restauration scolaire
ENT	Entretien
CAB	Collaborateurs de cabinet (art. 110 de la loi du 26/1/84)

(3) REMUNERATION :

Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.3

C1.3 - ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE

AGENTS TITULAIRES ou NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
Participation budget communal	C	3	50 000,00
TOTAL GENERAL		3	50 000,00

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 - LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L.2313-1 et L.2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.	
La nature de l'engagement	**Nom de l'organisme**

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 - LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L.2313-1 et L.2313-1-1 du CGCT) (suite)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.		
Raison sociale de l'organisme	**Nature juridique de l'organisme**	**Montant de l'engagement**

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN B.A.	C3

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/3.3

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Garantie d'emprunt de la Ville auprès d'ERILIA pour les emprunts réalisés relatifs à la réhabilitation de 5 logements sociaux immeuble Fontaine du Rentier.

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1er adjoint au Maire rappelle à l'assemblée les engagements pris par la Ville avec la SA d'HLM ERILIA pour la réalisation de 5 logements sociaux sous forme d'acquisition-réhabilitation immeuble Fontaine du Rentier.

Il s'agit en l'espèce, de réhabiliter 5 logements locatifs dont 4 PLUS et 1 PLAI.

Conformément à la règle, la SA d'HLM ERILIA sollicite la garantie de la commune d'Ollioules à hauteur de 50 % de prêts qu'elle entend contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ainsi, Monsieur Jean-Michel HUGUET confirme que la Ville d'Ollioules accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 129 009 € représentant 50 % de 4 emprunts avec préfinancement d'un montant total de 258 018 € que la société ERILIA entend contracter auprès de la C.D.C. Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition-réhabilitation de l'ensemble immobilier Fontaine du Rentier comprenant 5 logements à réaliser à Ollioules.

Les caractéristiques des prêts consentis par la C.D.C sont les suivantes :

Type de prêt	PLUS		PLAI	
	Construction	Foncier	Construction	Foncier
Montant	89 845 €	102 355 €	30 767 €	35 051 €
Total	192 200 €		65 818 €	
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 60 pdb		Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat – 20 pdb	
Préfinancement	24 mois		24 mois	
Garantie sollicitée				
50 % Ville	44 922 €	51 178 €	15 384 €	17 525 €
TOTAL	**129 009 €**			

Monsieur Jean-Michel HUGUET précise que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

⇒ La garantie est accordée pour la durée totale du prêt soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour le prêt Construction et de 50 ans pour le prêt Foncier et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERILIA dont il ne sera pas acquitté à la date d'exigibilité.

⇒ Si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

⇒ La modification de l'impayé par lettre simple de la C.D.C obligera la commune à se substituer à ERILIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Monsieur Jean-Michel HUGUET confirme enfin que le Conseil Municipal s'engage avec cette délibération et pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, à libérer les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la C.D.C et ERILIA.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2299 du Code Civil,

Vu le bail à réhabilitation entre la Ville et ERILIA,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

ACCORDE la garantie de la Ville d'Ollioules pour 50 % des prêts à réaliser par ERILIA auprès de la C.D.C soit 129 009 € pour la création de 5 logements sociaux à l'immeuble Fontaine du Rentier.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/3.4.a

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Garantie d'emprunt de la Ville auprès d'ERILIA pour les emprunts réalisés relatifs à la construction de logements sociaux sur le site de la Castellane (tranche 1)

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1er adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la démarche engagée par la Ville d'Ollioules pour réaliser sur le site de la Castellane 48 logements sociaux.

Ce programme se décline en 2 volets, la construction de 21 logements dont 9 PLUS et 12 PLAI et la construction de 27 logements dans le cadre de l'ANRU.

Monsieur Jean-Michel HUGUET confirme que cette 1ère délibération concerne l'attribution par la Ville d'Ollioules d'une garantie d'emprunt pour la construction de 21 logements à hauteur de 50 % soit 987 470,50 € de 4 prêts à contracter par ERILIA auprès de la C.D.C. Il est précisé que ces prêts de 1 974 941 € participent au financement des 21 logements dont le coût global est estimé à 2 985 972 €.

Les caractéristiques des prêts consentis sont les suivantes :

Prêt Construction

Caractéristiques	PLUS	PLAI
Montant du prêt	594 079 €	952 933 €
Montant de la garantie	297 039,50 €	476 466,50 €
Durée du préfinancement	24 mois	
Durée de la période d'amortissement	40 ans	
Périodicité des échéances	Annuelles	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 60 pdb	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 20 pdb
Taux annuel de progressivité	0,50 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %	

Prêt Foncier

Caractéristiques	PLUS	PLAI
Montant du prêt	164 332 €	263 597 €
Montant de la garantie	82 166 €	131 798,50 €
Durée du préfinancement	24 mois	
Durée de la période d'amortissement	50 ans	
Périodicité des échéances	Annuelles	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 60 pdb	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 20 pdb
Taux annuel de progressivité	0,50 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de pragressivité révisé puisse être inférieur à 0 %	

Monsieur Jean-Michel HUGUET confirme à l'assemblée que la garantie de la Ville est apportée aux conditions suivantes :

1. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les prêts « Construction » et de 50 ans pour les prêts « Foncier », et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERILIA, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
2. Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.
3. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la C.D.C, la collectivité s'engage à se substituer à ERILIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il convient donc que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la C.D.C et ERILIA, l'emprunteur.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le bail établi entre la Ville et ERILIA pour la construction de 48 logements sociaux sur le site de la Castellane,

Considérant la demande de garantie d'emprunt reçue d'ERILIA pour une première tranche de 21 logements (9PLUS et 12 PLAI),

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

ACCORDE la garantie de la Ville d'Ollioules pour 50 % des prêts à réaliser par ERILIA auprès de la C.D.C, soit 987 470,50 € sur un total de 1 974 941 € pour la construction de 48 logements sociaux sur le site de la Castellane.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES
(Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/3.4.b

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :		
UNANIMITE : OUI	**POUR** :	**CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) :	**BLANC(S)** :	

OBJET : Garantie d'emprunt accordée par la Ville à d'ERILIA pour les emprunts à réaliser relatifs auprès de la C.D.C relatifs à la construction de 27 logements sociaux sur le site de la Castellane (tranche 2)

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1er adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la démarche engagée par la Ville d'Ollioules pour réaliser sur le site de la Castellane un programme de 48 logements sociaux.

Ce programme se décline en 2 volets, la construction de 21 logements (9 PLUS et 12 PLAI) et la construction de 27 logements en PLUS dans le cadre de l'ANRU.

Monsieur Jean-Michel HUGUET confirme que cette 2ème délibération concerne l'attribution par la Ville d'Ollioules d'une garantie d'emprunt pour la construction de 27 logements à hauteur de 50 % soit 1 082 892,50 € de 2 prêts à contracter par ERILIA auprès de la C.D.C d'un montant total de 2 165 785 €.

Monsieur Jean-Michel HUGUET précise que ces 2 prêts participent au financement des 27 logements dont le coût global est estimé à 3 924 432 €.

Les caractéristiques des prêts consentis sont les suivantes :

Caractéristiques	PLUS Foncier	PLUS Construction
Montant du prêt	625 464 €	1 540 321 €
Montant de la garantie	312 732 €	770 160,50 €
Durée du préfinancement	24 mois	
Durée de la période d'amortissement	50 ans	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelles	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 60 pdb	
Taux annuel de progressivité	0,50 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %	

Monsieur Jean-Michel HUGUET confirme à l'assemblée que la garantie de la Ville est apportée aux conditions suivantes :

1. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les prêts « Construction » et de 50 ans pour les prêts « Foncier », et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERILIA, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
2. Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.
3. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la C.D.C, la collectivité s'engage à se substituer à ERILIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il convient donc que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la C.D.C et ERILIA, l'emprunteur.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le bail établi entre la Ville et ERILIA pour la construction de 48 logements sociaux sur le site de la Castellane,

Considérant la demande de garantie d'emprunt reçue d'ERILIA pour une deuxième tranche de 27 logements,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

ACCORDE la garantie de la Ville d'Ollioules pour 50 % des prêts à réaliser par ERILIA auprès de la C.D.C, soit 1 082 892,50 € sur un total de 2 165 785 € pour la construction de 27 logements sociaux sur le site de la Castellane.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.1

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :		
UNANIMITE : OUI	**POUR** :	**CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) :	**BLANC(S)** :	

OBJET : Convention APL conclue avec l'Etat pour la création de 7 logements locatifs sociaux sis 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par document hypothécaire normalisé du 4 mai 2012, la Commune a fait l'acquisition des bâtiments de l'ancienne Gendarmerie sise 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules. Cette acquisition entre dans le cadre de la politique de conventionnement de logements communaux, initiée par la Commune par délibération n° 04/02/2.1 du 16 février 2004, afin de satisfaire à l'article 55 de la loi S.R.U.

Selon l'étude menée par le PACT du VAR, les 6 logements présents nécessitent quelques travaux de mise aux normes et un 7ème logement peut être créé en rez-de-chaussée de l'immeuble par la Ville. Le début des travaux est envisagé pour novembre 2012.

Afin de permettre à la Commune de contracter une subvention avec l'Etat dans le cadre de la réhabilitation des 7 logements et afin de permettre aux futurs locataires de contracter avec la Commune un bail à loyer d'un logement conventionné éligible à l'Aide Personnalisée au Logement, une convention APL est conclue entre l'Etat et la Commune.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L.351-2 et suivants, L.353-1 à L.353-12 et L.353-20,

CONSIDERANT la convention APL entre l'Etat et la Commune d'Ollioules pour la création de 7 logements locatifs sociaux, de type T2, T3, T4 et T5, sis 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat la convention APL annexée à la présente concernant les 7 logements sis 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer, dès l'achèvement des travaux de réhabilitation logement par logement, un bail à loyer d'un logement conventionné éligible à l'Aide Personnalisée au Logement avec les futurs locataires.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.2.a

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jeon-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » dans le cadre de la réattribution de subvention caduque pour la réhabilitation de 3 logements locatifs sociaux sis 24 rue Baudin

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur », par délibération n°10-1550 du 10 décembre 2010, a adopté un nouveau cadre d'intervention régional sur les politiques de soutien au logement et à l'Habitat.

A ce titre, la Région apporte un concours financier aux opérations d'amélioration des logements et parties communes et aux opérations d'acquisition-amélioration.

Concernant l'octroi des aides financières accordées, il est à noter que les différentes versions du règlement financier prévoient des dates de validité des subventions au-delà desquelles les aides peuvent être annulées et pour lesquelles aucun paiement ne peut intervenir.

Par délibération 05-1267 du 30 novembre 2005, l'opération référencée n° 2005_15281 relative à la réhabilitation de 3 logements locatifs sociaux sis 24 rue Baudin à Ollioules a obtenu du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » une subvention d'investissement d'un montant de 18.468,00 €. Cependant, la date de validité de la subvention est arrivée à

échéance avant que la réhabilitation de l'immeuble n'ait été réalisée. La subvention octroyée par la Région est ainsi devenue caduque.

A ce jour, les travaux de réhabilitation de l'immeuble sis 24 rue Baudin ayant été en totalité réalisés, les logements conventionnés avec l'Etat et attribués auprès d'administrés, la Commune d'Ollioules sollicite, à titre exceptionnel, le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » sur ses engagements antérieurs et donc au versement du solde de la subvention d'un montant de 18.468,00 €.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10-1550 du 10 décembre 2010 du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » adoptant un nouveau cadre d'intervention régional sur les politiques de soutien au logement et à l'Habitat,

VU la délibération 05-1267 du 30 novembre 2005 du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » arrêtant une subvention d'investissement d'un montant de 18.468,00 € au titre de la réhabilitation de 3 logements locatifs sociaux sis 24 rue Baudin à Ollioules,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » pour la réattribution du solde de la subvention d'un montant de 18.468,00 € au titre de l'opération référencée n° 2005_15281.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.2.b

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » dans le cadre de la réattribution de subvention caduque pour la réhabilitation de 7 logements locatifs sociaux sis 2 et 4 rue Marceau

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur », par délibération n°10-1550 du 10 décembre 2010, a adopté un nouveau cadre d'intervention régional sur les politiques de soutien au logement et à l'Habitat.

A ce titre, la Région apporte un concours financier aux opérations d'amélioration des logements et parties communes et aux opérations d'acquisition-amélioration.

Concernant l'octroi des aides financières accordées, il est à noter que les différentes versions du règlement financier prévoient des dates de validité des subventions au-delà desquelles les aides peuvent être annulées et pour lesquelles aucun paiement ne peut intervenir.

Par délibération 05-1267 du 30 novembre 2005, l'opération référencée n° 2005_17861 relative à la réhabilitation de 7 logements locatifs sociaux pour les immeubles sis 2 et 4 rue Marceau à Ollioules a obtenu du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » une subvention d'investissement d'un montant de 76.832,00 €. Cependant, la date de validité de la

subvention est arrivée à échéance avant que la réhabilitation des immeubles n'ait été réalisée. La subvention octroyée par la Région est ainsi devenue caduque.

A ce jour, les travaux de réhabilitation des immeubles sis 2 et 4 rue Marceau ayant été en totalité réalisés, les logements conventionnés avec l'Etat et attribués auprès d'administrés, la Commune d'Ollioules sollicite, à titre exceptionnel, le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » sur ses engagements antérieurs et donc au versement du solde de la subvention d'un montant de 76.832,00 €.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10-1550 du 10 décembre 2010 du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » adoptant un nouveau cadre d'intervention régional sur les politiques de soutien au logement et à l'Habitat,

VU la délibération 05-1267 du 30 novembre 2005 du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » arrêtant une subvention d'investissement d'un montant de 76.832,00 € au titre de la réhabilitation de 7 logements locatifs sociaux pour les immeubles sis 2 et 4 rue Marceau à Ollioules,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » pour la réattribution du solde de la subvention d'un montant de 76.832,00 € au titre de l'opération référencée n° 2005_17861.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.3

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :		
UNANIMITE : OUI	**POUR** :	**CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) :	**BLANC(S)** :	

OBJET : Marché Agricole d'Ollioules : modification du règlement intérieur n° 1

Madame Geneviève BARBIER, adjointe au Maire propose à l'assemblée de valider une modification minime de l'article III du règlement intérieur du Marché Agricole.

En effet, au regard du succès rencontré par cette opération et fort du retour d'expérience de quelques mois, il apparait opportun de réduire la périodicité hebdomadaire de la tenue du marché à 2 fois par semaine l'hiver contre 3 l'été.

Cette disposition constitue une adaptation logique à l'affluence des consommateurs comme à l'offre quantitative et qualitative des producteurs.

L'alinéa 1 du règlement intérieur, article III est donc libellé ainsi qu'il suit :

« Le marché agricole se tient 3 fois par semaine d'avril à septembre et 2 fois par semaine d'octobre à mars, les lundi et vendredi ».

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à une première adaptation de notre règlement intérieur du marché agricole,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE la modification du règlement intérieur proposé.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.4

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : UTLO : création de postes de vacataires

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'Université du Temps Libre la commune d'Ollioules organise des conférences et des ateliers dirigés par des professionnels de qualité. Pour ce faire, il convient de créer 13 postes de vacataires (9 conférenciers et 4 directeurs d'ateliers) pour assurer la programmation de la saison 2012-2013.

La rémunération de la vacation est fixée à 100 euros net pour les conférenciers et 160 euros net pour les directeurs d'ateliers.

L'ASSEMBLEE,

Vu la loi n° 53-84 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Considérant qu'il convient de créer 13 postes de vacataires afin de répondre aux besoins de la commune dans le cadre de l'Université du Temps Libre,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE de créer 13 postes de vacataires pour assurer la programmation 2012-2013 de l'Université du Temps Libre.
2. DIT que les vacations seront rémunérées selon les conditions ci-dessus déterminées.
3. DIT que la dépense est prévue au budget 2012 compte 012.
4. DIT que la dépense sera prévue dans le budget 2013 compte 012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.5

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :		
UNANIMITE : OUI	**POUR** :	**CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) :	**BLANC(S)** :	

OBJET : Création de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements recevant du public de la Ville d'Ollioules

Monsieur Michel THUILIER, conseiller municipal informe l'assemblée que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances dite « Loi Handicap » prévoit un certain nombre d'obligations pour les collectivités territoriales afin de favoriser l'accessibilité des personnes handicapés.

Trois axes sont privilégiés par les textes :

- Chaque Etablissement Recevant du Public (ERP) devra avant janvier 2015 respecter les règles d'accessibilité précisées au Code de la Construction et de l'Habitation.
- Outre cette obligation, les communes de + de 5000 habitants doivent mettre en place un plan d'accessibilité de la voirie (PAVE). Ce dispositif est mis en œuvre sur la commune.
- Enfin, la loi prévoit l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les services de transports. La communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a, à cet effet, créé une commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées.

Monsieur Michel THUILIER rappelle toute la préoccupation de la commune d'Ollioules pour ouvrir la Ville aux personnes handicapées et à mobilité réduite. La mise en œuvre du PAVE participe à cet objectif.

Il convient donc aujourd'hui, comme l'a rappelé Monsieur le Préfet du Var et comme cela est codifié à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivité Territoriales, de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH) des ERP de la Ville d'Ollioules.

Monsieur Michel THUILIER précise que cette commission présidée par Monsieur le Maire exerce schématiquement plusieurs missions :

- Constat de l'accessibilité du cadre bâti existant
- Instruction des dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les ERP de la 3ème à la 5ème catégorie (permis de construire et autorisation de travaux)
- Réalisation des visites de réception avant ouverture des ERP après travaux non soumis à permis de construire.

Ainsi, Monsieur Michel THUILIER confirme la nécessité de mettre en place cette commission dont la composition est déclinée ci-après :

Sur toutes les affaires avec voix délibérative

- Le Maire ou son représentant désigné
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant
- Des représentants des associations de personnes handicapées du Var
- Un agent de la commune.

En fonction des affaires traitées avec voix délibérative

- Pour les ERP et installations ouvertes au public des représentants des propriétaires et exploitants

Le cas échéant avec voix consultative les autres représentants des services de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Il est rappelé que le Maire a toute latitude pour convoquer la commission et que le secrétariat de cette commission est tenu par les services de la Mairie.

Monsieur Michel THUILIER confirme qu'un arrêté a été pris concernant la composition précise de la commission et que lui-même peut représenter Monsieur le Maire en cas d'empêchement.

L'ASSEMBLEE,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées codifiée à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-149 de Monsieur le Préfet du Var portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP dans les communes de 10 000 à 20 000 habitants,

Vu les arrêtés n° 675-12 et 676-12 de la commune d'Ollioules portant création et composition de la dite commission,

Considérant qu'il convient d'entériner par délibération la création de la commission sus-visée,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la création de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des ERP présidée par Monsieur le Maire.
2. PREND acte des compétences et de la composition de la dite commission.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE PIONSAT 83 (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.6

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Convention de remise d'ouvrage entre la Ville et la SCP du Canal de Provence sur le site de la Castellane - Modification

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 25 juin 2012, la commune a proposé la signature avec la SCP du Canal de Provence d'une convention de remise des ouvrages sur le site de la Castellane (réseau d'eau brute).

Sans revenir sur les principes de cet engagement réciproque, il s'avère nécessaire de modifier uniquement l'article 7.2 de la convention qui est ainsi dorénavant rédigé :

« Afin de permettre le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques, la valeur de l'ouvrage est estimée à 21 450 € »

Contre

« Afin de permettre le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques, la valeur de l'ouvrage cédé sera liée dans le décompte général des travaux ou DPGF ».

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formelle de la SCP du Canal de Provence,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article 7.2 de la convention liant la Ville à la SCP du Canal de Provence concernant la remise des ouvrages.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.7

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Protocole d'accord entre la Ville d'Ollioules, l'Etablissement Public Foncier Régional et la Société TARAMASCO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le site de la Cagnarde incluant l'ancien Marché Floral Méditerranéen est aujourd'hui, l'espace réservé à l'émergence de la base terrestre du Pôle Mer sur Ollioules.

Sur ce site demeurent encore 3 pépiniéristes, locataires de la Ville qu'il convient de délocaliser ou d'indemniser.

En effet, le projet de Technopôle de la Mer nécessite une libération totale du foncier préalablement à la mise en œuvre opérationnelle du projet. A cette fin, la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE compétente en matière d'activité économique, a souhaité recourir aux services de l'EPFR par convention d'intervention foncière.

Après négociation et au regard d l'avis des domaines requis et d'un rapport d'expert, une proposition indemnitaire a été faite à la Société TARAMASCO pour une libération des lieux et une résiliation de leur bail commercial.

Monsieur le Maire précise que la résiliation du bail entre la SA TARAMASCO et la Ville s'effectue amiablement et prendra effet au 1er novembre 2012. Un protocole d'accord

annexé vient formaliser les conditions précises de cette résiliation et les obligations subséquentes pour chacune des parties. Monsieur le Maire explique (article 2.3 du protocole) que l'indemnité d'éviction de 50 000 € sera versée par l'EPF par délégation en lieu et place de la Ville à la SA TARAMASCO.

Enfin, il est confirmé qu'en contrepartie la Ville s'engage à céder à l'EPFR, par acte à intervenir, le foncier lui appartenant occupé essentiellement par les pépiniéristes locataires de la Ville.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence en matière de développement économique confiée à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière signée entre la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et l'EPFR,

Vu le bail commercial liant la Ville d'Ollioules à la SA TARAMASCO,

Considérant la nécessité de libérer les terrains situés dans l'emprise du Technopôle de la Mer,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le protocole annexé à la présente délibération arrêtant de façon amiable les conditions de libération et de résiliation du bail commercial signé entre la Ville et la SA TARAMASCO.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

PROTOCOLE D'ACCORD

PORTANT RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL AVEC INDEMNITE D'EVICTION
ET
ACCORD DE PRINCIPE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
ET LE .....

Le présent acte a eu lieu entre les parties ci-après désignées :

1/ La Société « **TARAMASCO** »
S.A. à Conseil d'administration et au capital de 860.000,00 €
Dont le siège est 523 Avenue de la Résistance à 83190 Ollioules
Immatriculé au R.C.S Toulon sous le numéro B 394 536 510
Prise en la personne du Président du Conseil d'Administration M Alfred TARAMASCO

Ci-après dénommé sous le vocable « LE PRENEUR»

D'UNE PART,

2/ **La Commune d'OLLIOULES**
Personne morale de droit public
Dont le siège est en Mairie
Prise en la personne de son Maire M Robert BENEVENTI

Ci-après dénommée sous les vocables « LE BAILLEUR »

DE SECONDE PART,

3/ **L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**
Personne morale de droit public - Etablissement public de l'Etat
Dont le siège est Le Noailles, 62/64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
Prise en la personne de son Directeur Général M Pierre-Louis SOLDAÏNI

Ci-après dénommée sous les vocables « L'EPF PACA »

DE DERNIERE PART,

Paraphes :

EXPOSE

La Commune d'OLLIOULES a donné à la S.A. TARAMASCO, par bail commercial soumis aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce, conclu le 29 septembre 1999, une partie de la serre HORTI-AZUR pour 452 m² outre 2189 m² de terrain, Avenue Jean MONNET à OLLIOULES.

Ce bail commercial, à effet du 1er juillet 2008, était convenu pour une durée de 9 années expirant au 30 juin 2008, et s'est trouvé renouvelé à cette date pour une durée identique. Il est actuellement exploité dans les lieux donnés à bail un fonds de commerce de fournitures pour fleuristes, avec bureaux.

La Commune d'OLLIOULES est membre de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM) qui, disposant de la compétence statutaire en matière d'aménagement de zones d'activités économiques, porte le projet de réaliser sur le site où sont situés les biens loués, dit base terrestre de la TECHNOPOLE DE LA MER, devant regrouper les infrastructures de diverses activités économiques spécialisées.

Au soutien de ce projet, TPM a recouru aux services de l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) par l'effet d'une convention opérationnelle conclue les 20 juillet et 4 août 2010, au titre du plan pluriannuel d'intervention sur l'axe « *accueil de grands projets d'intérêt régional ou national à caractère économique* », l'EPF se voyant confier, sur le périmètre du projet de base terrestre de la TECHNOPOLE DE LA MER à OLLIOULES une mission d'acquisitions foncières par la voie amiable, de la préemption déléguée, ou du bénéfice de la déclaration d'utilité publique à intervenir.

La Commune d'OLLIOULES est propriétaires de plusieurs parcelles sur le périmètre d'opérations, et dans le cadre d'acquisitions amiables, l'EPF, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 code de l'urbanisme qui édicte que « *les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis* », intervient dans le cadre du présent protocole pour faciliter l'acquisition publique des biens libres de toute occupation, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans un premier temps pour aménager l'éviction du locataire commercial.

La S.A. TARAMASCO a accepté de voir résilier le bail commercial susvisé afin de pouvoir réorganiser dans de meilleures conditions de délais son activité professionnelle, moyennant une indemnité d'éviction conforme au préjudice subi, dont elle pourrait demander réparation au juge de l'expropriation en cas de déclaration d'utilité publique.

Aussi les parties, après avoir saisi France Domaine pour faire estimer l'indemnité susceptible de revenir à la S.A. TARAMASCO, ont-elles conjointement et également saisi un expert immobilier et foncier, H.M. EXPERTISE IMMOBILIERE, qui a rendu son rapport en janvier 2012, permettant d'obtenir la base financière d'un accord, retranscrit aux présentes.

Et les parties ont convenu ce qui suit.

CONVENTIONS

CHAPITRE 1 – RESILIATION AMIABLE DE BAIL COMMERCIAL

ARTICLE 1 – OBJET / RESILIATION / INDEMNITE

1.1/ De convention expresse, la S.A. TARAMASCO et la Commune d'OLLIOULES, qui l'acceptent, résilient d'un commun accord et amiablement le bail commercial.

La résiliation s'étend à toutes surfaces éventuellement occupées par la S.A. TARAMASCO en sus de celles décrites au bail commercial résilié, et notamment la partie d'un terrain de 15.623 m² faisant l'objet d'une convention informelle distincte répartissant les conditions matérielles d'occupation entre divers professionnels de l'horticulture, qui est résiliée conjointement au bail commercial, ce que les parties acceptent et reconnaissent.

1.2/ La résiliation prendra effet le [redacted] , date à laquelle le bien devra se trouver libre de toute occupation, par toute personne et tous effets mobiliers du chef de la S.A. TARAMASCO.

A compter de cette date, dès que le paiement de l'indemnité d'éviction sera effectif, la S.A. TARAMASCO, qui le reconnaît et l'accepte, sera sans droit ni titre à occuper les lieux loués. Elle pourra en être expulsée par simple ordonnance de référé rendue par le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

1.3/ Agissant dans un but d'intérêt général afin de favoriser la réalisation d'un projet économique d'intérêt régional ou national, la Commune d'OLLIOULES, bailleresse, renonce à tous les loyers restant à courir jusqu'à l'échéance normale du bail. La S.A. TARAMASCO, preneur, s'engage toutefois à payer normalement tous les loyers restant à courir jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du bail commercial.

1.4/ Le bâtiment ayant vocation à être démoli dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement Basse Terrestre TECHNOPOLE DE LA MER, ni le bailleur ni le preneur ne pourront, pour quelque cause que ce soit, sauf celle toutefois tenant à l'état des mieux restitués, solliciter la moindre indemnité.

1.5/ Le bailleur et le preneur établiront entre eux et hors de la présence de l'EPF PACA le compte des charges à solder, décompte étant fait des provisions mensuelles déjà réglées ; ce compte entre les parties interviendra dans un délai raisonnable, dès que le bailleur sera complètement en mesure de calculer le décompte total de charges.

Le preneur devra déduire le dépôt de garantie effectué au profit de la Commune d'OLLIOULES.

ARTICLE 2 – INDEMNITE D'EVICTION

2.1/ Les parties sont informées de l'avis de France Domaine n° 090-V-0228-2012 rendu le15 février 2012, pour un montant de 14.500,00 euros, qui n'a pas permis de déboucher sur une base amiable dès lors que l'estimation n'a pas pris en compte les éléments comptables de la S.A. TARAMASCO, les incidences de la perte du local commercial sur les conditions logistiques d'exercice de son activité, ni la jouissance par convention séparée et informelle d'une partie du tènement voisin.

2.2/ Les parties entendre prendre pour base le rapport d'expertise H.M. EXPERTISE IMMOBILIERE le 16 janvier 2012, fixant l'indemnité d'éviction à 44.000,00 euros, outre la somme de 6.000,00 euros au titre de l'indemnité de déménagement pour 1.000 mètres cube de fournitures.

2.3/ Par la présente convention, la Commune d'OLLIOULES, bailleur, s'engage à payer à la S.A. TARAMASCO, preneur évincé, la somme globale de 50.000,00 euros à titre d'indemnité d'éviction.

2.4 / Le paiement est délégué à l'EPF PACA, agissant dans le cadre de la convention et des prérogatives conférées par le Code de l'Urbanisme en vue de faciliter la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt économique national ou régional, de la même manière qu'il en aurait assumé la charge dans le cadre d'une éviction portée par une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. A cet titre, la présente convention constitue un accord amiable dont le montant sera porté au compte de l'opération faisant l'objet de la convention de veille foncière susvisée conclue avec TPM, et dont l'EPF se fera donner acte, comme tel, par la juridiction de l'expropriation dès que l'édiction de la déclaration d'utilité publique, pour valoir titre d'expropriation. Si l'opération ne se réalise pas, ou si la Commune d'OLLIOULES venait à refuser à l'EPF la cession foncière amiable des terrains rendus libres d'occupation par le paiement de l'indemnité. Tout paiement accepté par le preneur vaudra preuve parfaite de la résiliation effective du bail et de toute convention connexe.

2.5/ L'EPF paiera par délégation la somme de 50.000,00 (CINQUANTE MILLE) euros directement à la S.A. TARAMASCO, suivant les modalités propres à la comptabilité publique des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, le mandat de paiement devant être émis dès signature des présentes, afin que le paiement soit effectué avant libération des lieux. La S.A. TARAMASCO joindra un relevé d'identité bancaire aux présentes ou à première réquisition pour permettre le paiement, étant informée dès à présent qu'à défaut de fournir les indications nécessaires, l'EPF PACA pourra, de convention expresse, faire consigner l'indemnité d'éviction auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ladite consignation valant paiement même sans notification du récépissé, avec toutes les conséquences de Droit que ledit paiement emporte.

ARTICLE 3 – TRANSACTION

En suite des accords qui précèdent, chaque partie se déclare remplie de ses droits, et renonce à de plus amples prétentions, notamment indemnitaires ou en termes de délais, relativement aux conditions et modalités d'éviction de la S.A. TARAMASCO et de la résiliation de tous ses droits à occupation de tout immeuble sur le périmètre du projet de Base Terrestre TECHNOPOLE DE LA MER. Par exception, la délégation de paiement par la Commune d'OLLIOULES à l'EPF PACA, et le paiement corollaire, n'observent aucun caractère transactionnel.

Le présent acte est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil ; il est donc revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose définitivement jugée.

CHAPITRE 2 – ACCORD DE PRINCIPE / REALISATION FONCIERE

ARTICLE 4 – CESSIONS FONCIERE COMMUNE – EPF PACA

4.1/ Dans le but d'intérêt général de favoriser la réalisation amiable du projet TPM de réalisation de la base terrestre du TECHNOPOLE DE LA MER, et en contrepartie du paiement délégué de l'indemnité d'éviction, la Commune d'OLLIOULES s'engage à première réquisition de l'EPF PACA faite sans forme, à céder à l'EPF PACA qui l'accepte, ou à toute personne morale qu'il pourrait désigner à cet effet, les terrains dont elle est propriétaire sur le périmètre de l'opération, et ainsi, notamment mais sans exhaustivité, les parcelles ci-après désignées :

COMMUNE	Lieudit	Section	Numéro	Contenance en m²
OLLIOULES	Quiez	AI	941	891
	Quiez		943	1789
	Quiez		1000	15457 ha
	Quiez		1009	2734
	Quiez		1012	5068
	Piedardan		1015	3403
	Piedardan		1017	3406

Cet engagement synallagmatique est conclu pour la durée de validité de la convention TPM / EPF des 20 juillet et 4 août 2010, dont la Commune déclare avoir une parfaite connaissance, et de ses éventuelles prorogations.

4.2/ La réquisition inclura une copie de l'estimation de France Domaine pour chaque parcelle dont la cession sera requise. Pour les biens rendus libres d'occupation par l'intervention financière de l'EPF PACA, l'EPF PACA rappellera les sommes qu'elle aura déboursées pour l'éviction éventuelle des locataires. L'EPF PACA pourra si bon lui semble opérer une réquisition globale sur tout ou partie de l'ensemble du tènement communal, en lieu et place de réquisition individualisées par parcelle. Le prix est ainsi réputé déterminable.

A réception de la réquisition, la Commune disposera d'un délai d'un mois pour faire part à l'EPF, par délibération motivée et exécutoire de son conseil municipal, des éléments et critères pouvant conduire à un prix de vente supérieur à l'estimation

domaniale, déduction faite des indemnités d'éviction éventuelles : passé ce délai, elle sera réputée avoir renoncé à la présente faculté d'exiger un prix supérieur, et seulement alors, la présente convention vaudra promesse synallagmatique de vente à l'estimation domaniale, déduction faite des indemnités d'éviction éventuelles, avec obligation de conclure l'acte réitératif dans le délai ferme de 2 mois, ledit délai ne constituant pas un terme extinctif, mais le point de départ à partir duquel la partie la plus diligente pourra contraindre l'autre à s'exécuter, au besoin par voie de justice.

ARTICLE 5 –INTERDICTION D'ALIENER OU DE GREVER

Jusqu'à la date d'expiration de la convention TPM / EPF et de ses éventuelles prorogations, la Commune d'OLLIOULES s'interdit d'aliéner sa propriété des biens susvisés, de les grever d'hypothèque et de tout droit réel ou personnel y compris pacte de préférence, le tout à peine de nullité de tels engagements envers l'EPF, ni de charges quelconques, et de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement exprès de l'EPF PACA et, conjointement, de TPM.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX.
dont Un pour chaque partie
Sur 6 pages

Blancs barrés nuls : Néant

Pour la Commune d'OLLIOULES
Le Maire
Monsieur Robert BENEVENTI

Pour l'Etablissement Public Foncier
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Le Directeur Général
Monsieur Pierre-Louis SOLDAÏNI

Pour la S.A. TARAMASCO
Monsieur Alfred TARAMASCO

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.8

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT*, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

* Mme Christine PAQUET-ROQUEBERT ne participe pas au vote

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Cession par la Ville à TPM Aménagement des terrains lui appartenant sur le site de la base terrestre du Pôle Mer (parcelles n° AI 1316, 917, 19, 1071, 844, 1013)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la communauté TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a initié dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, une opération de structuration de l'espace ouest de l'agglomération basé sur l'émergence d'un Technopôle de la Mer composé notamment d'une base terrestre sise sur Ollioules à la Cagnarde.

Monsieur le Maire explique que la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, par voie de concession publique d'aménagement, a confié à la Société Publique d'Aménagement TPM Aménagement, la réalisation du projet de base terrestre du Pôle Mer. Cette opération d'aménagement nécessite sur l'intégralité du périmètre une totale maitrise foncière.

A cet effet, la Ville propriétaire des terrains libres situés au niveau de l'ancien Marché Floral Méditerranéen a été sollicitée pour une cession de son foncier à TPM Aménagement.

Il s'agit en l'espèce de la cession, après avis des domaines, au prix convenu avec TPM Aménagement, des 36 925 m² constitués des parcelles AI 1316, AI 917, AI 19, AI 1071, AI 844, AI 1013. Le prix à payer par TPM Aménagement à la Ville est ainsi arrêté à 1 846 250 € et sera versé selon un échéancier défini en totale concertation, savoir :

⇒ 92 313 € à la signature de l'acte
⇒ 291 237 € avant le 15 décembre 2013
⇒ 1 462 700 € avant le 1er mars 2014.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'accepter la cession du foncier de la commune à TPM Aménagement conformément au projet d'acte annexé au prix de 1 846 250 € qui sera liquidé en 3 règlements.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de développement économique acquise à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

Vu la concession publique d'aménagement confiée à TPM Aménagement pour la réalisation de la base terrestre du Technopôle de la Mer,

Vu l'avis des domaines,

Considérant la nécessité pour TPM Aménagement d'une totale maitrise du foncier relatif au site du technopôle,

Considérant que la Ville est propriétaire de plusieurs parcelles pour un total de 36 925 m²,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession des terrains appartenant à la Ville d'une contenance de 36 925 m² au prix de 1 846 250 € et aux conditions mentionnées à l'acte.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des
finances publiques du Var

France
Domaine

Division France Domaine
Place Besagne
B.P. 1409
83056 TOULON CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 730(

Mod. A

CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)
(Code général de la propriété des personnes publiques)
(Article R 4 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

N° 2012-090VI922

Enquêteur : **Marion MATHLOUTHI**
Téléphone : 04.94.03.81.41
Télécopie : 04.94.03.81.86
Mél: marion.mathlouthi@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous.

1. **Service consultant :** TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
POLE DE L'AMENAGEMENT URBAIN
20, RUE NICOLAS PEIRESC
BP 53
83 041 TOULON CEDEX 9

Affaire suivie par : Christian VILLECROZE
V./ Réf. : AV/CHV 2012/163

2. **Date de la consultation :** Le : 17/10/2012
Reçue le : 23/10/2012

3. **Opération soumise au contrôle :** Estimation de la valeur vénale de parcelles non bâtie dans le cadre d'un projet d'acquisition s'inscrivant dans la mise en œuvre du Technopôle de la Mer.

4. **Propriétaire présumé :** Commune d'OLLIOULES

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

COMMUNE DE : **OLLIOULES**

CADASTRE – SUPERFICIE :

Section	Parcelle	Superficie (m²)	Adresse/ Lieu-dit
AI	19	7 380	Piedardan
AI	844	51	
AI	1316 *anciennement 1001, 1003, 1004, 1005, 1010, 1018, 997*	18 575	
AI	1013	3 695	
AI	1071	958	
AI	917	6 265	
Total		36 924	

NATURE – SITUATION :

Il s'agit de terrains communaux non bâtis. La parcelle AI 1316 est encombrée de 2 bassins de rétention.

6. **Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers** :

Au POS de la commune d'Ollioules, les parcelles sont situées en zone 1NAT, zone non équipée, à vocation principale d'accueil d'activités technopolitaines (bureaux, recherche, enseignement, activité de haute technologie...), dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires à la desserte et à la viabilité des constructions à édifier et ne peut être effectuée que sous forme d'une ou plusieurs opérations d'ensemble au sens du code de l'urbanisme.

7. **Origine de propriété** : Sans intérêt pour l'évaluation.

8. **Situation locative** : Estimation libre de toute location ou occupation.

9. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE** :

La valeur vénale actuelle du bien peut être estimée à :	1 611 580 €
arrondie à :	**1 612 000 €**

10. **Observations particulières** :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an **ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Toulon, le 31/10/2012

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Chef de la Division France Domaine du Var
Nicolas d'AUZAC

VENTE

Commune d'OLLIOULES / TPM Aménagement

100393702

GR/MA/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE
A OLLIOULES (Var), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Gabriel ROQUEBERT, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES Communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (Var), Le Concorde, rue de la Baume,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" -

La **Commune d'OLLIOULES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du VAR, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de OLLIOULES (83190), identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.

- "**ACQUEREUR**" -

La Société dénommée **TPM AMENAGEMENT**, au capital de 1.315.010,00 €, dont le siège est à TOULON (83000), Hôtel d'Agglomération 20 rue Nicolas Peiresc, identifiée au SIREN sous le numéro 529178170 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

QUOTITES ACQUISES

TPM AMENAGEMENT acquiert la pleine propriété.

INTERVENTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu à l'effet de quittancer le prix ainsi qu'il sera dit ci-après.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

L'acquéreur :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- qu'il n'est pas concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus le concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE D'OLLIOULES est représentée à l'acte par Monsieur Robert BENEVENTI, son Maire en exercice.

- La Société dénommée TPM AMENAGEMENT est représentée à l'acte par Monsieur Alexis VILLEMIN .

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du visée par la le , dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code des général collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé n'est pas écoulé. Les parties ont cependant expressement solliciter du Notaire soussigné la réitération de l'acte authentique.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "vendeur" désigne la Commune.

- Le mot "acquéreur" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

Exposé Préalable

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a initié en lien avec d'autres collectivités publiques une vaste et ambitieuse opération de structuration de l'espace de la zone Ouest de « l'Agglomération » par le développement d'un espace répondant aux besoins de compétitivité des acteurs industriels, à savoir : le Technopole de la Mer composé d'une base marine à BREGAILLON (Commune de LA SEYNE-SUR-MER) et d'une base terrestre à LA CAGNARDE (Commune d'OLLIOULES).

TPM, par voie d'une Concession Publique d'Aménagement, a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement TPM Aménagement la réalisation de l'opération Technopôle de la mer base terrestre. (Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2011).

V E N T E

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

Sur la commune d'OLLIOULES (VAR) 83190 Chemin de la Cagnarde,

(Désignation)

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	19	PIEDARDAN	00 ha 73 a 80 ca
AI	844	QUIEZ	00 ha 00 a 51 ca
AI	917	PIEDARDAN	00 ha 62 a 65 ca
AI	1013	QUIEZ	00 ha 36 a 95 ca
AI	1071	PIEDARDAN	00 ha 09 a 58 ca
AI	1316	PIEDARDAN	01 ha 85 a 76 ca

Total surface : 03 ha 69 a 25 ca

Pour une meilleure compréhension des présentes observations étant ici faite que la parcelle cadastrée section AI n°1316 provient de la réunion des parcelles cadastrées section AI numéro 997; 1001; 1003; 1004; 1005; 1010 et 1018.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître CLAUDOT Notaire à OLLIOULES (Var) le 22 septembre 2006, dont une copie authentique a été publiée au 2éme bureau des hypothèques de TOULON le 5 octobre 2006, volume 2006P, numéro 10079.

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT Notaire à OLLIOULES (Var) le 19 juin 2000, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON le 4 septembre 2000, volume 2000P, numéro 9761.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MANCY Notaire à TOULON (Var) les 3 et 5 novembre 1980, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON le 7 novembre 1980, volume 3930, numéro 19.

Echange suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT Notaire à OLLIOULES (Var) le 1er mars 1999, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON les 15 juin et 10 novembre 1999, volume 1999P, numéro 5999.

Vente suivant acte administratif reçu par Monsieur ARNOUX, lors Maire de la Commune d'OLLIOULES en date du 21 aout 1992 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON le 15 septembre 1992, volume 1992P, numéro 7772.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, pour l'année en cours sera réparti entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.846.250,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

I- PARTIE PAYEE COMPTANT

La somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS (92.313,00 EUR) formant partie du prix de la présente vente a été payée comptant par L'**ACQUEREUR** au Maire et au Receveur Municipal qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance d'autant.

Observation étant ici faite que cette somme a été payée en totalité par la comptabilité du notaire soussigné.

MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du Notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au Notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

II- PARTIE PAYABLE A TERME

Quant au solde du prix soit la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS (1.753.937,00 EUR), l'**ACQUEREUR** s'oblige à le payer au **VENDEUR** ou pour lui à son mandataire, porteur de la copie exécutoire des présentes, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le 1er mars 2014.

Ledit solde de prix ne sera productif d'aucun intérêt.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de quatre pour cent (4%) l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du **VENDEUR** de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du **VENDEUR** de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Dans la suite de l'acte, les intérêts dont il est parlé s'entendent de ceux éventuellement dus en cas de non paiement à l'échéance.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **VENDEUR** ou tout autre endroit indiqué par lui, savoir:

- DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS (291.237,00 EUR) avant le 15 décembre 2013
- UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (1.462.700,00 EUR) avant le 1er mars 2014.

2) Qu'ils ne pourront être valablement effectués qui suivant les modes libératoires légaux.

3) Que l'**ACQUEREUR** pourra se libérer par anticipation.

4) Qu'à défaut de paiement exact à son échéance d'un seul terme du principal ou des intérêts, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, les sommes qui resteront alors dues, deviendront immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au **VENDEUR** sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire, ni de faire prononcer en justice la déchéance du terme nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures.

Qu'au surplus, à défaut de paiement de tout ou partie du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente sera résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code civil, si le commandement contient déclaration formelle par le **VENDEUR** de son intention de profiter de la présente clause.

Cette résolution aura lieu sans préjudice du droit du **VENDEUR** à tous dommages et intérêts.

Si le commandement ne contient pas la déclaration prévue ci-dessus, la vente ne sera pas résolue mais le **VENDEUR** aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de clause pénale à une indemnité de quatre pour cent des sommes exigibles.

Les indemnités résultant du présent article seront indépendantes de celles prévues aux articles ci-après.

5) Qu'au cas ou le **VENDEUR** serait tenu de produire à un ou plusieurs ordres ayant pour objet la distribution du prix du **BIEN** ci-dessus désigné, il aura le droit pour chaque ordre, et pour couvrir des pertes d'intérêts et dommages de toute sorte occasionnés par cette formalité à une indemnité fixée à forfait à quatre pour cent s'il y a eu dépôt du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations, et à deux pour cent seulement si ce dépôt n'a pas été effectué.

6) Que, conformément à l'article 1154 du Code civil, en cas de non paiement d'un ou plusieurs années d'intérêts, les intérêts de chaque année échue en produiront eux-mêmes de plein droit, après une mise en demeure, de nouveaux, au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

7) Qu'en cas de décès de l'**ACQUEREUR**, ou en cas de pluralité de l'un d'eux, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants-droit, et le survivant d'eux, pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, et hypothécairement de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Qu'en cas de dissolution conventionnelle de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant sa complète libération, il y aura exigibilité immédiate de la somme restant due.

Enfin le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable si bon semble au **VENDEUR** dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par l'**ACQUEREUR.**
- A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
- En cas de vente totale ou partielle ou de mise en société du **BIEN** vendu, s'il faisait l'objet d'une saisie, ou s'il était remis en antichrèse.
- Si le **BIEN** cessait d'être assuré contre l'incendie.
- En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture de L'**ACQUEREUR.**
- Enfin s'il dépréciait la valeur du **BIEN** vendu de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.

8) L'**ACQUEREUR** s'interdit formellement jusqu'au paiement intégral du prix, sauf autorisation expresse et par écrit du **VENDEUR** de le donner à bail ou d'en consentir une location quelconque et s'oblige à faire cesser immédiatement toute occupation sans titre qui viendrait à se produire.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION

A la garantie du paiement du solde du prix de la présente vente, le **BIEN** présentement vendu demeure affecté par privilège expressément réservé au profit du **VENDEUR,** indépendamment de l'action résolutoire.

Toutefois, le **VENDEUR** dispense expressément le Notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de ce privilège, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil et de l'obligation de prendre cette inscription dans le délai de deux mois de ce jour, pour conserver son privilège.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 2EME bureau des hypothèques de TOULON.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Exonération de plus values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR CESSION DE TERRAIN CONSTRUCTIBLE

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du .

DECLARATIONS FISCALES

FISCALITE DU VENDEUR

Le terrain présentement vendu n'a pas déjà ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition par le **VENDEUR** qui n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 256-A du Code général des impôts.

FISCALITE DE L'ACQUEREUR

Pour la perception des droits d'enregistrement et salaire du conservateur, l'acquéreur déclare que la présente opération est destiné pour partie à être revendu et pour partie a être conservé par l'acquéreur.

Sur le plan ci-annexé sont figuré:

- La zone destinée à être revendue en teinte bleu
- La zone destinée à être conserver en teinte verte.

L'ACQUEREUR déclare que la partie destinée à être conservée peut être évaluée pour la perception des droits d'enregistrement et salaire du conservateur à la valeur de 287.740,00 €.

Partie: engagement de revendre

L'**ACQUEREUR** demande à bénéficier du régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code général des impôts.

Cependant seule une partie des biens acquis aux présentes seront soumis à ce régime fiscal, savoir la totalité à l'exclusion

Il déclare à cet effet :

- Etre une personne assujettie au sens de l'article 256-A du Code général des impôts.

- Qu'il s'engage à revendre le bien acquis dans le délai maximum de cinq ans de ce jour.

- Qu'il a effectué sa déclaration d'existence au service des Impôts de TOULON SUD-OUEST rue Saint-Bernard à TOULON (Var), le 23 décembre 2010 où son numéro d'identification est : 529178170.

- Qu'en sa qualité d'assujetti habituel, il effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3.

- Que son numéro SIREN est le 529178170.

L'assiette des droits est constituée par :

- Partie du prix de la présente vente soit 1.558.510,00.

Détermination des droits

				Mt à payer
Taxe départementale 1.558.510,00	x	0,70 %	=	10.910,00
Frais d'assiette 10.910,00	x	2,14 %	=	233,00
			TOTAL	**11.143,00**

Partie: Impôt sur la mutation

La présente vente entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement, l'**ACQUEREUR** bien qu'étant un assujetti au sens de l'article 256 A

sus visé, ne prenant pas l'engagement de construire dans les quatre ans ou de revendre dans les cinq ans.

Les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

L'assiette des droits est constituée par :

- Partie du prix de la présente vente soit 287.740,00 €.

Détermination des droits

				Mt à payer
Taxe départementale 287.740,00	x	3,80 %	=	10.934,00
Taxe communale 287.740,00	x	1,20 %	=	3.453,00
Frais d'assiette 10.934,00	x	2,37 %	=	259,00
			TOTAL	**14.646,00**

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition par la commune du **BIEN** dont il s'agit n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi déclaré par Monsieur le Maire de la Commune.

L'attestation sus visée est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est toujours désaffecté à ce jour.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, les présentes ne sont pas soumises au droit de préemption urbain.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR**

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-dessus :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR,** sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles

actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR,** à l'exception des servitudes le cas échéant crèées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion ou une utilisation privative de parties communes ou indivises, que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

I.- Aux termes de l'acte reçu par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES (VAR) le 1er mars 1999 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de TOULON, les 15 juin et 10 novembre 1999 volume 1999P, numéro 5999, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

"Il est créé une servitude de passage la plus étendue sur une largeur de 8 m à prendre, savoir:

- dans la partie NORD des parcelles cadastrées section AI sous les numéros 1008, 995.

- dans la partie NORD puis CENTRE puis SUD de la parcelle cadastrée section AI n°1016.

Tel que le tracé de ladite servitude est figuré en hachuré rouge sur le plan joint et annexé aux présentes.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que:

- le fonds dominant est:

Les parcelles sises à OLLIOULES (Var) Quartier Piédardant, cadastrées section AI sous les numéros:

1017 pour 3.406 m2
1015 pour 3.403 m2
1000 pour 15.457 m2
1009 pour 2.734 m2
1012 pour 5.068 m2
1002 pour 713 m2
918 pour 1.892 m2
998 pour 4.931 m2
997pour 2.842 m2
1001 pour 6 m2
1003 pour 1.347 m2
1004 pour 589 m2

1005 pour 7.012 m2
1018 pour 3.994 m2
1010 pour 2.786 m2
1013 pour 3.695 m2.
Dont l'origine de propriété est ci-après relatée et résulte des présentes.

- le fonds servant est:
Les parcelles sises à OLLIOULES (Var) Quartier Piédardant, cadastrées section AI sopus les numéros:
1008 pour 12.250 m2 995 pour 17.558 m2 1016 pour 12.053 m2.
Dont l'origine de propriété est ci-après relatée et résulte des présentes.

Le passage ainsi concédé pourra être exercé au gré du bénéficiaire pour lui-même, ses ayants-droit et successeurs à un titre quelconque mais sans aucune aliénation du sol.

Il est précisé que le propriétaire du fonds servant, ses ayants-droit et successeurs à un titre quelconque, pourra utiliser la servitude de passage ainsi créée.

Il pourra être utilisé par tous piétons, instruments et véhicules à moteurs utilitaires ou d'agrément, sans pouvoir être utiliser à usage de stationnement.

En outre, cette servitude emportera le droit de faire poser en sous-sol ou en survol toutes canalisations utiles à la desserte du fonds dominant.

Les frais d'entretien de la présente servitude seront supportés par les propriétaires du fonds dominant et du fonds servant à raison de moitié chaun.

Pour les besoins de la publicité foncière ladite constitution de servitude est évaluée à 1.000 Francs."

II - Aux termes de l'acte reçu par Maître CLAUDOT, Notaire à TOULON (VAR) le 22 septembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON le 5 octobre 2006, volume 2006P, numéro 10079, il a été constitué et rappelé les servitudes ci-après annexés.

Sur la situation locative :

- Qu'il n'y a actuellement aucune location.
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

RENONCIATION A PACTE DE PREFERENCE

Aux termes de l'acte reçu par Me CLAUDOT, sus-relaté au paragraphe « Effet Relatif », il a été stipulé un droit de préférence au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur pour une durée de DIX ans en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers objet des présentes.

Aux termes d'une notification envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention, la vente a été notifiée au bénéficiaire du pacte avec les conditions et caractéristiques des présentes en lui rappelant l'intégralité de la clause de pacte de préférence contenu dans l'acte, le tout afin de lui permettre l'exercice ou le non-exercice de son droit.

Par suite, le bénéficiaire a, aux termes d'une lettre en date du dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention, déclaré renoncer purement et simplement à son pacte de préférence.

Les parties requièrent expressément le notaire de faire publier la présente renonciation à la conservation des hypothèques au titre d'information des tiers, à cet

effet ce pacte est évalué, pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, à .

La réalisation des présentes, avec le rappel de ses conditions essentielles, sera notifiée au renonçant par les soins du Notaire soussigné.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est demeuré ci-annexé après mention a été délivré le 11 octobre 2012, sous le numéro CU 083 090 12 OU283.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain.
- Les limitations administratives au droit de propriété affectant le terrain.
- Les équipements publics existants et prévus.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- La mention précisant que le terrain est situé à l'intérieur d'une zone de préemption définie par le code de l'urbanisme.

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le Notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

EXISTENCE D'UN PLAN SUR LES RISQUES NATURELS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

ABSENCE DE SINISTRE DONNANT LIEU A INDEMNITE

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 16 octobre 2012 et certifié à la date du 10 octobre 2012 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Observation particulière: la parcelle cadastrée AI 1316 provient de la réunion de plusieurs parcelles cadastrées section AI numéro 997, 1001, 1003, 1004, 1005, 1010 et 1018, dont l'origine est ci-après relatées.

1/ AI 19 et AI 917

Lesdits **BIEN** appartient au **VENDEUR** au moyen de l'acquisition faite de SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL "PROVENCE ALPES COTE D'AZUR" dont le siège est à MANOSQUE et immatriculé au RCS de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112;

Suivant acte reçu par Maître CLAUDOT le 22 septembre 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUARANTE-SEPT EUROS (193.047,00 EUR) en ce compris des biens non échangés aux présentes.

Une copie authentique dudit acte a été publié au 2EME Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 octobre 2006, volume 2006P, numéro 10079.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

2/ AI 844

Ledit **BIEN** appartient au **VENDEUR** au moyen de l'acquisition faite de M. DECIMO ---- suivant acte administratif reçu par Monsieur ARNOUX, lors Maire de la Commune d'OLLIOULES.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de ----------.

Une copie authentique dudit acte a été publié au 2EME Bureau des Hypothèques de TOULON le 15 septembre 1992, volume 1992P, numéro 7772.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

3/ AI 1000, AI 1003, AI 1004, AI 1005, AI 1010 et AI 1013

Le **BIEN** a été acquis de:

- Monsieur Raymond Emile Camille PASSAT né à TOULON (Var) le 16 mars 1902 et Madame Geneviève Marthe BIZET, son épouse, née à THIERS (Puy de Dome) le 8 mars 1914, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Me BARGE, lors Notaire à THIERS le 21 avril 1933;
- Et Madame Edmée Jeanne Elise PASSAT, veuve de Monsieur Pierre BOISSONNET née à TOULON (Var) le 28 aout 1904;

suivant acte reçu par Maître Robert MANCY, lors Notaire à TOULON (Var), les 3 et 5 novembre 1980.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent onze mille six cent soixante euros (411.660,00 eur), en ce compris des biens non cédés aux présentes. Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON, le 7 novembre 1980, volume 3930, numéro 90.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

4/ AI 1071

Ledit **BIEN** appartient au **VENDEUR** au moyen de l'acquisition faite de Monsieur Alain Pierre Yves DI LISI, né à TOULON (Var) le 19 février 1962 et Madame Chrystèle SEVE, son épouse, née à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) le 25 décembre 1968;

Suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT le 19 Juin 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 eur)

Une copie authentique dudit acte a été publié au 2EME Bureau des Hypothèques de TOULON le 4 septembre 2000, volume 2000P, numéro 9761.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

5/ AI 1018

Le **BIEN** a été reçu en échange d'un immeuble lui appartenant de la Société Coopérative à capital et personne variables "MARCHE FLORAL MEDITERRANEEN", ayant son siège social à OLLIOULES (VAr) 929 chemin de la Cagnarde, identifié au SIREN sous le numéro 599 500 485 suivant acte reçu par Maître Olivier ROQUEBERT Notaire à OLLIOULES, le 1er mars 1999.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, et notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON, les 15 juin et 10 novembre 1999, volume 1999P, numéro 5999.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse mentionnée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse mentionnée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprés de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la COMMUNE D' OLLIOULES au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

DONT ACTE sur dix-sept pages
Paraphes

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

VENDEUR	
ACQUEREUR	
NOTAIRE	

Département :
VAR

Commune :
OLLIOULES

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 23/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON II
171 Avenue de Vert Coteau BP 127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax 04 94 03 95 35
cdif.toulon-2@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

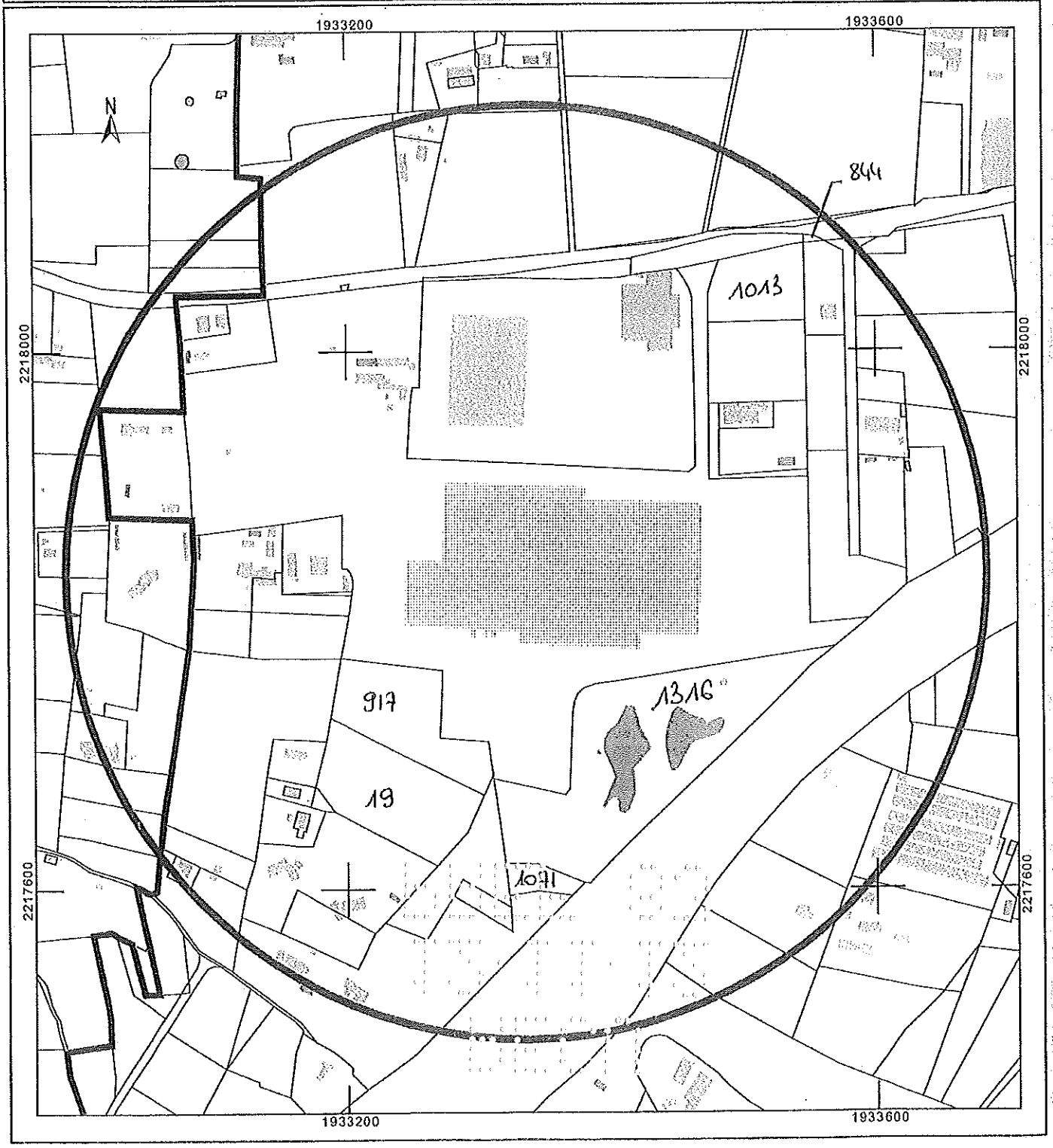

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.9

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT*, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

* Mme Christine PAQUET-ROQUEBERT ne participe pas au vote

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Cession par la Ville à l'Etablissement Public Foncier Régional des terrains lui appartenant sur le site de la base terrestre du Pôle Mer (parcelle n° AI 1315)

Monsieur le Maire rappelle de nouveau à l'assemblée que la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANNE, compétente en matière de développement économique, a initié une opération de structuration de l'espace ouest de l'agglomération qui se fonde sur le Technopôle de la Mer composé notamment de la base terrestre sis sur Ollioules à la Cagnarde.

Monsieur le Maire explique encore que la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANNE, a, par voie de concession publique d'aménagement, confié à la SPLA TPM Aménagement la réalisation du projet de base terrestre du Pôle Mer. Cette opération d'aménagement s'appuie sur la nécessité pour TPM Aménagement d'une totale maitrise foncière.

A cet effet, pour une partie des terrains appartenant à la Ville occupés par les pépiniéristes, TPM Aménagement par voie de convention opérationnelle a souhaité une intervention de l'EPFR pour l'acquisition du foncier de la commune.

En l'espèce, il s'agit d'un tènement de 30 068 m² composé de la parcelle AI 1315 qui provient des anciennes parcelles AI 1000, 1009, 1012, 1015 & 1017 (cf. plan).

La Ville se propose de céder à l'EPFR dans le cadre de son intervention foncière, son foncier occupé au prix fixé par les domaines arrêté à 1 426 000 € qui sera liquidé dans le mois de la signature de l'acte prévue en janvier 2013.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'accepter la cession du foncier de la commune d'Ollioules (parcelle AI 1315) conformément au projet d'acte annexé au prix de 1 426 000 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de développement économique acquise par la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

Vu la concession d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation signée entre TPM et l'EPFR,

Vu l'avis des domaines,

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle AI 1315 d'une superficie de 30 068 m²,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession des terrains appartenant à la Ville d'une contenance de 30 068 m² au prix de 1 426 000 € et aux conditions mentionnées à l'acte.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du Var

France Domaine

Division France Domaine
Place Besagne
B.P. 1409
83056 TOULON CEDEX

N° 7300

Mod. A

CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)
(Code général de la propriété des personnes publiques)
(Article R 4 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

N° 2012-090V1070

Enquêteur : **Marion MATHLOUTHI**
Téléphone : 04.94.03.81.41
Télécopie : 04.94.03.81.86
Mél: marion.mathlouthi@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous.

1. Service consultant : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA
Le Noailles
62/64 La Canebière
13 001 MARSEILLE

Affaire suivie par : Flavie ROUMAGERE
V/Réf : DD2V/DL/FR/454/2012

2. Date de la consultation : Le : 7/06/2012
Reçue le : 11/06/2012
Complétée le : 11/09/2012

3. Opération soumise au contrôle : Estimation d'un terrain communal dans le cadre d'un projet d'acquisition pour réalisation de la base terrestre du Technopôle de la Mer.

4. Propriétaire présumé : Commune d'OLLIOULES

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

COMMUNE DE : **OLLIOULES**

CADASTRE – SUPERFICIE :

Section	Parcelle	Superficie (m²)	Adresse/ Lieu-dit
AI	1000	15 457 m²	Avenue Jean Monnet
AI	1009	2 734 m²	
AI	1012	5 068 m²	
AI	1015	3 403 m²	
AI	1017	3 406 m²	
Total		30 068 m²	

NATURE – SITUATION :

Les parcelles issues d'une division de la parcelle AI 1315, constituent un vaste tènement de forme rectangulaire, bordé au nord par l'avenue Jean Monnet, et encombré de 2 bâtis principaux :

- Une serre de 4 838 m² comprenant un espace de vente de 521 m², un entrepôt de 3 858 m² et un second entrepôt de 452 m². Seule la partie espace de vente demeure traitée en serre, le reste de la

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

construction étant traitée en zone de stockage et conservation avec notamment chambres froides, locaux de stockage climatisés, bureaux et plate forme de déchargement.

Ensemble d'état brut avec sol béton, espace de vente vitré, toiture tôle avec ouvrants vitrés, charpente métallique, raccordement tous réseaux, pas de chauffage ni eau chaude.

- Une serre de 2 093 m² comprenant un espace de vente de 1 901 m² (une partie vente au détail et une partie vente en gros), une surface de stockage de 135 m² et des locaux à usage de bureaux (57 m²).

  Ensemble d'état brut avec sol béton, parois et toiture vitrés (ouvrants) avec toile d'ombrage, raccordement tous réseaux (sauf assainissement individuel), chauffage par générateurs à air pulsé.

6. <u>Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers</u> :

POS de la commune d'Ollioules. Les parcelles sont situées en zone NATa non équipée, à vocation principale d'accueil d'activités technopolitaines (bureaux, recherche, enseignement, activité de haute technologie...), dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires à la desserte et à la viabilité des constructions à édifier et ne peut être effectuée que sous forme d'une ou plusieurs opérations d'ensemble au sens du code de l'urbanisme.

7. <u>Origine de propriété</u> : Sans intérêt pour l'évaluation.

8. <u>Situation locative</u> : 4 baux en cours auprès de 3 locataires:

- Société « T de Valbray » : 2 baux professionnels d'une durée de 6 ans (le premier en date du 1/01/2000, le 2ème en date du 1/09/1999) tous deux poursuivis par tacite reconduction, portant le 1er sur 3 858 m² d'entrepôt et le second sur 521 m² d'espace de vente, pour un loyer total théorique de 73 645 €/an.
- Société « Taramasco » : un bail commercial d'une durée de 9 ans à compter du 1/07/1999, poursuivi par tacite reconduction, portant sur 452 m² d'entrepôt, pour un loyer théorique de 6 656 €/an.
- Société « ID Plantes » : un bail commercial d'une durée de 9 ans à compter du 1/12/1987, portant sur 1 926 m² de serres et 180 m² d'annexe, pour un loyer théorique de 19 362 €/an.

Les locataires disposent d'un terrain de 15 623 m² répartis entre la société « T de Valbray » et la société « Taramasco » et de 4 050 m² au profit de la société « ID Plantes ».

9. <u>DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE</u> :

La valeur vénale actuelle du bien peut être estimée à :	1 426 015 €
arrondie à :	**1 426 000 €**

10. <u>Observations particulières</u> :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an **ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Toulon, le 3/10/2012

Pour le Directeur départemental des finances publiques
La Chef de la brigade d'évaluations domaniales

Colette GAILLARD
Inspectrice Divisionnaire

VENTE
Commune d'OLLIOULES / EPF PACA

100447602
GR/MA/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE
A OLLIOULES (Var), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Gabriel ROQUEBERT, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES Communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (Var), Le Concorde, rue de la Baume ,

Avec la participation de Maître BERNARD, Notaire à TOULON, assistant L'ACQUEREUR.

Ici présent

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "**VENDEUR**" -

La **Commune d'OLLIOULES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du VAR, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de OLLIOULES (83190), identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.

- "**ACQUEREUR**" -

L'établissement dènommée **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001), 62-64 La Canebière Le Noailles, identifiée au SIREN sous le numéro 441649225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Créé par décret du 20 décembre 2001, publié au Journal Officiel le 22 décembre 2001.

QUOTITES ACQUISES

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR acquiert la pleine propriété.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

L'acquéreur :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation ;
- qu'il n'est pas concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus le concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La collectivité territoriale dénommée Commune d'Ollioules est représentée à l'acte par Monsieur Robert BENEVENTI, son Maire en exercice.

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR est représentée à l'acte par .

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spècialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du visée par la le , dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :
- Le mot "**VENDEUR**" désigne la Commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobiliére et vendus avec ceux-ci.

Exposé Préalable

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a initié en lien avec d'autres collectivités publiques une vaste et ambitieuse opération de structuration de l'espace de la zone Ouest de « l'Agglomération » par le développement d'un espace répondant aux besoins de compétitivité des acteurs industriels, à savoir : le Technopole de la Mer composé d'une base marine à BREGAILLON (Commune de LA SEYNE-SUR-MER) et d'une base terrestre à LA CAGNARDE (Commune d'OLLIOULES).

TPM, par voie d'une Concession Publique d'Aménagement, a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement TPM Aménagement la réalisation de l'opération Technopôle de la mer base terrestre. (Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2011).

La SPLA par voie d'une Convention dite "Opérationnelle en phase Impulsion/Réalisation sur le site du Technopole de la Mer" a convenue de s'associer avec L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour conduire une politique foncière visant à préserver le périmètre du technopole de la Mer et à en préparer la maîtrise foncière dans des conditions qui permettront d'atteindre les objectifs généraux de la Communauté d'agglomération en matière d'aménagement et de développement durable de son territoire.

V E N T E

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matiére et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR,** qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

Sur la commune d'OLLIOULES (VAR) 83190 Avenue Jean Monnet,

Un vaste tènement de forme rectangulaire bordé au nord par l'avenue Jean Monnet et encombré de 2 bâtis principaux:
- L'un comprenant une serre, un espace de vente et 2 entrepôts avec notamment chambres froides, locaux de stockage climatisé, bureaux et plate forme de déchargement
- L'autre comprenant une serre, un espace de vente, une surface de stockage et des locaux à usage de bureaux.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	1315	2020 AV JEAN MONNET	03 ha 00 a 68 ca

Pour une meilleure compréhension des présentes observations étant ici faite que la parcelle cadastrée section AI n°1315 provient de la réunion des parcelles cadastrées section AI numéro 1000, 1009, 1012, 1015 et 1017 suivant Procès-Verbal du Cadastre.

Absence de meubles et objets mobiliers

La présente vente ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MANCY Notaire à TOULON (Var) les 3 et 5 novembre 1980, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON le 7 Novembre 1980, volume 3980, numéro 19.

Echange suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT Notaire à OLLIOULES (Var) le 1er mars 1999, dont une copie authentique a été publiée au 2éme bureau des hypothèques de TOULON les 15 juin et 10 novembre 1999, volume 1999P, numéro 5999.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions.
Les charges et conditions qui ne peuvent donner lieu en toute hypothèse ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :
Frais
Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Impôts et contributions
L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.
Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, pour l'année en cours sera réparti entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception des loyers, ledit **BIEN** étant loué ainsi qu'il sera dit ci-après à des charges et conditions que l'**ACQUEREUR** déclare parfaitement connaître pour lesquelles il se reconnaît purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à cet égard.

Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers et remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie, dispensant expressément le Notaire soussigné d'avoir à en tenir compte.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (1.426.000,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu selon les modalités indiquées ci-après.

MODALITES

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 55-630 du 20 Mai 1955, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble. Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions du décret numéro 83-16 du 13 Janvier 1983, portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux, modifié par le décret numéro 88-74 du 21 Janvier 1988 et par le décret n°2003-301 du 2 avril 2003, et sous réserve de l'éventuelle réquisition par l'ordonnateur (articles 15, 55 et 82 de la loi numéro 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996) sur présentation :

1- de la décision autorisant l'acquisition ;
2- de l'avis des Domaines ;
3- de la copie authentique du présent acte.

Il résulte du point 52 de l'annexe du 21 Janvier 1988 ce qui suit littéralement rapporté :

« La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au Notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avéreraient être dues à la suite de l'inscription au fichier immobilier à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire. »

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée, conformément aux termes des trois décrets précités, et notamment celui du 20 Mai 1955, au Notaire soussigné, sous sa responsabilité, la présentation d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur la publication du présent acte ne sera pas nécessaire pour remettre les fonds au Notaire soussigné.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du Notaire soussigné au plus tard dans un délai de UN mois à compter des présentes.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 2EME bureau des hypothèques de TOULON.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Exonération de plus values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

Le **VENDEUR**, dans le cadre de cette opération, et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 **A** du Code général des impôts.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 3 ocrobre 2012.

FISCALITE DU VENDEUR

Le terrain présentement vendu n'a pas déjà ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition par le **VENDEUR** qui n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 256-A du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition par la commune du **BIEN** dont il s'agit n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi déclaré par Monsieur le Maire d'Ollioules.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est toujours désaffectè à ce jour.

ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, les présentes ne sont pas soumises au droit de préemption urbain.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du **BIEN** afin d'être libéré du contrat.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter les certificats de radiation desdites inscriptions dans le délai de trois mois des présentes.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou s'il s'était comporté comme tel sans en avoir les compétences requises ou encore s'il est prouvé qu'il n'a pas révélé des vices cachés connus de lui.

B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

. Soit de l'ètat du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

. Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu concernant les termites dans la mesure où les prescriptions légales sont respectées.

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR,** sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN,** sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR,** à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN.**

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujetti, et notamment le prorata d'impôt foncier depuis l'entrée en jouissance jusqu'au 31 Décembre suivant qu'il remboursera au **VENDEUR** ;

- Fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement au **BIEN.**

- Ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilitè temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées ci-après au présent acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

Aux termes de l'acte reçu par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES (VAR) le 1er mars 1999 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de TOULON, les 15 juin et 10 novembre 1999 volume 1999P,

numéro 5999, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

" 1/ Il est créé une servitude de passage la plus étendue sur une largeur de 8 m à prendre, savoir:

- dans la partie NORD des parcelles cadastrées section AI sous les numéros 1008, 995.

- dans la partie NORD puis CENTRE puis SUD de la parcelle cadastrée section AI n°1016.

Tel que le tracé de ladite servitude est figuré en hachuré rouge sur le plan joint et annexé aux présentes.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que:

- le fonds dominant est:

Les parcelles sises à OLLIOULES (Var) Quartier Piédardant, cadastrées section AI sous les numéros:

1017 pour 3.406 m2
1015 pour 3.403 m2
1000 pour 15.457 m2
1009 pour 2.734 m2
1012 pour 5.068 m2
1002 pour 713 m2
918 pour 1.892 m2
998 pour 4.931 m2
997pour 2.842 m2
1001 pour 6 m2
1003 pour 1.347 m2
1004 pour 589 m2
1005 pour 7.012 m2
1018 pour 3.994 m2
1010 pour 2.786 m2
1013 pour 3.695 m2

Dont l'origine de propriété est ci-après relatée et résulte des présentes.

- le fonds servant est:

Les parcelles sises à OLLIOULES (Var) Quartier Piédardant, cadastrées section AI sous les numéros:

1008 pour 12.250 m2
995 pour 17.558 m2
1016 pour 12.053 m2.

Dont l'origine de propriété est ci-après relatée et résulte des présentes.

Le passage ainsi concédé pourra être exercé au gré du bénéficiaire pour lui-même, ses ayants-droit et successeurs à un titre quelconque mais sans aucune aliénation du sol.

Il est précisé que le propriétaire du fonds servant, ses ayants-droit et successeurs à un titre quelconque, pourra utiliser la servitude de passage ainsi créée.

Il pourra être utilisé par tous piétons, instruments et véhicules à moteurs utilitaires ou d'agrément, sans pouvoir être utiliser à usage de stationnement.

En outre, cette servitude emportera le droit de faire poser en sous-sol ou en survol toutes canalisations utiles à la desserte du fonds dominant.

Les frais d'entretien de la présente servitude seront supportés par les propriétaires du fonds dominant et du fonds servant à raison de moitié chaun.

Pour les besoins de la publicité foncière ladite constitution de servitude est évaluée à 1.000 Francs.

2/ Sur les parcelles sises à OLLIOULES (Var) Quartier Piédardant et cadastrées section AI sous les numéros:

1006 pour 11 m2
1007 pour 60 m2
1014 pour 1.343 m2
1011 pour 9.414 m2

1002 pour 713 m2
998 pour 4.931 m2
918 pour 1.892 m2,

Lequelles sont la propriété indivise des co-partageants,
Il est créé une servitude réciproque de passage la plus étendue.
Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que le fonds dominant et le fonds servant sont constitués des parcelles ci-dessus énumérées, dont l'origine de propriété est ci-après relatée et résulte des présentes.
Le passage ainsi concédé pourra être exercé au gré des propriétaires pour lui-même, ses ayants-droit et successeurs à un titre quelconque mais sans aucune aliénation du sol.
Il pourra être utilisé par tous piétons, instruments et véhicules à moteurs utilitaires ou d'agrément.
En outre, cette servitude emportera le droit de faire poser en sous-sol ou en survol toutes canalisations utiles à la desserte du fonds dominant.

Le passage s'exercera de la maniére suivante:
- 1 er tronçon (parcelle 1014 et partie NORD OUEST de la parcelle 1011): voie à usage exclusif de circulation à l'exclusion de tout stationnement.
- 2ème tronçon (partie centrale de la parcelle 1011): une ou plusieurs voies de circulation et emplacements de parking.
- 3ème tronçon (partie SUD OUEST de la parcelle 1011, parcelles 1006 1007 et 1002): voie à usage exclusif de circulation à l'exclusion de tout stationnement.
- 4ème tronçon (parcelles 998 .et 918): une ou plusieurs voies de circulation et emplacements de parking.
Les frais d'entretien de cette servitude de passage seront pris en charge ,par les parties à raison de moitié chacune.
Pour les besoins de la publicité foncière ladite constitution de servitude est évaluée à 1.000 Francs."

Sur la situation locative :

Que les **BIENS** sont loués ainsi qu'il est dit aux présentes, savoir:

Le **BIEN** est actuellement loué au profit de:

1/ La SARL ID PLANTES aux termes d'un bail commercial établit suivant acte reçu par Me MANCY lors Notaire à TOULON (Var) en date du 11 décembre 1987 pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er décembre 1987. Ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date du 6 juin 2001 et se poursuit suivant tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel initial, toutes taxes comprises d'onze mille quatre cent trente-quatre euros (11.434,00 eur). Le loyer actuel est de seize mille sept cent soixante et un euros et soixante-douze centimes (16.761,72 eur)

2/ La SA TARAMASCO aux termes d'un bail commercial établit sous seings privés en date à OLLIOULES du 29 septembre 1999 pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er juillet 1999. Ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date 9 novembre 1999 et se poursuit suivant tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel initial, hors charges et taxes de quatre mille huit cent soixante-quinze euros (4.875,00 eur). Le loyer actuel est de sept mille dix euros et quatre-vingt-huit centimes (7.010,88 eur).

3/ La SNC DAZIANO aux termes d'un bail professionnel établit sous seings privés en date à OLLIOULES du 4 octobre 1999 pour une durée de 6 années ayant

commencé à courir le 1er septembre 1999. Ledit bail a fait l'objet d'un transfert au profit de la SARL T. de VALBRAY en date du 9 février 2005 et se poursuit suivant tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel initial hors charges et taxes de quatre mille huit cent soixante-quinze euros (4.875,00 eur). Le loyer annuel actuel est de vingt-quatre mille huit cent neuf euros et quatre centimes (24.809,04 eur).

Ce bail a fait l'objet d'un acte établi par Maître DENJEAN-PIERRET, huissier de justice à TOULON en date du 28 Avril 2011, dont une copie est ci-aprés annexée, d' "une demande de renouvellement de bail commercial", renouvellement à compter du 1er Juillet 2011. L'acquéreur reconnait avoir reçu copie de cet acte dès avant les présentes.

4/ La SARL PLANTES ET PEPINIERES MADITERRANEENES aux termes d'un bail professionnel établit sous seings privés en date à OLLIOULES du ---------- pour une durée de 6 années ayant commencé à courir le ---------.

Ledit bail a fait l'objet d'un transfert au profit de la SARL T. de VALBRAY en date du 29 mars 2006 et se poursuit suivant tacite reconduction pour une durée indéterminée. Ce bail a été consenti moyennant un loyer initial de ----. Le loyer annuel actuel est de quarante-sept mille sept cent soixante euros et quatre-vingt-cinq centimes (47.760,85 eur).

Par ailleurs, une convention d'occupation précaire a été établie entre la Commune et la SNC DAZIANO et la SA TARAMASCO afin de mettre à disposition à titre gratuit un terrain pour servir d'emplacement de parc de stationnement visiteur et pour les approvisionnements.

L'ensemble des baux et avenants demeureront ci-après annexés aux présentes.

L'**ACQUEREUR** reconnait être parfaitement informé du montant des loyers et charges actuels.

Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle entre elles de tous comptes de prorata de loyers et remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie, de tous comptes de charges, dispensant expressément le Notaire soussigné d'avoir à en tenir compte. De son côté, le **VENDEUR** atteste n'avoir aucun litige en cours avec son locataire et que ce dernier n'a effectué aucune modification dans les locaux nécessitant son autorisation.

L'**ACQUEREUR** déclare dispenser le notaire soussigné de relater aux présentes les autres charges et conditions de ce bail.

Le **VENDEUR** a remis à l'**ACQUEREUR**, qui le reconnaît, le contrat de location en sa possession, et la présente transmission de bail sera notifiée au locataire par les soins du Notaire soussigné.

L'acquéreur compte tenu de ce qui a été indiqué ci-dessus supportera intégralement l'ensemble des frais afférents au futur départ des locataires dans le cadre de l'aménagement de la technopole et notamment toutes indemnités d'éviction prise en charge des déménagements, frais de réinstallation éventuels (etc...)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est demeuré ci-annexé aprés mention a été délivré le 11 octobre 2012, sous le numéro CU 083 090 12 OU283.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain.
- Les limitations administratives au droit de propriété affectant le terrain.
- Les équipements publics existants et prévus.

- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- La mention précisant que le terrain est situé à l'intérieur d'une zone de préemption définie par le code de l'urbanisme.

Les parties :
- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le Notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

CONTROLE DE L'INSTALLATION DE GAZ ET D' ELECTRICITE

La vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz et/ou d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans, doit être précédée d'un diagnostic de cette installation.

Aucun diagnostic n'est en conséquence à produire.

SATURNISME

Les **BIENS** objet des présentes étant affectés pour leur totalité à un usage autre que l'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

De son côté, le rédacteur des présentes informe l'**ACQUEREUR** des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination des **BIENS**.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1er Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par M. J.L. DESCHAMPS, diagnostiqueur à TOULON (Var), impasse Coriol, le , accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

TERMITES

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Cet arrêté préfectoral est en date du 26 octobre 2001.

En conséquence, un rapport sur l'état relatif à la recherche de termites du **BIEN** objet des présentes a été délivré par M. J.L. DESCHAMPS, diagnostiqueur à TOULON (Var), impasse Coriol en date du et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes : .

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

EXISTENCE D'UN PLAN SUR LES RISQUES NATURELS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Absence de sinistre donnant lieu a indemnité

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

Règlementation des installations autorisées ou enregistrées

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :
  - qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code l'environnement ;
  - que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
  - que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
  - qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 16 octobre 2012 et certifié à la date du 10 octobre 2012 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothècaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle cédée aux présentes provient de la réunion de plusieurs parcelles cadastrées section AI numéro 1000, 1009, 1012, 1015 et 1017, dont l'origine est ci-après relatées.

1/ AI 1015 et AI 1017

Ces **BIENS** ont été reçus en échange d'un immeuble lui appartenant de la Société Coopérative à capital et personne variables "MARCHE FLORAL MEDITERRANEEN", ayant son siége social à OLLIOULES (Var) 929 chemin de la Cagnarde, identifié au SIREN sous le numéro 599 500 485 suivant acte reçu par Maître Olivier ROQUEBERT Notaire à OLLIOULES, le 1er mars 1999.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, et notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2éme bureau des hypothèques de TOULON, les 15 juin et 10 novembre 1999, volume 1999P, numéro 5999.

Aux termes de cet acte, la parcelle cadastrée AI 511 a été subdivisé en 2 parcelles cadastrées section AI numéro 1016 et 1017 et la parcelle cadsatreé AI 510 a été renuméroté AI 1015.

Originairement

La parcelle cadastrée AI 1015

Ladite parcelle appartenait à la SCA MARCHE FLORAL MEDITERRANEEN, pour l'avoir acquise avec un plus grand ténement suivant acte reçu par Maître Robert MANCY Notaire à TOULON les 31 Janvier et 20 Avril 1983 publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 27 Janvier 1984 volume 5881 n°4, suivi d'une attestation rectificative publiée le 13 Septembre 1985 volume 6782 n°11 à titre d'échange intervenu avec:

La Société Civile du PIEDARDAN, au capital de 178.000 Francs, ayant son siége social à OLLIOULES. (Var) Chemin de TOULON à SANARY, Quartier Piédardan.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, et notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

Aux termes dudit acte, la parcelle cadastrée AI 510, alors parcelle de terre cultivable, a été évaluée à la somme de 90.000 Francs.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

La parcelle cadastrée AI 1017

Ladite parcelle appartenait à la SCA MARCHE FLORAL MEDITERRANEEN pour l'avoir acquise avec un plus grand tènement suivant acte reçu par Maître Robert MANCY Notaire à TOULON le 15 Octobre 1980 publié au deuxième bureau des hypothéques de TOULON le 6 Novembre 1980 volume 3929 n°20, de :

- Madame ISNARDON Josette Angéle, veuve de Monsieur PICHAUD Honoré Antoine Marius, née à MARSEILLE (13) le 22 Avril 1921,
- Et Monsieur PICHAUD André Jean Marcel, célibataire, né à OLLIOULES (Var) le 5 Mars 1958.

Moyennant le prix de 750.000 Francs payé comptant et quittancé dans l'acte à hauteur de 500.000 Frs, le solde soit 250.000 Frs stipulé payable au plus tard le 30.11.1980, sans intérêt et sans inscription du privilége de vendeur et de l'action résolutoire.

2/ AI 1000, AI 1009, AI 1012

Le **BIEN** a été acquis de:

- Monsieur Raymond Emile Camille PASSAT né à TOULON (Var) le 16 mars 1902 et Madame Geneviève Marthe BIZET, son épouse, née à THIERS (Puy de Dome) le 8 mars 1914, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Me BARGE, lors Notaire à THIERS le 21 avril 1933;

- Et Madame Edmée Jeanne Elise PASSAT, veuve de Monsieur Pierre BOISSONNET née à TOULON (Var) le 28 aout 1904;

Suivant acte reçu par Maître Robert MANCY, lors Notaire à TOULON (Var), les 3 et 5 novembre 1980.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent onze mille six cent soixante euros (411.660,00 eur), en ce compris des biens non cédés aux présentes. En effet la vente portée sur les parcelles cadastrées section AI numéro 71; 72; 311; 364; 365; 512 et 515.

L'acte prévoyait le paiement le paiement du prix dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière entre les mains de Me MANCY.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON, le 7 novembre 1980, volume 3930, numéro 90.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

Suivant Procès-verbal du Cadastre en date du 5 juillet 1996, publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON, le 5 juilet 1996, volume 1996P, numéro 5803, la parcelle cadatreé AI 72 a été subdivisée en 2 parcelles cadastrées AI 940 et AI 942 et la parcelle cadastrée AI 515 a été subdivisée en 2 parcelles cadastrées AI 942 et AI 943.

Aux termes de l'acte d'échange susvisé:

- la parcelle cadastrée AI 512 a été subdivisée en 3 parcelles cadastrées AI 1008, AI 1009 et AI 1010;
- la parcelle cadastrée AI 942 a été subdivisée en 3 parcelles cadastrées AI 1012, AI 1013 et AI 1014;
- la parcelle cadastrée AI 940 a été subdivisée en 3 parcelles cadastrées AI 999, AI 1000, AI 1001 et AI 1002.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse mentionnée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprés du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse mentionnée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personne morale et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la personne morale dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, et en ce qui concerne la COMMUNE D' OLLIOULES au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Paraphes

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Aprés lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

VENDEUR	

ACQUEREUR	

NOTAIRE	

Département :
VAR

Commune :
OLLIOULES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON II
171 Avenue de Vert Coteau BP 127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax 04 94 03 95 35
cdif.toulon-2@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 23/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.10

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT*, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

* Mme Christine PAQUET-ROQUEBERT ne participe pas au vote

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Ollioules et TPM Aménagement concernant les terrains sis sur l'emprise du Technopôle de la Mer

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée toute l'ambitieuse démarche de la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE pour le développement économique et la structuration de l'ouest de l'agglomération qui repose notamment sur la réalisation d'un Technopôle de la Mer.

La base terrestre de ce technopôle doit être implantée sur le site de la Cagnarde à Ollioules et nécessite pour l'aménageur (la SPLA TPM Aménagement) une maitrise totale du foncier.

A cette fin, TPM et TPM Aménagement, concessionnaire pour l'aménagement du secteur, se sont rapprochés de la Ville d'Ollioules propriétaire des terrains sis en périphérie de l'ancien bâtiment du Marché Floral Méditerranéen.

L'évaluation globale du foncier communal de 66 993 m² occupé en partie par des pépiniéristes liés à la Ville par bail commercial, a été en commun accord estimée et arrêtée à 4 962 700 €.

A cet effet, Monsieur le Maire rappelle que 2 actes sont proposés en séance du Conseil Municipal pour la cession par la Ville de ce foncier en 2 tènements :

⇒ Une cession à TPM Aménagement pour 36 925 m² au prix de 1 846 250 €
⇒ Une cession à l'EPFR dûment habilité pour 30 068 m² occupés pour partie par des pépiniéristes au prix de 1 426 000 €.

Au regard de l'engagement global à hauteur de 4 962 700 €, c'est un montant de 1 690 450 € que l'aménageur reste devoir à la Ville.

Un protocole transactionnel est ainsi proposé entre la Ville et TPM Aménagement pour le paiement de ce reliquat dont la justification relève de la valeur économique de ce foncier évaluée en fonction du temps et de l'investissement consacré par la Ville à ce site et de la perte de loyer résultant du transfert ou de la résiliation des baux commerciaux.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis des domaines concernant les valeurs de cession,

Vu la compétence de développement économique acquise à TPM Aménagement,

Vu la concession publique d'aménagement conclue avec la SPLA TPM Aménagement,

Considérant l'accord de TPM pour une évaluation globale du foncier d'Ollioules à hauteur de 4 962 700 €,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le protocole transactionnel arrêté à la somme de 1 690 450 € à signer avec TPM Aménagement.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

PROTOCOLE D'ACCORD

Commune d'OLLIOULES / TPM Aménagement

Entre les soussignés

La **Commune d'OLLIOULES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du VAR, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de OLLIOULES (83190), identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.

Représentée par ----

D'une part

Et

La Société Publique Locale d'Aménagement dénommée **TPM AMENAGEMENT**, au capital de 1.315.010,00 €, dont le siège est à TOULON (83000), Hôtel d'Agglomération 20 rue Nicolas Peiresc, identifiée au SIREN sous le numéro 529178170 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Représentée par son Président Ange MUSSO

D'autre part

Exposé préalable

La Commune d'OLLIOULES a depuis le début des années 1980 investi afin de créer le Marché Floral Méditerranée, sis à OLLIOULES avenue jean Monnet.

Pour se faire, elle a dû réaliser divers travaux dont notamment, l'installation de dalles, serres ou encore effectuer les aménagements nécessaires à l'installation des pépiniéristes, locataires.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a initié en lien avec d'autres collectivités publiques une vaste et ambitieuse opération de structuration de l'espace de la zone Ouest de « l'Agglomération » par le développement d'un espace répondant aux besoins de compétitivité des acteurs industriels, à savoir : le Technopole de la Mer composé d'une base marine à BREGAILLON (Commune de LA SEYNE-SUR-MER) et d'une base terrestre à LA CAGNARDE (Commune d'OLLIOULES).

TPM, par voie d'une Concession Publique d'Aménagement, a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement TPM Aménagement la réalisation de l'opération Technopôle de la mer base terrestre. (Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2011).

Cette zone est aujourd'hui concernée par le développement du Technopôle de la Mer. En effet, la commune d'OLLIOULES cède les terrains pour partie à la SPLA TPM Aménagement, en sa qualité d'aménageur de la zone et pour partie à l'Etablissement Public Foncier Régional PACA agissant pour le compte de la TPM Aménagement.

Par conséquent, afin de respecter les engagements à l'issue du bureau communautaire de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée du 4 juillet 2011 et en Conseil d'Administration du 29 septembre 2011 (confirmés par la décision du Conseil Communautaire du 17 novembre 2011 n°11/11/215) le présent protocole est établi à l'effet d'indemniser la Commune pour la perte de revenu engendrée par l'arrêt des activités des pépiniéristes.

Détermination de l'Indemnité complémentaire

La commune d'Ollioules, cède:

- à TPM Aménagement les parcelles cadastrées section AI numéro 19, 811, 844, 917, 941, 943, 1013, 1071, 1090 et 1316 pour le prix de 1.846.250 €
- à l'EPFR la parcelle cadastrée section AI numéro 1315 pour le prix de 1.426.000€.

Or ce prix a été évalué moyennant un prix au m² sans tenir compte du manque à gagner pour la Commune. En effet, elle n'encaissera plus les loyers des pépiniéristes et l'ensemble des infrastructures financées seront démolies.

Il a été convenu entre les parties compétentes le versement d'une indemnité complémentaire de 1.690.450 € permettant de maintenir, avec les 2 actes d'acquisition susvisés, à 4 962 700 € la valeur fixée par la Commune d'Ollioules pour ses espaces.

Elle sera versée de la façon suivante:
- 1.407.687 € avant le 15 décembre 2012
- 282.763 € avant le 15 décembre 2013

Fait en 3 exemplaires dont 1 pour l'enregistrement

Fait à OLLIOULES
Le

Pour la TPM Aménagement

Pour la Commune

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4.11

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

VOTE :
UNANIMITE : OUI **POUR** : **CONTRE(S)** :
ABSTENTION(S) : **BLANC(S)** :

OBJET : Demande de subvention au Conseil Général du Var pour l'acquisition du mobilier de bureau de l'Hôtel de Ville

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune entend solliciter le Conseil Général du Var pour son programme d'investissement 2012.

Ainsi, il est souhaité l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition du mobilier de bureau suite aux importants travaux de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de Ville engagés depuis 2010.

Afin de permettre à la Commune d'Ollioules de mener à bien ce projet, il est sollicité auprès du Conseil Général du Var une subvention d'un montant de 10.000 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Général du Var pour une subvention d'un montant de 10.000 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/5.1

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Nicole BERNARDINI, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

0-0-0-0-0-0-0

OBJET : Rapport d'activité 2011 du SYMIELEC VAR

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public et de coopération intercommunale de présenter à ses communes membres un rapport d'activités pour l'année écoulée.

Ce rapport qui ne donne pas lieu à vote doit être présenté en séance du conseil municipal. Ce document de synthèse traduit avec fidélité, détail et qualité les compétences exercées par l'agglomération et les moyens subséquents mis en œuvre.

L'ASSEMBLEE,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport d'activités du SYMIELEC VAR,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

PREND acte du rapport d'activités du SYMIELEC VAR concernant l'exercice 2011.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

MAIRIE D'OLLIOULES (Var)

RAPPORT D'ACTIVITE 2011

SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR

Rue des Lauriers - Pôle d'activités NICOPOLIS. 83170 BRIGNOLES.

L'ACTIVITE 2011 DU SYMIELECVAR

Cette année 2011 aura indubitablement, été marquée par l'installation des services du SYMIELECVAR dans ses nouveaux locaux implantés dans la ZAC de NICOPOLIS sur la commune de BRIGNOLES.

Après 6 mois d'études et une construction en un temps record de 10 mois, le personnel a pu investir les nouveaux bureaux le 6 décembre 2011. Moteur dans le domaine de l'énergie, le syndicat se devait d'être exemplaire pour la gestion énergétique et environnementale de cette construction.

Le label Bâtiment Basse Consommation assure une consommation d'électricité des plus réduites.
Le label Bâtiment Durable Méditerranée atteste du souci d'intégration de la structure dans l'environnement.

Son classement dans l'appel à projet bâtiments exemplaires AGIR de la Région PACA, démontre sa capacité à produire de l'électricité photovoltaïque grâce à une installation de 20 kWc (Kilowatt crête).

Inauguré le 10 février 2012, date de la tempête de neige mémorable sur le centre Var, cet outil de travail est le fruit de la réussite du syndicat au profit de toutes les communes adhérentes.

Le nombre des dossiers traités en 2011, les Ordres de Services ainsi que les sommes mandatées sur l'investissement, par les agents du syndicat, qui font preuve d'un dévouement et d'un professionnalisme exemplaires, montrent que l'intérêt des communes pour les travaux de dissimulation demeure toujours. Le montant des aides du syndicat est resté constant pour 2011.

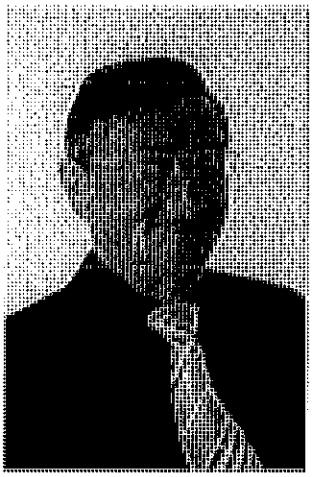

GUY MENUT

Président du SYMIELECVAR
Maire de SOLLIES TOUCAS
Conseiller Général du Var
Canton de Solliès-Pont

Bonne lecture à toutes et à tous

SOMMAIRE

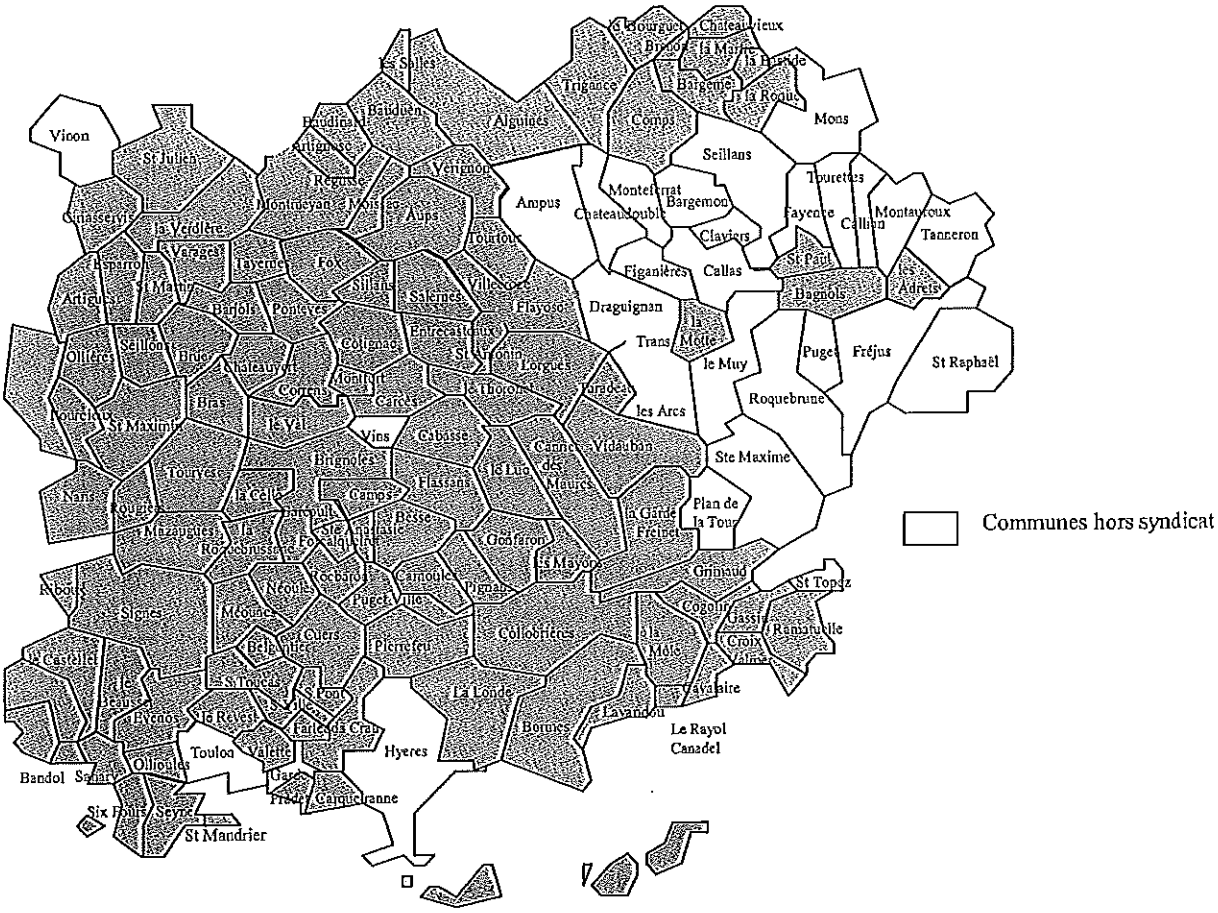

LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Nouvelles adhésions consécutives aux retroits des communes de SIE: BRAS, BRUE AURIAC, POURCIEUX, ROUGIERS
Nouvelle adhésion : VINON-SUR-VERDON

LES 124 COMMUNES ADHERENTES:

LES ADRETS DE L'ESTEREL	CARQUEIRANNE	GRIMAUD	RAMATUELLE	SAINT MAXIMIN STE BAUME
AIGUINES	LE CASTELLET	LE LAVANDOU	REGUSSE	SAINTE ANASTASIE/ISSOLE
ARTIGNOSC	CAVALAIRE SUR MER	LA LONDE LES MAURES	LE REVEST LES EAUX	TARADEAU
ARTIGUES	LA CELLE	LORGUES	RIANS	TAVERNES
AUPS	CHATEAUVERT	LE LUC EN PROVENCE	RIBOUX	LE THORONET
BAGNOLS EN FORET	CHATEAUVIEUX	LA MARTRE	ROCBARON	TOURTOUR
BANDOL	COGOLIN	LA MOTTE	LA ROQUE ESCLAPON	TOURVES
BARGEME	COLLOBRIERES	LES MAYONS	LA ROQUEBRUSSANNE	TRIGANCE
BARJOLS	COMPS SUR ARTUBY	MAZAUGUES	ROUGIERS	LE VAL
LA BASTIDE	CORRENS	MEOUNES LES MONTRIEUX	SAINT ANTONIN DU VAR	LA VALETTE DU VAR
BAUDINARD	COTIGNAC	MOISSAC BELLEVUE	SAINT CYR SUR MER	VARAGES
BAUDUEN	LA CRAU	LA MOLE	SAINT MANDRIER	LA VERDIERE
LE BEAUSSET	LA CROIX VALMER	MONTFORT SUR ARGENS	SAINT MARTIN DE PALLIERES	VERIGNON
BELGENTIER	CUERS	MONTMEYAN	SAINT PAUL EN FORET	VIDAUBAN
BESSE SUR ISSOLE	ENTRECASTEAUX	NANS LES PINS	SAINT ZACHARIE	VILLECROZE
BORMES LES MIMOSAS	ESPARRON	NEOULES	SALERNES	VINON SUR VERDON
LE BOURGUET	EVENOS	OLLIERES	LES SALLES/VERDON	
BRAS	LA FARLEDE	OLLIOULES	SANARY SUR MER	
BRENON	FLASSANS SUR ISSOLE	PIERREFEU	SEILLONS SOURCE ARGENS	
BRIGNOLES	FLAYOSC	PIGNANS	LA SEYNE/MER	
BRUE AURIAC	FORCALQUEIRET	LE PLAN D'AUPS STE BAUME	SIGNES	
CABASSE	FOX AMPHOUX	PONTEVES	SILLANS LA CASCADE	
LA CADIERE D'AZUR	LA GARDE FREINET	POURCIEUX	SIX FOURS LES PLAGES	
CAMPS LA SOURCE	GAREOULT	POURRIERES	SOLLIES PONT	
LE CANNET DES MAURES	GASSIN	LE PRADET	SOLLIES TOUCAS	
CARCES	GINASSERVIS	PUGET VILLE	SOLLIES VILLE	
CARNOULES	GONFARON	LE RAYOL CANADEL	ST JULIEN LE MONTAGNIER	

SYNDICATS D'ELECTRIFICATION :

SIE de la Région du Luc, SIE de la Corniche des Maures, SIE de Pignans, SIE de Comps sur Artuby, SIE de la Roquebrussanne, SIE Sources d'Argens, SIE Ouest Varois, SIE Nord Ouest Varois.

1. LES MISSIONS DU SYMIELECVAR

LA NOTION D'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante est l'entité habilitée à concéder la distribution d'énergie sur l'ensemble de son territoire. *Cf. la loi du **15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).*

En adhérant au SYMIELECVAR, les collectivités ont transféré cette autorité au Syndicat Départemental qui est devenu l'interlocuteur unique auprès d'ERDF pour la concession concernant l'ensemble du territoire des communes ainsi regroupées.

Collectivités adhérentes au SYMIELECVAR :

- Les communes indépendantes
- Les Syndicats d'Electrification et les communes qu'ils représentent.

MISSIONS STATUTAIRES

Le syndicat mixte départemental assure pour ses collectivités adhérentes les missions suivantes :

- Le contrôle de concession
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des lignes électriques
- Le rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes
- La gestion et le contrôle de la taxe électricité
- La production d'énergie phatovoltaïque
- La distribution publique du Gaz
- La desserte du service public locale de cammunications électroniques.
- Les économies d'énergie en matière d'éclairage public

[illegible]

1.1 LE CONTROLE DE CONCESSION

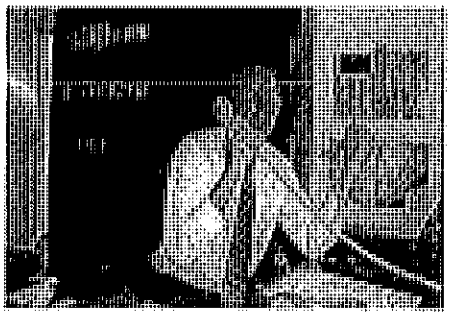

Philippe ICKE

Directeur

- Chargé du contrôle de Concession électricité
- Responsable de la production photovoltaïque
- Responsable de la Concession gaz
- Responsable du développement du très haut débit

1.1.1 LE CONTROLE DES LIGNES ELECTRIQUES

La cammune ou le syndicat de communes paurvoit au contrôle la distribution d'énergie électrique sur son territoire. ***Cf. Loi du 15 juin 1906 et Décret d'application du 17 octobre.***

Les dispositions relatives à ce contrôle sont reprises par La loi N° 2000-18 du 10 février 2000 et l'article 32 du cahier des charges de concession* établi entre la Fédération des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L), ERDF et la Direction Générale de l'Electricité et du Charbon (D.I.G.E.C).

Ce cantrôle a été assuré jusqu'en 2000 par la Direction Départementale de l'Equipement à DRAGUIGNAN. Depuis, la responsabilité du contrôle des lignes incombe aux maires ou aux présidents de syndicats qui détiennent l'autorité concédante.

**LE CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE*

Il permet de fixer les droits et les devoirs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire, notomment sur un sujet très sensible : les déplacements d'ouvrage lors de la réalisation de travaux d'oménagement de voirie par les communes.

Le SYMIELECVAR suit et contrôle les prestations dues par EDF au titre du cahier des charges de concession. Ce cahier régit les relations contractuelles entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

En adhérant au SYMIELECVAR, les collectivités ont transféré cette responsabilité au Syndicat qui est désormais chargé de procéder à ce contrôle.

La DDE conserve toujours sa mission de contrôle, en tant qu'administration de tutelle d'ERDF, pour l'instruction des dossiers de permis de construire simplifiés (ART 49 ou 50), la délivrance des autorisations de construire les lignes et la vérification de leur conformité.

Tout au long de l'année, M. ICKE Philippe, Agent Assermenté par le Tribunal de Grande Instance, est chargé de ce contrôle, il est en contact permanent avec les interlocuteurs ERDF.

Un agent dédié à cette mission sera recruté en 2012

1.1.2 INTERVENTION DANS LES LITIGES ENTRE ERDF ET LES PARTICULIERS

Lorsqu'une commune est saisie par un usager pour des problèmes relevant de la qualité des prestations liées au contrat passé avec ERDF, elle peut adresser une demande écrite au Syndicat précisant les coordonnées de la personne concernée et le double du courrier qui lui a été adressé.
Le SYMIELECVAR examine le problème et réalise une action auprès de la personne chargée du suivi des dossiers de contrôle.

Le syndicat intervient aussi dans les litiges relatifs aux chiffrages des raccordements électriques dans le cadre de la loi SRU.

1.1.3 RESOUDRE LES PROBLEMES RENCONTRES PAR LES COLLECTIVITES

La commune intervient généralement pour signaler des poteaux vétustes, des problèmes relatifs à l'élagage ou des demandes de déplacement d'ouvrages. Elle adresse au SYMIELECVAR une demande écrite précisant la nature du problème accompagnée d'un plan de situation et de photographies numériques si possible.

Le SYMIELECVAR examine le problème et réalise une action auprès de la personne chargée du suivi des dossiers de contrôle.

Une réponse écrite est formulée au maire de la commune sur l'intervention du Syndicat. Le SYMIELECVAR dispose désormais d'un moyen très rapide de communication des problèmes liés à la concession.

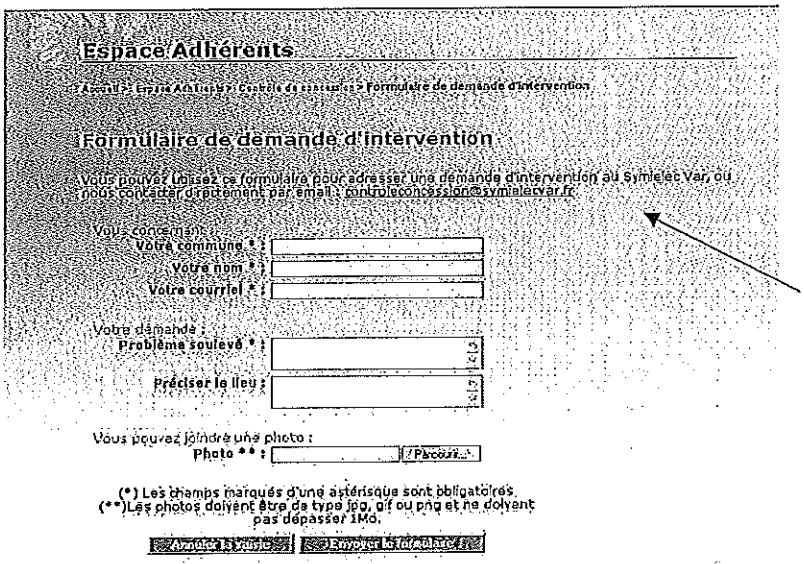

Les élus peuvent saisir le SYMIELECVAR grâce à un espace réservé dans la rubrique « adhérents » du site Internet pour adresser par email des photos et des textes de signalement.

www.symielecvar.fr
Accueil > Espace Adhérents > Contrôle de concession > Formulaire de demande d'intervention.

1.1.4 OPERER UN CONTROLE DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE SIMPLIFIES (ART49).

Le Syndicat est destinataire des autorisations de travaux (article 49 ou 50) déposées par ERDF au titre des travaux d'extension, de renforcement et de branchements sur le périmètre de la concession. Ce contrôle permet de desceller les techniques utilisées par l'exploitant en fonctian de la zone des travaux et de voir si les réseaux à construire prévus en aérien ne devraient pas être réalisés en souterrain. C'est un excellent moyen d'assurer une coordination éventuelle avec des travaux programmés par le Syndicat.

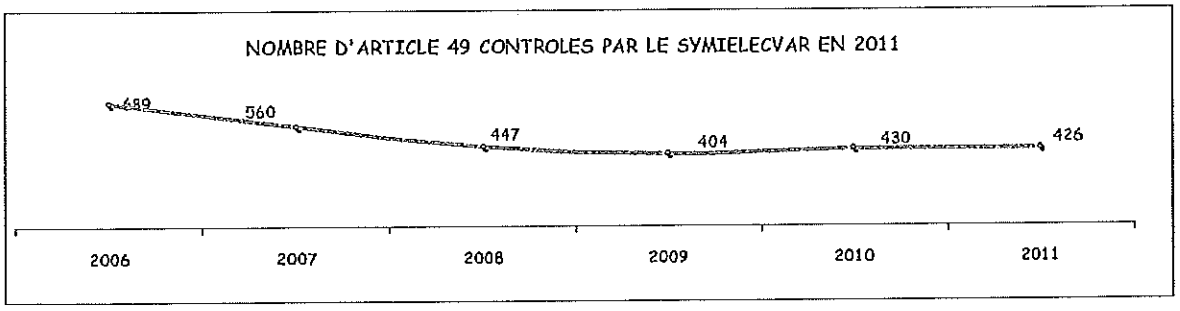

1.1.5 FAIRE UN AUDIT TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA CONCESSION

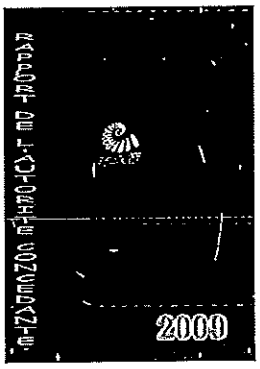
RAPPORT DE CONTRÔLE DE CONCESSION
2009

L'audit permet de s'assurer que les informations remises lors du Compte Rendu d'Activité Annuel par ERDF sont correctes. Il permet également de vérifier que la mission de service public de distribution d'électricité est correctement réalisée, en fonction de critères et de ratios de qualité, connus et maîtrisés par le Syndicat.

Cet Audit donne lieu chaque année à l'édition du rapport de concession. Le Rapport de Contrôle de Concession 2011 est disponible sur le Site Internet du Syndicat/ l'espace adhérent / rubrique Contrôle de concession.

Concernant les valorisations des ouvrages intégrés dans la concession, Monsieur ICKE avait constaté des écarts importants entre le prix des prestations payés par le Syndicat pour la réalisation des travaux et la valeur intégrée dans le patrimoine de la concession par ERDF.

Aujourd'hui, la procédure VRG est mise en place au Syndicat. Elle a pour but de mieux maîtriser les écarts. Concrètement, lorsque les travaux sont terminés, les agents du Syndicat remettent à ERDF une fiche récapitulative (fiche VRG) des ouvrages à intégrer à la concession et est actuellement en phase d'expérimentation.

De Philippe ICKE, Directeur du Syndicat a demandé à ERDF de justifier les écarts qu'ils existent entre les données du SYMIELECVAR et les montants reportés dans la comptabilité de la société.

QUELQUES CHIFFRES…

DONNEES	2006	2007	[illegible]	2009	2010	2011
NOMBRE DE COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
POPULATION SUR LA CONCESSION	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
POPULATION MUNICIPALE URBAINE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
POPULATION MUNICIPALE RURALE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
RESEAUX HTA SOUTERRAINS en km	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
RESEAUX HTA AERIENS en km	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
RESEAUX BTA SOUTERRAINS en km	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
NOMBRE DE POSTES DE DISTRIBUTION	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
NOMBRE DE CLIENTS SUR LA CONCESSION AU TARIF REGULE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
NOMBRE DE CLIENTS AU TARIF DU MARCHE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
NOMBRE DE CLIENTS MAL ALIMENTES	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TEMPS DE COUPURE CRITERE B EN MN	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

NOTA :
Le nombre de clients mal alimentés a augmenté puisqu'il est passé de 1.2 % à 1.4% des clients sur la concession.

1.2 LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES

1.2.1 LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES

Le Syndicat Départemental est maître d'ouvrage de tous les travaux qui doivent être réalisés par les collectivités adhérentes au Syndicat sur le réseau concédé à ERDF.
Il a pour cela, procédé à la dévolution de marchés publics d'études et de travaux.
La procédure retenue est l'appel d'offre Ouvert avec une publicité Européenne.

La direction des travaux est ossurée en interne par des agents formés au sein de la structure et en extérieur auprès d'organismes agréés. Cette méthode permet de suivre au mieux l'évolution des travaux et leur coordination.
Cette prestation n'est pas facturée aux collectivités adhérentes, le SYMIELECVAR assurant les dépenses correspondantes, grâce à la redevance R1 de fonctionnement versée par ERDF au titre de la compensation de la mise à disposition des ouvrages électriques dans la concession qui lui permet de réaliser une exploitation commerciale des réseaux.

1.2.2 COORDINATION DES TRAVAUX FRANCE TELECOM

Une convention a pour objet d'organiser les relations entre le Syndicat et France TELECOM sur le territoire du Syndicat. Cette convention s'applique en présence d'appui commun sur l'emprise du projet.
L'appui commun désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques.

Le Syndicat coordonne les travaux d'enfouissement ou de mise en discrétion de ces réseaux en intégrant à ses projets le réseau téléphonique. La maîtrise d'ouvrage et la direction des travaux sont facturées 5 % du montant des travaux HT.

QUELQUES CHIFFRES...

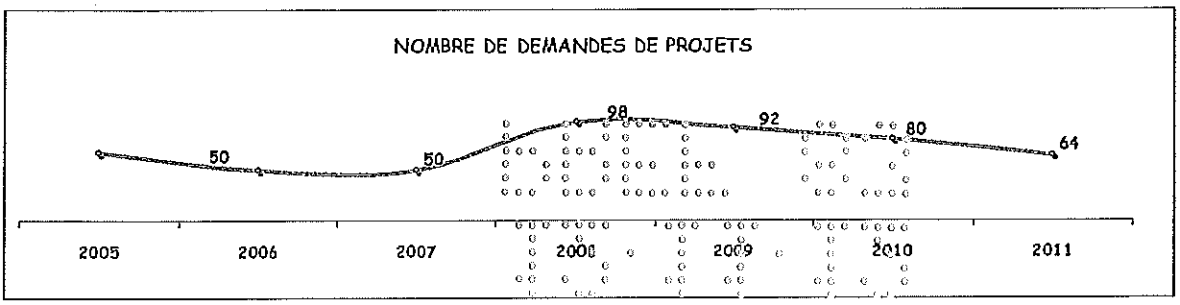

REPARTITION DES DEPENSES DE TRAVAUX EN 2011

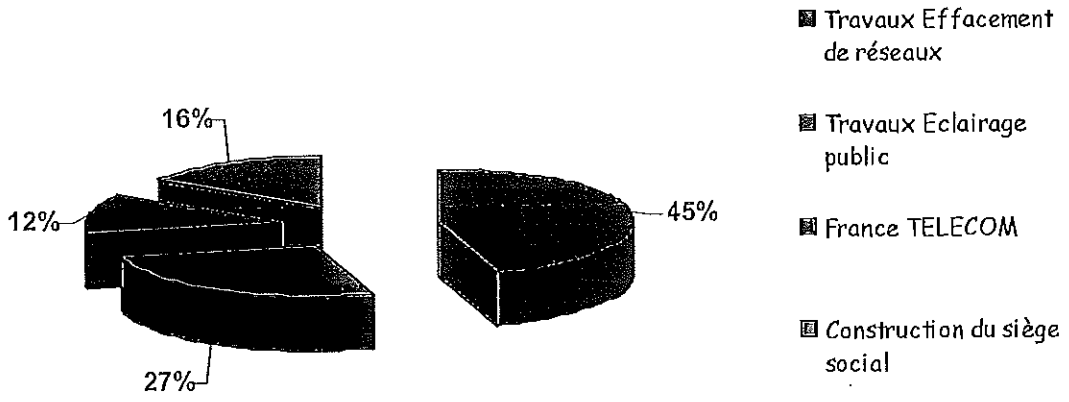

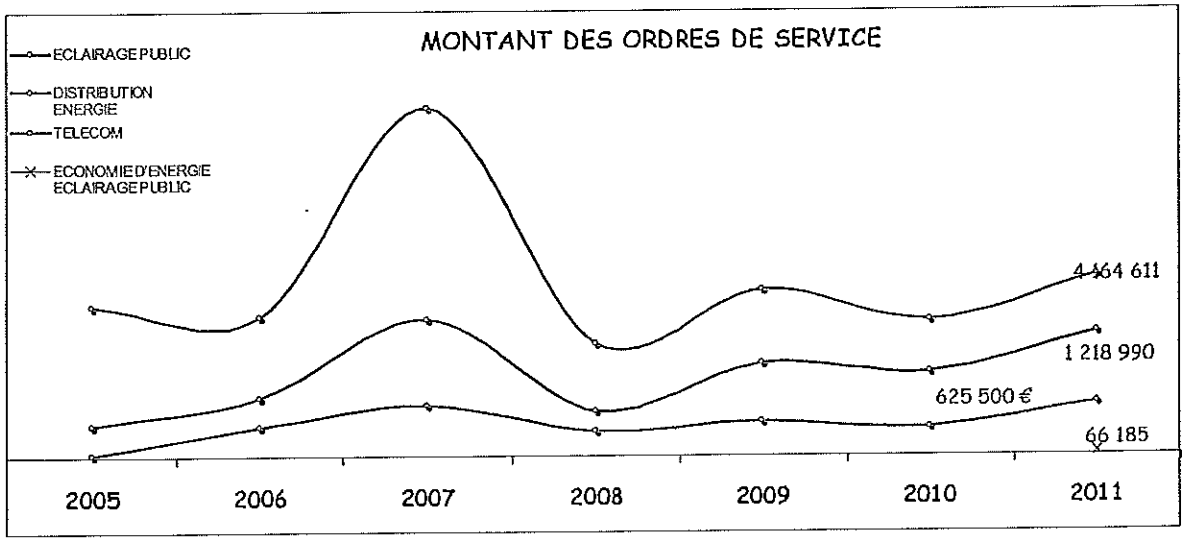

CARTE DES LOTS ETUDES ET TRAVAUX.2008/2012

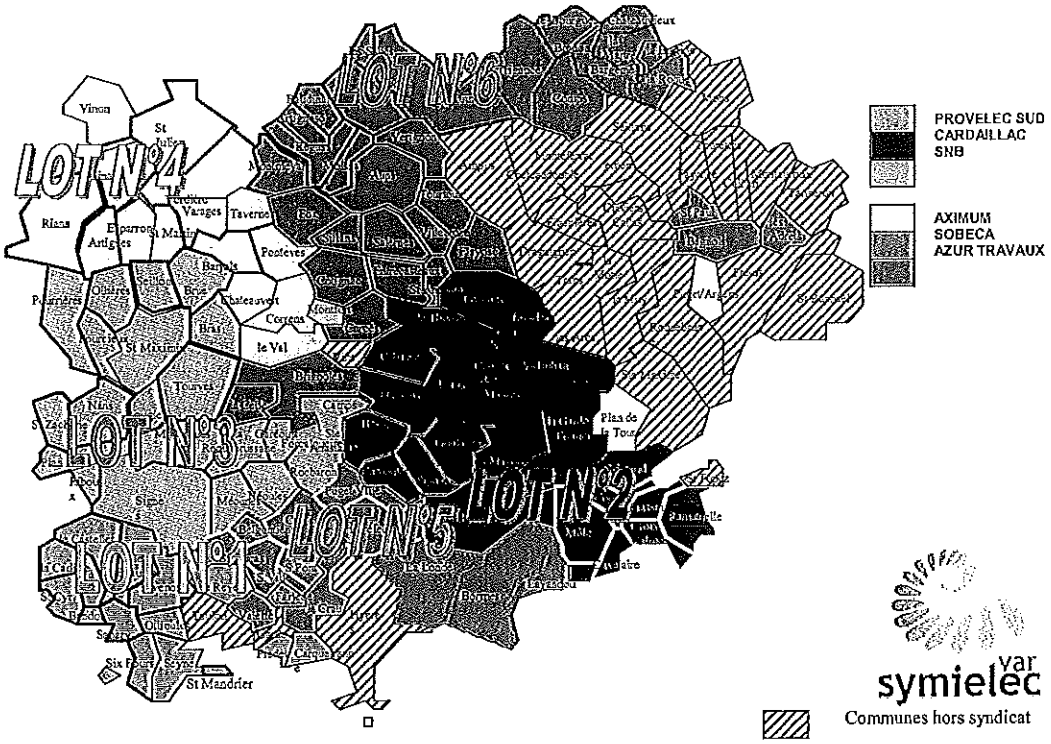

symielec var

QUELQUES PHOTOS DE CHANTIERS...

Mise en souterrain des vieux réseaux aériens et pose de matériels d'éclairage public.

OLLIOULES: ZAE Piedardant

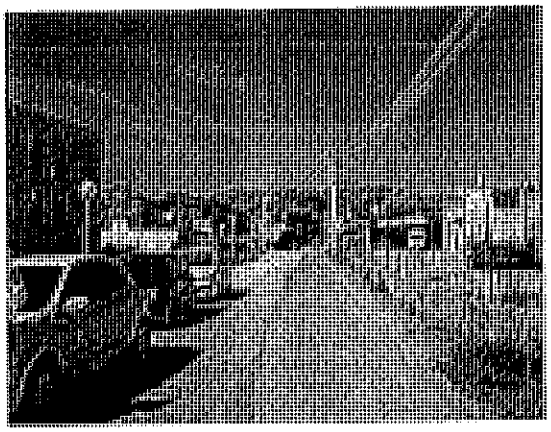

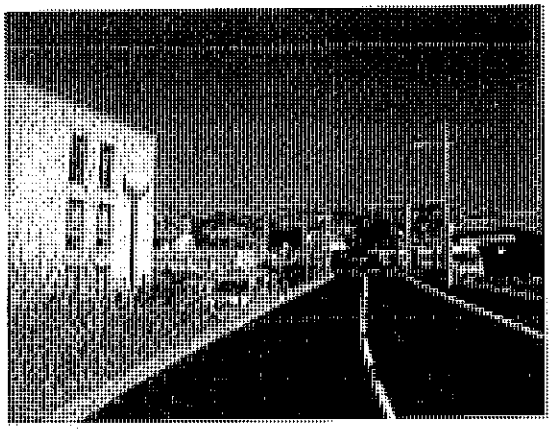

LA CADIERE D'AZUR: RD 66

BANDOL : Rue Ambroise PARE

LES AGENTS EN 2012

Christophe LACOMBE
Responsable cellule
Etudes et Travaux

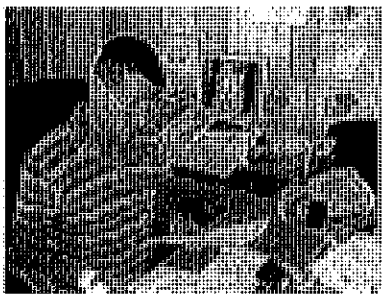

Frédéric SIMONDI
Agent chargé du suivi des études
et des travaux

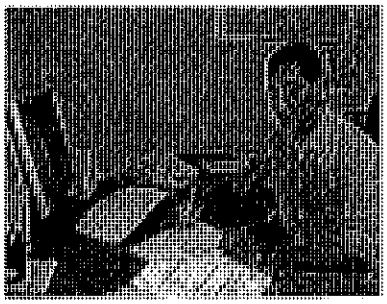

Guillaume RIZZA
Agent chargé du suivi des
études et des travaux

Olivier FLEURIAU
Agent chargé du suivi des
études et des travaux

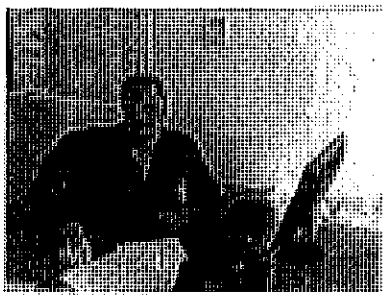

Didier PONZO
Agent chargé du suivi des études
et des travaux

1.3 LE ROLE DE CONSEIL AUPRES DES COLLECTIVITES ADHERENTES.

En matière d'économie d'énergie :

Toutes les communes qui souhaitaient bénéficier d'un bilan énergétique sur leur réseau d'éclairage public ont reçu leur diagnostic énergétique. Elles ont alors pu constater que de nombreuses économies de fonctiannement et d'énergie étaient possibles pour des temps de retour sur investissement assez intéressants.

Le diagnostic comprend les relevés des réseaux d'éclairage, l'inventaire des armoires de distribution, la constitution d'une base de données et l' établissement des plans des installations (saisis sur plans informatiques/SIG), l'analyse et l'élaboration d'un schéma de rénovation* des installations d'éclairage dans le but de réduire les consommations d'énergie.

*Le schéma de rénovation comporte, le matériel à remplacer ou à conserver et une proposition des priorités. Les actions d'amélioration portent sur l'adaptation des puissances souscrites, le changement de lompes, la gestion des allumages et la variation de tension.

L'action est menée sur un nombre important de communes, parmi lesquelles de petites communes qui n'auraient pas pu mettre en œuvre cette opération individuellement sans l'aide du SYMIELECVAR.

Les 108 Diagnostics d'éclairage public sont financés par l'ADEME et la Région PACA (à hauteur de 50% pour l'ADEME et 20% pour la Région). 90 000 points ont été relevés.

Phase suivante : le remplacement du matériel d'Eclairage Public

Près de 40 000 points lumineux sont concernés.
L'économie générée est de l'ordre de 15% des consommations en moyenne.
Cette performance est obtenue grâce à des procédés de diminution de la consommation techniquement fiables :

- Lampes performantes,
- Les horloges astronomiques,
- Ballast électroniques avec variateurs de puissance incorporés,
- Variateur de tension centralisé à l'armoire de commande d'éclairage public.

La diminution des puissances installées permettra également de baisser l'intensité des lampes tout en gardant une efficacité indispensable à la sécurité des usagers et une diminution des nuisances engendrées par la lumière.

Le SYMIELECVAR a lancé 2 types de marchés publics:

- Marché de fourniture de matériel d'éclairage public, suivi du marché de pose de matériel d'éclairage public de 12 mois renouvelable 2 fois.

- Marché de pose des matériels d'éclairage acquis par le SYMIELECVAR.

Ces marchés ont été attribués fin 2011 aux entreprises COMATELEC, FONTE DE PARIS, BHL TECHNOLOGIES d'une part (pour la fourniture) et à l'entreprise E2M d'autre part (pour la pose).

Les premiers travaux ont débuté en juin 2012.

EcoWatt Provence Azur

Le bon geste énergie

Le SYMIELECVAR, l'Association des Maires du Var et les communes de SOLLIES TOUCAS et de COTIGNAC, ont signé le 9 mai 2011 la CHARTE ECOWATTS aux côtés d'ERDF.

Chaque signataire s'est engagé à procéder à l'ensemble des bons gestes lors des alertes ECOWATTS.

Il s'agit d'œuvrer pour la maîtrise de la demande d'électricité et d'éviter les risques de coupures, en adoptant des réflexes durant l'hiver, période de forte consommation électrique.

4 champs d'actions: l'éclairage, le chauffage, la VMC et les appareils électriques.

Le SYMIELECVAR invite les communes qui souhaitent concrètement limiter leur consommation électrique durant les alertes à signer la charte ECOWATTS.

14 LA GESTION ET LE CONTROLE DE LA TAXE ELECTRICITE

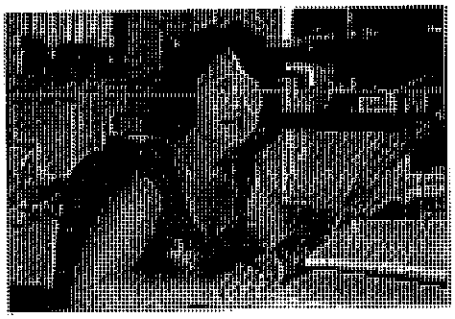

Ly NGUYEN
Chargée de Missions

- contrôle de la taxe sur l'électricité
- Dépenses d'investissement
- RODP
- Redevance investissement
- communication

QUELQUES CHIFFRES

117 communes pour lesquelles le syndicat est compétent pour percevoir, contrôler et reverser la taxe.

9 NOUVELLES COMMUNES :

8 COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

AIGUINES, ARTIGUES, LE BOURGUET, CHATEAUVIEUX, ESPARRON DE PALLIERES, FOX AMPHOUX, , SAINT MARTIN DE PALLIERES et SAINT PAUL EN FORET.

1 COMMUNE DE PLUS DE 2000 HABITANTS : PIGNANS a transféré le contrôle de la taxe au syndicat en septembre 2011

LA REFORME : INFORMATION RELAYEE PAR LE SYNDICAT

Pour se conformer au droit européen et à la directive du 27 octobre 2003, l'Etat français devait réformer la taxe locale sur l'électricité. Suite à l'injonction de la commission européenne de mars 2010, la France a légiféré et voté la loi du 7 décembre 2010 dite LOI NOME.

Le Syndicat a alors informé ses adhérents sur la réforme et en a expliqué les enjeux et les conséquences.
La réforme a donc été présentée :

- Lors d'un comité syndical,
- dans une note téléchargeable sur le site du Syndicat
- Dans le périodique Var Info Energie n°8 .
- Dans le rapport de contrôle de la taxe de 2009

Quant aux demandes d'informations par courrier et par téléphone, elles ont été traitées par Mme NGUYEN et M. ICKE.

LES CHANGEMENTS PREVUS PAR LA DIRECTIVE EUROPEENNE

LES OBJECTIFS :

- L'objectif prioritaire de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est de réduire les écarts de taxation entre les états membres.
- Rendre la taxation obligatoire pour toutes les consommations finales d'électricité (y compris l'éclairage public) avec des exonérations possibles.
- Une assiette sur les quantités livrées et produites et non plus sur les montants facturés.
- Instauration de tarifs minima : 0,5 € par MWh et 1 € par MWh . En France les tarifs minima sont respectés grâce à la taxe départementale dont le coefficient multiplicateur est au moins de 2. Les tarifs sont de 1,5 € par MWh pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA et de 0,5 € par MWh pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA.
- Dernier objectif et non des moindres : maintenir les recettes des communes à consommation d'électricité constante. Cet objectif est d'ores et déjà atteint au regard des chiffres 2011.

L'INSTAURATION DE LA T C F E

L'article **L2333-2 du CCGT** énonce qu'il est institué au profit des communes une Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Pour 2011, le législateur a prévu un régime transitoire durant lequel aucune délibération n'a été nécessaire. Le taux d'imposition de la taxe sur l'électricité a été automatiquement converti, de telle sorte que le taux de 8 % appliqué sur le territoire du syndicat est transformé en coefficient de 8.

Pour 2012 : le syndicat a délibéré avant octobre 2011 pour instaurer le tarif applicable et actualiser le coefficient multiplicateur. Suivant la règle de l'annualité budgétaire, toute modification de tarifs devra intervenir avant le 1er octobre de l'année précédente.

POUR LES COMMUNES DE -2000 HABITANTS

Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe est perçue par le syndicat en lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants. (Population totale issue du recensement de l'INSEE). Cf. article L5212-24 CGCT.

Nota : La loi prévoit qu'une commune de moins de 2000 habitants peut percevoir la taxe mais cette dérogation n'est prévue que pour l'année 2012.

Pour les communes de plus de 2000 habitants, la réglementation reste la même. La taxe est perçue par le syndicat si elle est établie par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune.

LE CONTROLE DES FOURNISSEURS ACTIFS SUR LE TERRITOIRE DU SYMIELECVAR

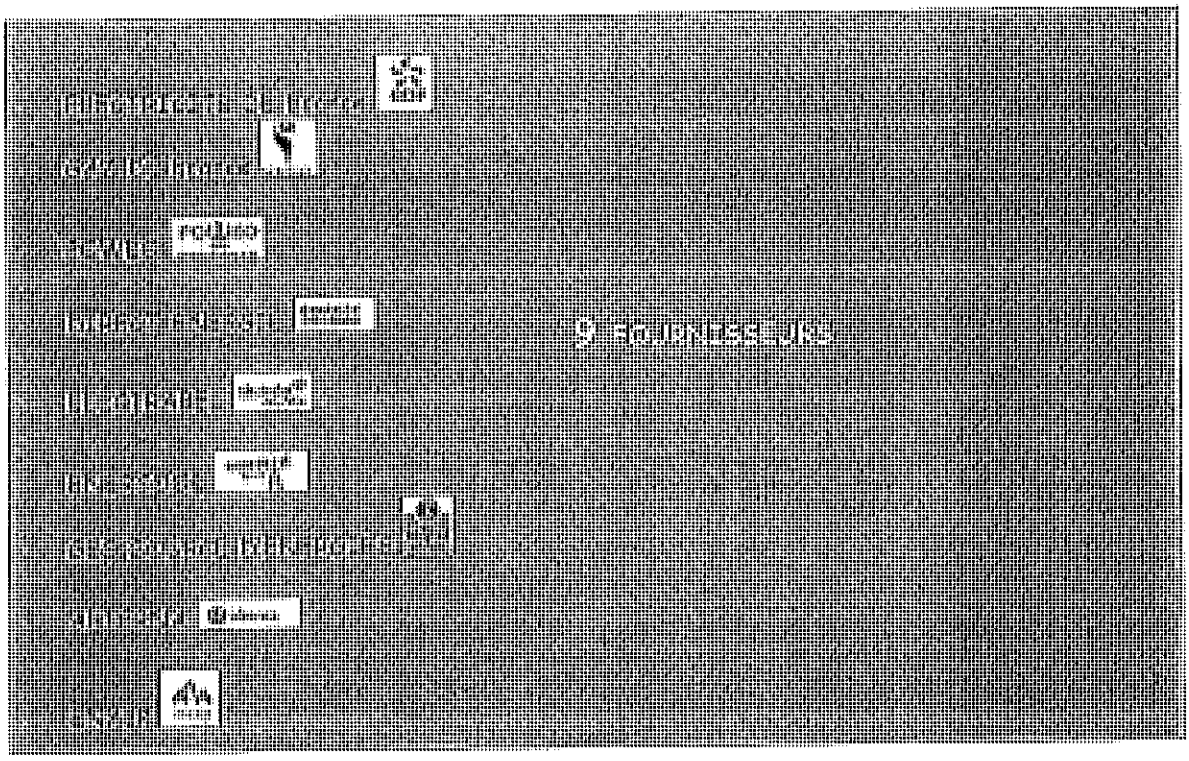

Le contrôle du Syndicat porte actuellement sur 9 fournisseurs soit 1 de plus par rapport à 2009.
Ly NGUYEN est chargée de vérifier le reversement et la liquidation de la taxe sur l'électricité.

L'agent chargé du contrôle vérifie :

- Qu'aucun fournisseur n'échappe au reversement de la taxe.
- Que la taxe est reversée dans les délais légaux. A défaut des intérêts de retard sont calculés.
- Que le calcul de la taxe est correct. L'agent recalcule la taxe à des volumes déclarés et les tarifs en vigueur sur le territoire du syndicat.
- Que les frais de gestion étaient de 2% en 2011. Le Syndicat veillera à ce que ces frais passent bien à 1% en 2012.

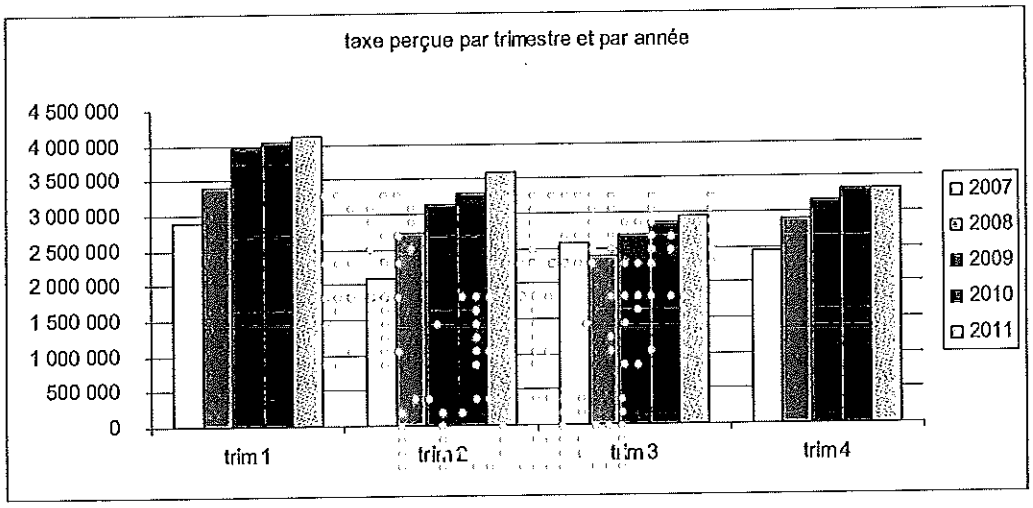

TAXE VERSEE PAR LES FOURNISSEURS :
2009 : 12 941 073 Euros
2010 : 13 528 511 Euros
2011 : 14 007 001 Euros
Soit une augmentation de 4.5 % entre 2009 et 2010
Et de 3.53 % entre 2010 et 2011.

En conséquence le changement de calcul de la taxe sur l'électricité ainsi que la perception de 2% de frais de gestion par les faurnisseurs n'ont pas conduit, en moyenne, à une baisse de recettes pour les communes.

Le montant de la taxe reversée aux communes est en constante augmentation et cela devrait perdurer puisque les frais de gestion des fournisseurs passeront de 2% à 1% en 2012. A noter que le pourcentage passe à 1.5 % pour les communes hors du syndicat.

Le rapport sur le contrâle de la taxe est disponible sur le site du SYMIELECVAR.

1.5 LA PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE

Le SYMIELECVAR s'investit dans la production d'énergie photovoltaïque afin d'aider les collectivités qui le souhaitent, dans la mise en œuvre de moyens de production sur les terrains et bâtiments communaux.

Le nouveau texte des statuts, précise que le Syndicat peut exercer la « Maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité » et vendre « l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité».

15 communes du Var accompagnés du SYMIELECVAR ont fait un état exhaustif des bâtiments communaux qui pourraient recevoir une unité de production photovoltaïque.

Suite à l'appel à un projet 4 sociétés ont été retenues pour mener à bien l'étude, la réalisation et l'exploitation de systèmes de production d'énergie photovoltaïque raccordés au réseau électrique sur les territoires des communes.
Cependant en décembre 2010, le moratoire sur le photovoltaïque décidé par l'État baisse les tarifs d'achat de l'électricité et obligeant ainsi à mettre de côté des projets dont le seuil de rentabilité n'était plus atteint. Autre conséquence des moratoires, une seule entreprise sur les quatre a pu continuer à s'engager dans le projet, les 3 autres ont abandonné.

Il faudra donc attendre que le coût des panneaux photovoltaïques et de leur de pose diminuent afin que le coût de l'installation compense la diminution des tarifs de rachat. Les projets redeviendraient viables.

Toutefois quelques dossiers encore rentables ont continué à être étudiés et les 1ères inaugurations de centrales ont eu lieu en 2012 : La toiture du moulin à huile à TAVERNES, la toiture de l'école à EVENOS et les ateliers municipaux à GRIMAUD.

1.6 ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'expérience du SYMIELECVAR dans le domaine du contrôle de concession de la distribution publique d'électricité lui permet d'envisager de mettre à disposition ses compétences pour les communes qui possèdent un réseau de distribution de gaz et pour lequel un contrôle de l'Autorité Concédante est obligatoire, au même titre que pour l'électricité.

Cette compétence optionnelle à la corte est ajoutée au point n°11 de l'article 3 des statuts. Elle concerne :

- La passation, avec les entreprises délégatoires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de goz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,

- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

- L'exercice de missions de conciIIATion en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- La réolisation ou l'intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,

LISTE DES 33 COMMUNES QUI ONT TRANSFERE LA COMPETENCE :

BANDOL, BARJOLS, LE BEAUSSET, BRIGNOLES, LE CANNET-DES-MAURES, CARCES, CARQUEIRANNE, LA CRAU, CUERS, LA FARLEDE, FLAYOSC, GAREOULT, LA LONDE-LES-MAURES, LORGUES, OLLIERES, PIERREFEU-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER,
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SALERNES, SANARY-SUR-MER,LA SEYNE-SUR-MER,SIGNES,SIX-FOURS-LES-PLAGES,SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, TOURVES,LE VAL, LA VALETTE-DU-VAR, VARAGES, POURCIEUX, POURRIERES, VINON-SUR-VERDON,

Le SYMIELECVAR a signé le contrat avec GRDF qui est appliqué à partir du 1er janvier 2012.

7 LA DESSERTE DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Objectif : La mise en œuvre du plan de desserte du numérique sur le territoire du Var afin d'utiliser les réseaux électriques comme support pour le déroulage des fibres optiques favorisant ainsi l'accès au très haut débit pour les Varois.

Le SYMIELECVAR a complété sa compétence n°5 relative à la desserte du service public local de communication électronique.

La desserte du service public locale de communications électroniques comprend :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques,

- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

2. LES COMPTES DU SYMIELECVAR

2.1 LA REPARTITION DES DEPENSES TRAVAUX

Myriam RAYNAUD

Responsable du Service
Administration Générale et
Finances

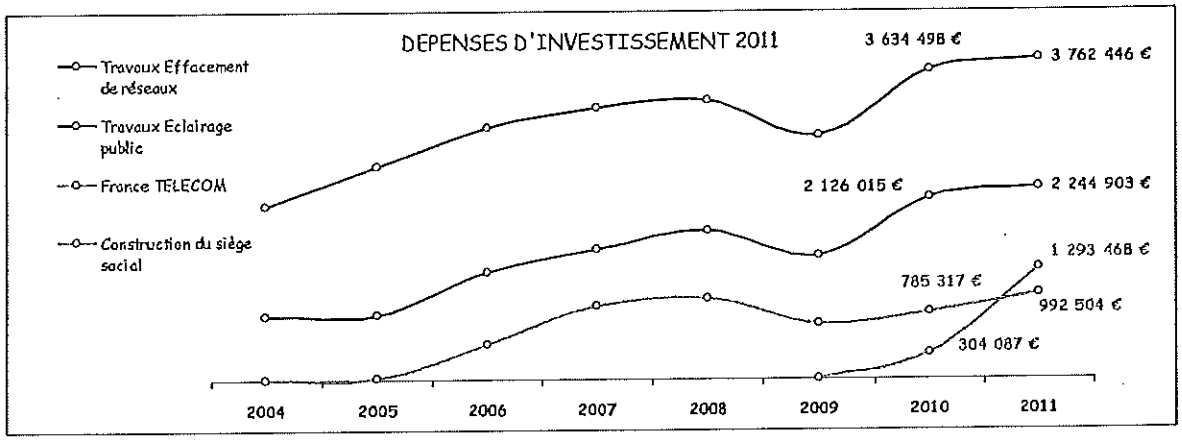

Progression par rapport à 2010 :

Dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité : + 3,52 %
Dissimulation des réseaux de communications électroniques :+ 26,38 %
Dissimulation des réseaux d'éclairage public et pose de matériel d'éclairage public : + 5,59%

DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES TRAVAUX REPARTIES PAR COMMUNE

COMMUNE	Total dépense en TTC	COMMUNE	Total dépense en TTC
Total ARTIGNOSC	6 307.11	Total LAVANDOU	59 577.56
Total AUPS	67 861.85	Total LONDE LES MAURES	85 725.69
Total BAGNOLS EN FORET	27 667.04	Total LORGUES	82 683.67
Total BANDOL	132 818.04	Total MONTFORT SUR ARGENS	1 549.02
Total BAUDINARD	690.62	Total NEOULES	18 885.20
Total BEAUSSET	548.76	Total OLLIERES	64 321.94
Total BELGENTIER	104 589.14	Total OLLIOULES	545 988.95
Total BESSE SUR ISSOLE	9 978.17	Total PIERREFEU	93 970.64
Total BORMES LES MIMOSAS	194 032.62	Total PIGNANS	210 738.55
Total BOURGUET	69 425.64	Total PLAN D'AUPS STE BAUME	45 072.43
Total BRAS	10 529.02	Total PONTEVES	6 101.73
Total BRENON	37 108.79	Total POURCIEUX	194 673.52
Total BRIGNOLES	502 842.44	Total POURRIERES	168 395.86
Total BRUE AURIAC	6 024.65	Total PRADET	5 335.06
Total CADIERE D'AZUR	220 393.38	Total RAMATUELLE	37 969.65
Total CANNET DES MAURES	260 784.14	Total REGUSSE	2 726.53
Total CARCES	2 338.78	Total RIANS	12 387.35
Total CARQUEIRANNE	344 017.67	Total ROCBARON	2 737.76
Total CASTELLET	22 569.94	Total ROQUEBRUSSANNE	103 108.27
Total CAVALAIRE SUR MER	315 544.00	Total ROUGIERS	1 735.62
Total CELLE	1 058.91	Total SAINT CYR SUR MER	60 585.78
Total COGOLIN	180 769.67	Total SAINT MANDRIER	131 420.71
Total COLLOBRIERES	5 526.57	Total SAINT MARTIN	2 211.49
Total COTIGNAC	211 314.40	Total SAINT PAUL EN FORET	3 094.48
Total CRAU (la)	4 638.94	Total SAINT ZACHARIE	33 612.05
Total CROIX VALMER	174 534.49	Total SALERNES	2 755.12
Total CUERS	348.44	Total SANARY SUR MER	483 162.28
Total ESPARRON	91 955.08	Total SEYNE SUR MER	42 135.41
Total EVENOS	89 115.99	Total SILLANS LA CASCADE	21 417.36
Total FARLEDE	3 831.66	Total SIX-FOURS LES PLAGES	120 450.21
Total FLASSANS SUR ISSOLE	114 167.47	Total SOLLIES-PONT	156 060.56
Total FLAYOSC	59 166.54	Total ST MAXIMIN La Ste Baume	199 833.62
Total FORCALQUEIRET	44 227.33	Total TAVERNES	7 860.35
Total FOX AMPHOUX	41 597.35	Total TOURVES	134 723.79
Total GARDE FREINET	13 061.85	Total TRIGANCE	45 876.74
Total GONFARON	21 236.43	Total VAL	2 688.78
Total GRIMAUD	100 092.99	Total VALETTE DU VAR	323 745.43
Total LA LONDE LES MAURES	933.32	Total VIDAUBAN	45 530.98
TOTAL GENERAL			7 059 549.38

COUT DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL

ENTREPRISE	OBJET	SOUS TRAITANTS	MONTANTS REGLES TTC
MINETTO	V.R.D. Voiries et réseaux	Eiffage TP, Clôture Mas, Bois et Jardin, Mineral System	291 935.93 €
DUMEZ VAR	Gros œuvre	ETSE, PCDA, Charpente Azuréenne, Var Etanche, Profil BTP, Lino Décor, Peinture 2000, Etablissements MEYER, SO.TE.CA, ASELEC, A.F.P	1 211 646.35 €
BAOU TNT PACA	Chauffage, ventilation, plomberie		116 837.91 €
POURRIERE	Electricité		145 839.33 €
CHAMBARAN	Générateur photovoltaïque	Tout-en-Solaire, A2G	80 849.60 €
ABB	Maîtrise d'œuvre		104 227.79
BECS	coordinateur sécurité		8 037.12
VINCENT	conduite d'opération		19 973.2
TOTAL			1 979 347.23 € TTC

2.2 LE BUDGET 2011

FONCTIONNEMENT

BUDGET + DM 2011 SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		BUDGET + DM 2011 SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	
Charges à caractère général	233 800,00	Produits des services	0,00
Charges de personnel	443 500,00	résultat reporté ou anticipé	100 000,00
Atténuation de produits	13 818 000,00	opérations d'ordre de transfert entre sections	301 807,17
Dépenses imprévues	50 000,00	Impôts et taxes	14 100 000,00
Virement à la section d'investissement	7 203 182,75	Atténuation des charges	0,00
Autres charges de gestion courante	33 700,00	Dotation et participations	7 744 715,09
Charges financières	456 941,30	Autres produits gestion cour.	4 000,00
Charges exceptionnelles	11 000,00	Produits financiers	145 000,00
Opérations d'ordre entre sections	147 398,21	Produits exceptionnels	2 000,00
TOTAL	22 397 522,26 €	TOTAL	22 397 522,26 €

INVESTISSEMENT

BUDGET + DM 2011 SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		BUDGET + DM 2011 SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES	
dotations, fonds divers et réserves	88 176,58 €	subventions d'investissement reçues	5 323 368,82 €
Subventions d'équipement versées	57 769,28 €	Dotations Fonds divers Réserves hors 1068	89 606,42 €
Remboursements d'emprunts	2 291 093,79 €	Dotations Fonds divers	3 220 283,86 €
Immobilisations corporelles	27 500,00 €	Etat	2 505 883,75 €
Immobilisations incorporelles	579 064,02 €	Emprunts et dettes assimilées	13 805 078,79 €
Immobilisations en cours		Autres immos financières	3 216 553,30 €
Investissement sous mandat	495 823,73 €	Investissement sous mandat	378 474,56 €
Opérations d'équipement	30 864 927,90 €	Virement section fonctionnement	7 203 182,75 €
Opérations patrimoniales	6 096 741,56 €	Opérations d'ordre entre sections	147 398,21 €
opération ordre entre sections	301 807,17 €	Opérations patrimoniales	6 096 741,56 €
dépenses imprévues	100 000,00 €	produits de cessions	5 000,00 €
solde d' exécution négatif reporté	1 088 567,95 €	opération pour compte tiers	
TOTAL	41 991 572,02 €		41 991 572,02 €

2.3 LE COMPTE ADMINISTRATIF 2011

FONCTIONNEMENT

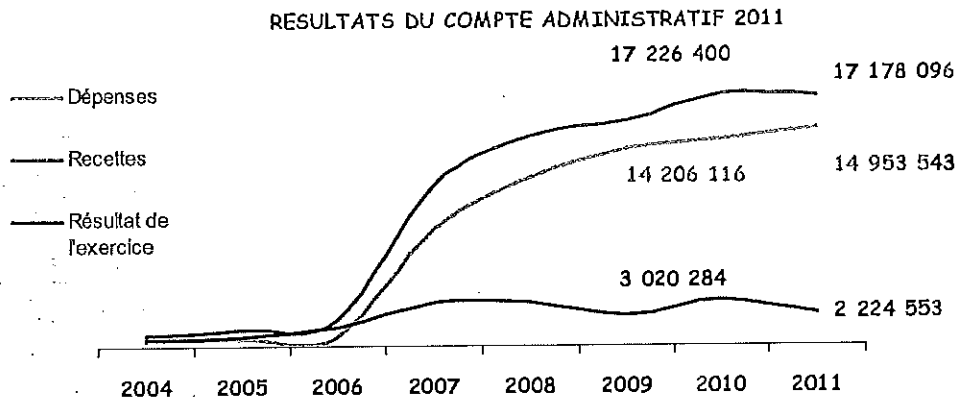

Axelle AGENES

Chargée du suivi comptabilité dépenses et recettes

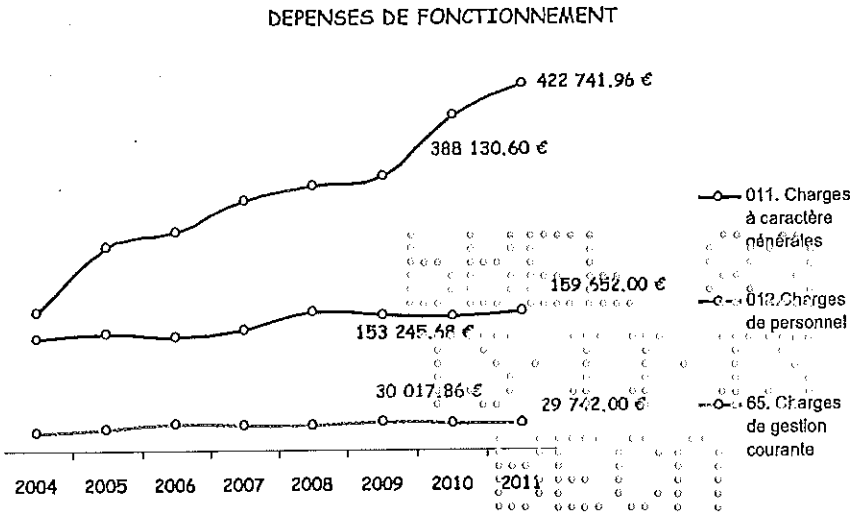

Catherine PIERRE

Assistante de Direction
Chargée des dépenses
Suivi des OS

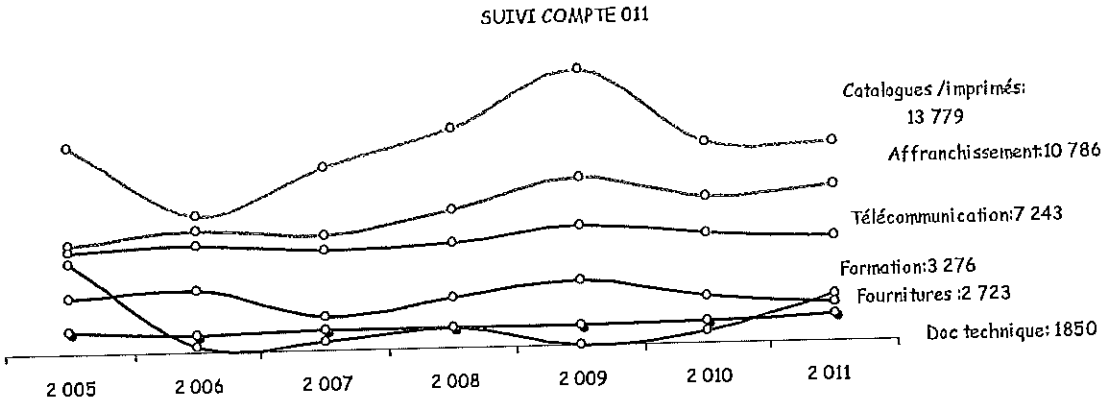

REDEVANCES eRDF

Les Redevances R1 (de fonctionnement) et R2 (d'investissement) sont dues par eRDF au titre de la mise à disposition des ouvrages électriques dans la concession. La R1 et une partie de R2 sont affectées au fonctionnement du Syndicat, le reste de R2 est destiné à financer les travaux d'effacement des lignes électriques.

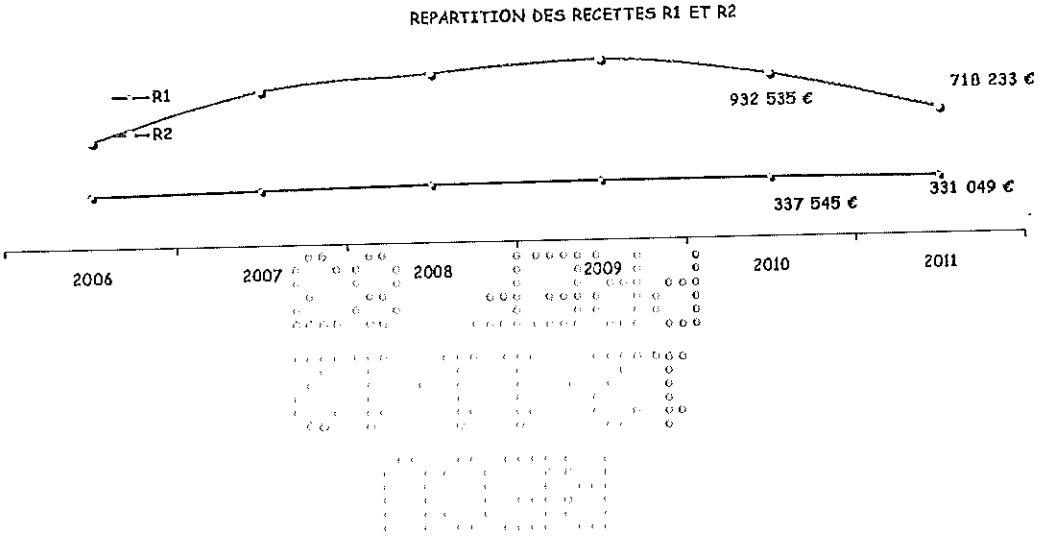

INVESTISSEMENT

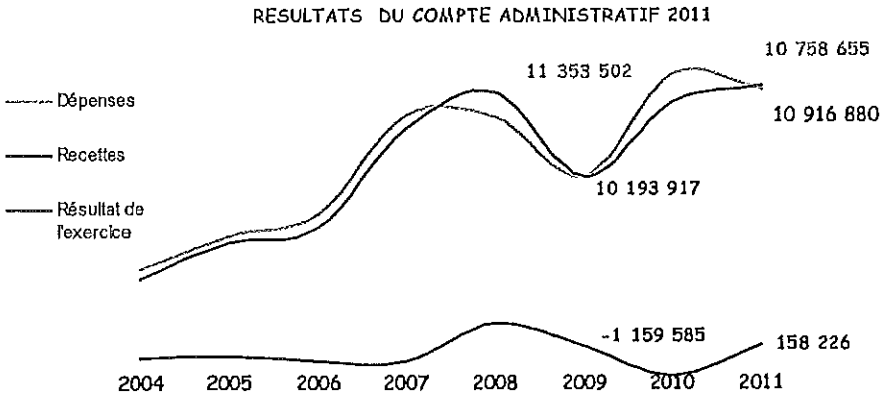

REPARTITION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT.

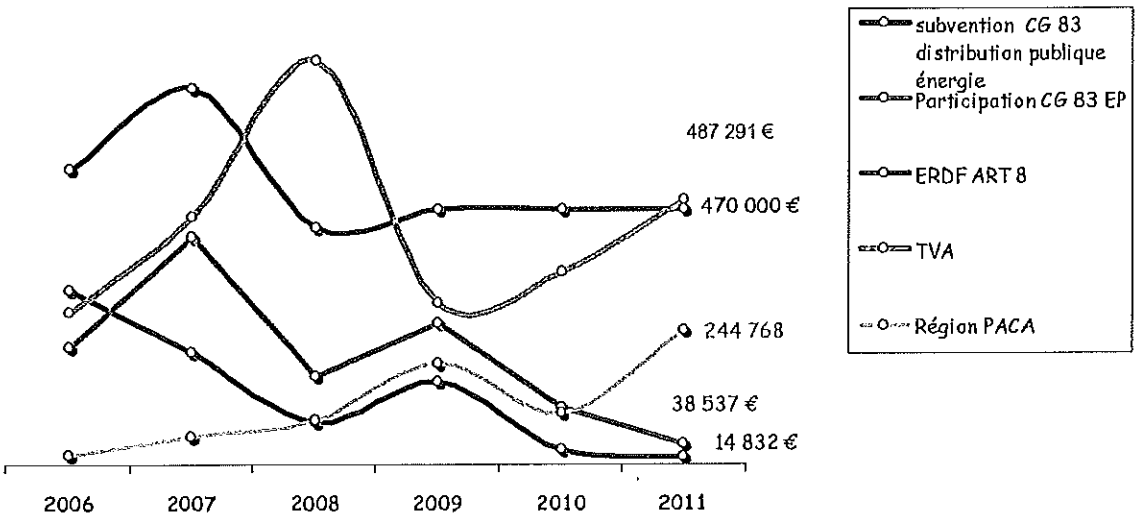

Marie Josée MILVAQUES

Chargée du suivi fin des chantiers et des recettes

2.4 SUIVI COMPTABLE

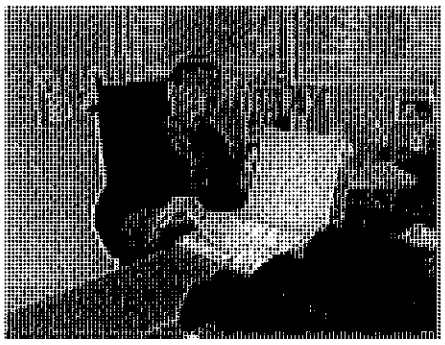

Mélanie ESTIVILL

Chargée du suivi mandatement

NOMBRE DE MANDATS ET TITRES EMIS

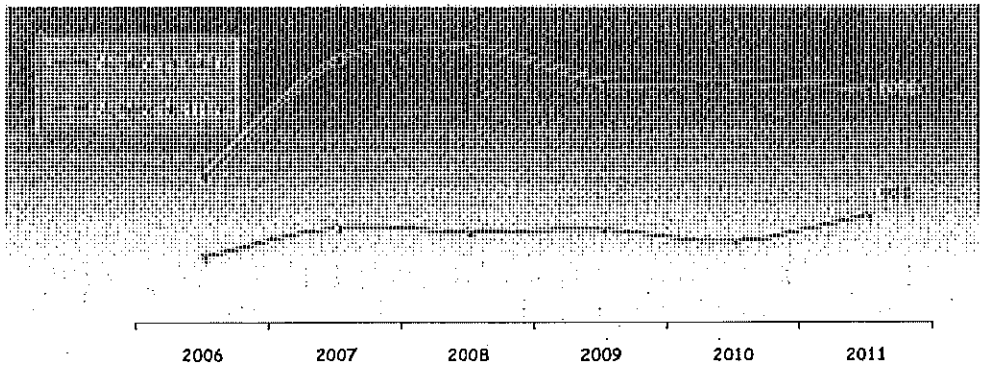

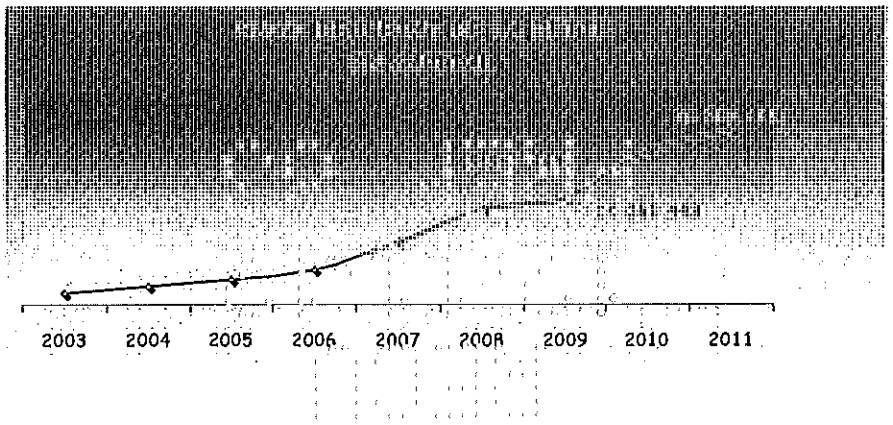

3. LE FONCTIONNEMENT DU SYMIELECVAR

3.1 ORGANIGRAMME DES ELUS 2011

BUREAU

PRESIDENT
M. MENUT GUY
Maire de SOLLIES TOUCAS
Conseiller Général

1er VICE-PRESIDENT
M. FREYNET
ADJOINT au Maire de
ST MAXIMIN STE BAUME
SIE SOURCES ARGENS

VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT
M.OSPIZI LE REVEST LES EAUX	M.CLEMENT SIX FOURS	M.NOIRE LA VALETTE DU VAR	M.OLLAGNIER OLLIOULES	Mme AVAZERI CARQUEIRANNE	M.BAGUR ST PAUL EN FORET	M.VALLE LA SEYNE/MER
VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT	VICE-PDT
M.PALIX SIE OUEST VAROIS	M.COQUILLAT SIE NO VAROIS	M.GAYMARD SIE COMPS	M.FOURNIER SIE PIGNANS	M.UVERNET SIE LE LUC	M.BRUNO SIE CORNICHE DES MAURES	M.PEDA SIE ROQUEBRUSSANNE

10 MEMBRES	
SECRETAIRE : M. GARNIER	
M.KHATCHIKIAN LORGUES	M. FAURE AUPS
M.GARCIN COTIGNAC	M BALDECCHI ST ANTONIN
MME AMRANE COLLOBRIERES	M.COMBE BORMES
M.CHALEROUX CARCES	M KISTON PIERREFEU
M.BRISSI FLAYOSC	

ELUS COMMISSION DES FINANCES	
M. BRUNETTO. LA CRAU	MME LEVILLAIN-CASTEL. GINASSERVIS
MME AVAZERI. CARQUEIRANNE	M.AUGUSTIN. ROUGIERS
M.GUELLATI. VIDAUBAN	M.STAUFFER. EVENOS
M.LEROUX. ROCBARON	M.FOURNIER. LA CRAU

ELUS COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Titulaires :	*Suppléants :*
M. BOLLA. LA CELLE	M. MANSON. ESPARRON DE PALLIERES
MME AVAZERI. CARQUEIRANNE	M.BRISSI. FLAYOSC
MME GELIN. FORCALQUEIRET	M.REGAZZONI. SOLLIES VILLE
M.OSPIZI. LE REVEST LES EAUX	M.STAUFFER. EVENOS
M.ZOLLI. PUGET VILLE	M.BADANO. EVENOS

[illegible]	
M.FOURNIER. LA CRAU	M.DEVELON-DEMENE. MOISSAC BELLEVUE
M.CLEMENT. SIX FOURS LES PLAGES	M.STAUFFER. EVENOS
M.OLLAGNIER. OLLIOULES	M.VUILLERMOZ. SIGNES
M.NIOLLA. POURCIEUX	M.REGGAZONI. SOLLIES VILLE

ELUS COMMISSION DES TRAVAUX	
M.GINESY. BRIGNOLES	M.BARBAROUX. LE PRADET
M.ZOLLI. PUGET VILLE	M.BODINO. MEOUNES LES MONTRIEUX
M.MANSON. ESPARRON	M.PELLETIER. ENTRECASTEAUX
M.BASTIANELLI. PIGNANS	M.PIGNOL. LE VAL

ELUS COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
M.CLEMENT. SIX FOURS LES PLAGES	MME GELIN. FORCALQUEIRET
M.LEROUX. ROCBARON	MME LEVILLAIN-CASTEL. GINASSERVIS
M.NOMBAZET. SALERNES	M.BRUNETTO. LA CRAU
M.FOURNIER. LA CRAU	
M.VAGH. VILLECROZE	

3.2 LES DELIBERATIONS 2011

Sylvie TRILLAUD
Assistante administrative et technique

- secrétariat
- Comités, réunions
- subventions

REGISTRE DE PARUTION DES DELIBERATIONS

1er TRIMESTRE 2011

COMITE SYNDICAL DU 1er mars 2011

1 - Débat d'orientation budgétaire 2011

2 - Autorisation donnée au Président pour signer la convention de fonds de concours avec le Conseil Général du Var pour travaux à PIERREFEU DU VAR « RD 412 » chantier n° 731.

3 - Demande de subvention auprès du Conseil Régional PACA pour les travaux d'effacement des lignes électriques situés en centre ancien pour les communes de -3 500 habitants.

COMITE SYNDICAL DU 24 mars 2011

4 - Approbation du compte de gestion

5 - Examen et vote du compte administratif 2010

6 - Affectation des résultats de l'exercice 2010

7 - Examen et vote du budget 2011

8 - Vote du programme 2011 de travaux.

9 - Autorisation donnée au Président pour lancer une procédure d'appel d'offres ouvert des marchés à bons de commande pour travaux d'effacement des lignes électriques, éclairage public et communications électroniques des programmes 2012 à 2015.

10 - Modification de la délibération n°19 du 15/06/2010 concernant l'appel d'offres ouvert de travaux d'économie d'énergie. Augmentation des montants.

11 - Modification du taux de Maîtrise d'Ouvrage et de Direction de Travaux pour les réseaux Eclairage Public et de Communications Electroniques.

12 - Demande de subvention Conseil Général du Var pour travaux d'éclairage public programme 2011.

13 - Autorisation donnée au Président pour signer la convention de fond de concours avec la Communauté de Communes Ste Baume Mont Aurélien pour travaux ZA route d'Aix à St Maximin Ste Baume.

14 - Demande de subvention FREE pour les travaux d'économie d'énergie sur les réseaux d'éclairage Public tranche n°2

14bis - Demande de subvention Européenne au titre du domaine 3-1 du Programme Opérationnel Européen FEDER PACA 2007-2013.

2ème TRIMESTRE 2011

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2011

15 - Adhésion des communes de BRAS, BRUE AURIAC, POURCIEUX, ROUGIERS au SYMIELECVAR en tant que communes indépendantes.

16 - Adhésion des communes de ROQUEBRUNE SUR ARGENS et VINON SUR VERDON au SYMIELECVAR.

17 - Création d'un poste de Technicien Territorial.

18 - Délégation donnée au Président pour solliciter les subventions au taux le plus élevé possible afin de lancer les études et travaux nécessaires aux opérations inscrites aux budgets primitifs à venir du SYMIELECVAR pour la durée du mondat.

19 - Demande de subvention complémentaire au Conseil Régional PACA pour travaux effacement réseaux à BRUE AURIAC (n°842).

20 - Mise en place de fonds de concours pour le programme de travaux 2011.

3ème TRIMESTRE 2011

COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2011

25 - Décision modificative n°1/2011

26 - Modification du programme de travaux d'effacement des réseaux 2011

27 - Adhésion de la commune de PUGET SUR ARGENS au SYMIELECVAR

28 - Taux actualisé de la Taxe Finale de Consommation d'Electricité au 01/01/2012

29 - Modification de la délibération du 10/07/2008 fixant le montant des prestations d'hôtellerie lors des déplacements à PARIS.

30 - Création d'un poste d'Ingénieur Territorial

4ème TRIMESTRE 2011

COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2011

31 - Décision modificative n°2-2011

32 - Actualisation de la liste des communes ayant transféré la compétence « gaz » au SYMIELECVAR.

33 - Mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

34 - Approbation du cahier des charges de concession de gaz entre le SYMIELECVAR et ERDF.

35 - Inscription complémentaire au programme de travaux 2011 : BRUE AURIAC « aménagement RD 560-RD35 tr2» n°805.

36 - Approbation de la convention avec Electriciens sons Frontières suite à la décision de renouvellement du 15/06/2011.

37 - Indemnités du nouveau Receveur de Brignoles à compter du 12 septembre 2011.

38 - Règlement intérieur concernant les prestations d'éclairage public en extérieur. Maintenance des réseaux.

3.3 LES REUNIONS 2011

COMITES SYNDICAUX
22 février Solliès Pont (*quorum non atteint)*
1er mars Solliès Pont
24 mars Solliès Pont
30 juin St Maximin
22 septembre Solliès Pont
08 décembre Solliès Pont (*quorum non atteint)*
16 décembre Brignoles

BUREAUX
16 février Solliès Toucas
10 mars Solliès Toucos
16 juin Solliès Toucas
12 septembre Solliès Toucos
30 novembre Solliès Taucas

COMMISSION FINANCES
16 février Solliès Toucas
10 mars Solliès Toucos
16 juin Solliès Toucas
12 septembre Solliès Toucas
30 novembre Solliès Toucas

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
12 mai Salliès Toucas
09 août Solliès Toucas
12 septembre Solliès Toucas
13 décembre Brignoles

COMMISSION CONTROLE DE CONCESSION
13 septembre Solliès Toucas

COMMISSION SERVICES PUBLICS LOCAUX
néant

COMMISSION TRAVAUX
10 mars Solliès Toucas

3.4 LE PERSONNEL

DIRECTEUR
Philippe ICKE

GESTION ADMINISTRATIVE

Myriam RAYNAUD
Responsable du Service Administration Générale et Finances
- Finances
- Gestion administrative
- Ressources humaines

myriam.raynaud@symielecvar.fr
Tel : 04 94 37 28 15

Carol MARGUERITTE
Assistante comptabilité

Ly NGUYEN
Assistante administrative
ly.nguyen@symielecvar.fr
Tel : 04 94 37 28 18

Catherine PIERRE
Assistante de Direction
catherine.pierre@symielecvar.fr
Tel : 04 94 37 28 55

Sylvie TRILLAUD
Assistante administrative et technique
sylvie.trillaud@symielecvar.fr
Tel : 04 94 37 28 11

SERVICE TECHNIQUE

Aurélie DELBOS
Chargée du suivi des Etudes et des Travaux

Yann LEPAREUX
Chargé du suivi des Etudes et des Travaux

Frédéric SIMONDI
Chargé du suivi des Etudes et des Travaux
frederic.simondi@symielecvar.fr
Tel : 04 94 37 28 14

Guillaume RIZZA
Chargé du suivi des Etudes et des Travaux
guillaume.rizza@symielecvar.fr
Tel : 04 94 37 28 17

Rémy ROGGI
Chargé du suivi des Etudes et des Travaux

Olivier FLEURIAU
Chargé du suivi des Etudes et des Travaux
olivier.fleuriau@symielecvar.fr
Tel : 04 94 37 28 19

LA VIE DU PERSONNEL

LISTE DES STAGES SUIVIS :

- ✓ Les bases des Marchés Publics
- ✓ Les mécanismes de perception, reversement et contrâle de la taxe locale sur l'électricité
- ✓ Evolution, réglementation sur les DICT
- ✓ Assistante de direction
- ✓ Approche des finances locales
- ✓ Culture territoriale
- ✓ Norme de déclarations dématérialisées de données sociales
- ✓ Réformes des retraites
- ✓ Quelle place et quelles stratégies pour les collectivités
- ✓ Dématérialisation des Marchés Publics
- ✓ Sociétés publiques locales : Quelle place pour ce nouvel outil ?
- ✓ Achat de gaz et d'électricité
- ✓ Améliorer la qualité de l'éclairage public
- ✓ Formation à la préparation de concours.

Congés exceptionnels	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Evénements familiaux	6	0	0	0	0	0
Garde d'enfants malades	0	0	4,5	0	2,5	7
Préparation aux concours	0	0	0	0	0	0
Présentation concours	2,5	4	2	1	0	0
FORMATION	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'agents ayant suivi une formation	2	5	3	3	3	7
Tranche d'age des agents	2006	2007	2008	2009	2010	2011
de 20 à 30 ans	1	2	2	2	2	2
de 31 à 40 ans	2	2	4	4	3	3
de 41 à 50 ans	4	2	2	2	4	3
Au-delà de 50 ans	0	2	2	1	1	2
Hommes	3	3	4	4	4	4
Femmes	4	5	5	5	6	6
Répartition des agents au syndicat	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Direction	1,5	2.2	2,2	2.5	2,5	2.5
Comptabilité	2	2.5	2	3	3	3
Technique	3	3.3	4.8	3.2	4.5	4.5

Effectif au 31/12/2011

10 agents permanents

Emplois crées en 2011

1 adjoint technique

2 agents de maîtrise

Mouvements des Agents

3 Arrivées - *2* Départs

3.5 LES ARRETES 2011

REGISTRE DE PARUTION DES ARRETES

1er TRIMESTRE 2011

27/01/2011 : arrêté de recrutement d'un agent de maîtrise
28/01/2011 : arrêté attributif de la prime « IEMP » d'un agent de maîtrise
28/01/2011 : arrêté attributif de la prime « IAT» d'un agent de maîtrise

2ème TRIMESTRE 2011

13/04/2011 : arrêté de changement d'échelon d'un technicien principal
19/04/2011 : arrêté de réévaluation de la prime « IAT » d'un adjoint administratif de 1ère classe
19/04/2011 : arrêté de réévaluation de la prime « IAT » d'un adjoint administratif de 1ère classe
19/04/2011 : arrêté attributif de la prime « IEMP » d'un agent de maîtrise
19/04/2011 : arrêté attributif de la prime « IAT» d'un agent de maîtrise
19/04/2011 : arrêté de réévaluation de la prime « IAT » d'un adjoint administratif principale de 1ère classe
19/04/2011 : arrêté de réévaluation de la prime « IAT » d'un adjoint administratif principale de 1ère classe
19/04/2011 : arrêté de réévaluation de la prime « IAT » d'un agent de maîtrise

3ème TRIMESTRE 2011

15/09/2011 : arrêté de congé maternité d'un agent du service technique
23/09/2011 : arrêté de recrutement d'un adjoint technique
20/09/2011 : arrêté de réévaluation de la prime « ISS » d'un technicien principal de 1ère classe
23/09/2011 : arrêté attributif de la prime « IEMP » d'un adjoint technique
23/09/2011 : arrêté attributif de la prime « IAT » d'un adjoint technique
28/09/2011 : arrêté de mise en disponibilité d'un agent de maîtrise

4ème TRIMESTRE 2011

11/10/2011 : arrêté sur la démission d'un agent de maîtrise
25/10/2011 : arrêté de réintégration d'un agent du technique
25/10/2011 : arrêté sur autorisation d'un temps partiel d'un agent du technique
28/10/2011 : arrêté de nomination d'un agent de maîtrise
28/102011 : arrêté attributif de la prime « IEMP » d'un agent de maîtrise
28/10/2011 : arrêté attributif de la prime « IAT» d'un agent de maîtrise
28/10/2011 : arrêté attributif d une bonification indiciaire à un agent de maîtrise
14/11/2011 : arrêté de nomination d un ingénieur stagiaire par promotion interne
14/11/2011 : arrêté attributif d une bonification indiciaire de 25 points à un ingénieur
14/11/2011 : arrêté attributif de la prime de service et de rendement à un ingénieur
14/11/2011 : arrêté attributif de l'indemnité spécifique de service à un ingénieur
26/12/2011 : arrêtés de congés maladie du personnel

3.6 LES PARTENAIRES DU SYMIELECVAR

Aides à l'installation procédés de variation de puissance sur les équipements d'éclairage public.

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR

Réunions d'information pour la préparation à l'ouverture du marché de l'énergie aux particuliers. Information des maires.

VAR CONSEIL GÉNÉRAL

Financement des projets d'éclairage Public à hauteur de 200 000 €.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aide au financement de travaux concernant des rénovations dans les hameaux, pour les communes de 3 500 habitants. Aide financière sur les diagnostics éclairage public.

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Mise en place de conventions de réalisation de travaux d'effacement de lignes électriques sur les voies communautaires des communes appartenant au périmètre SYMIELECVAR.

eRDF
ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Relations dans le cadre du contrôle de concession. Participations financières.

france telecom

Mise en œuvre de la convention d'effacement des appuis communs entre le réseau France Télécom et de distribution publique d'énergie.

TRÉSOR PUBLIC

Gestion des comptes du Syndicat, trésorerie de BRIGNOLES.

FNCCR

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies. Appui logistique et réglementaire du Syndicat.

ADEME

Aide au financement des études de diagnostic énergétiques sur les réseaux d'éclairage public. Convention de partenariat.

Électriciens sans frontières PACA

Partenariat caritatif pour le développement des actions à l'étranger auprès des populations défavorisées dans le domaine de l'électricité.

3.7 UN NOUVEAU SIEGE SOCIAL

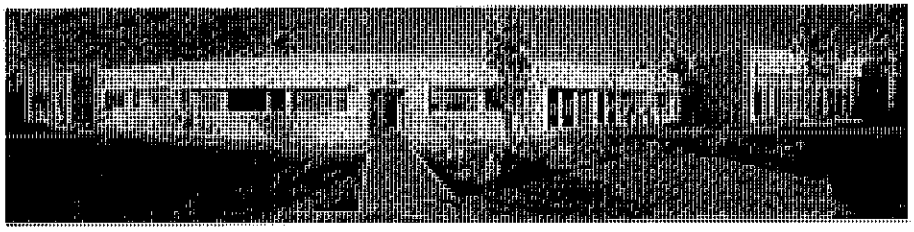

Photographie de John Walzl

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var a démarré en 2011 la construction de son siège sociol dans la zone d'activités de Nicopolis, sur la commune de Brignoles.

Le but de ce projet est la création d'un bâtiment destiné d'une part au personnel du Syndicat et d'autre part, aux élus et aux délégués du Syndicat afin qu'ils puissent se réunir lors des Comités Syndicaux. Le Syndicot Mixte de l'Energie des Communes du Var se devant d'être exemplaire en terme de maîtrise de demande de l'énergie, une orientation dirigée vers la réduction des consommations d'énergie et la protection de l'environnement a été prise en compte dès la phose de conception.

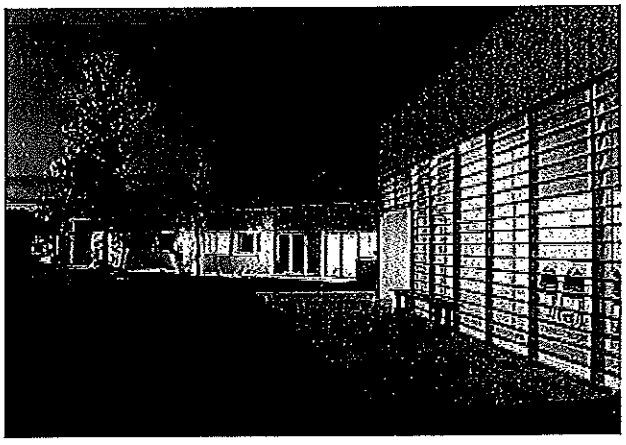

Photographie de John Walzl

L'objectif était donc de construire un bâtiment basse consommation (B.B.C.) avec production d'énergie photovoltaïque, tout en respectant les objectifs de la chorte CODEBAQUE et la démorche « Bâtiment durable Méditerranéen ».

Terminé en 2011, ce bâtiment privilégie une source d'énergie renouvelable, la pompe à chaleur, et possède un système d'éclairage intérieur et extérieur piloté por ordinateur, adapté aux nouvelles technologies en matière de production de lumière (Led, lampes à basse consommation sans mercure).

L'INAUGURATION DES LOCAUX SOUS LA NEIGE
LE 10 FEVRIER 2012
PAR MONSIEUR PAUL MOURIER, PREFET DU VAR.

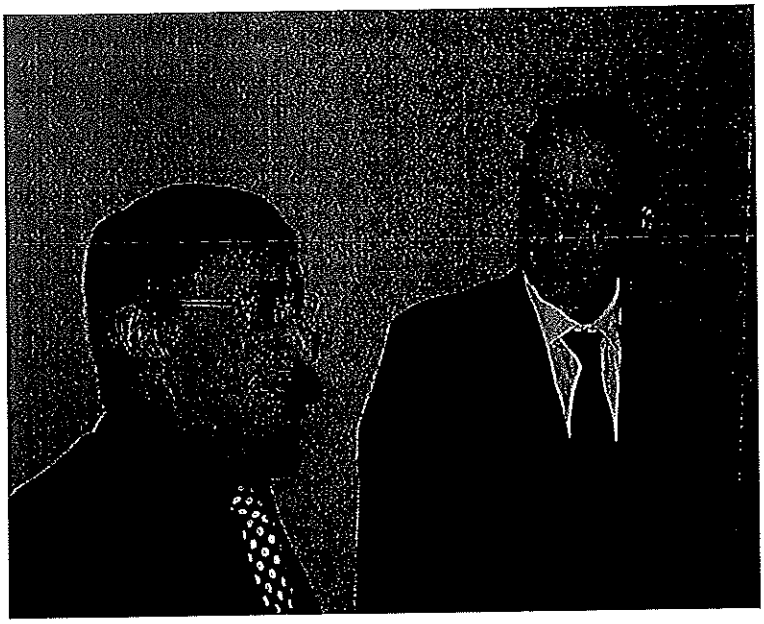

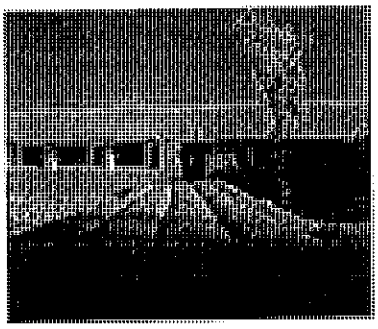

M. Menut Président du SYMIELECVAR et M. MOURIER, Préfet du Var

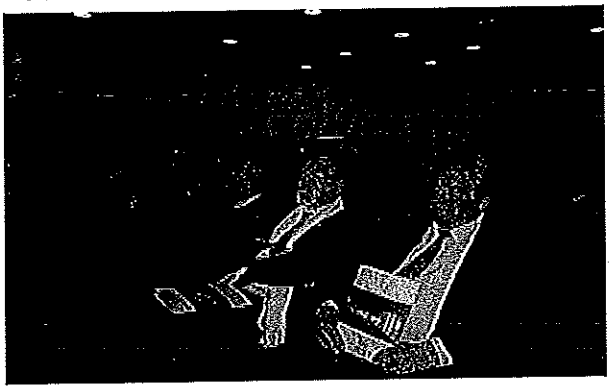

Les élus et les partenaires du SYMIELECVAR

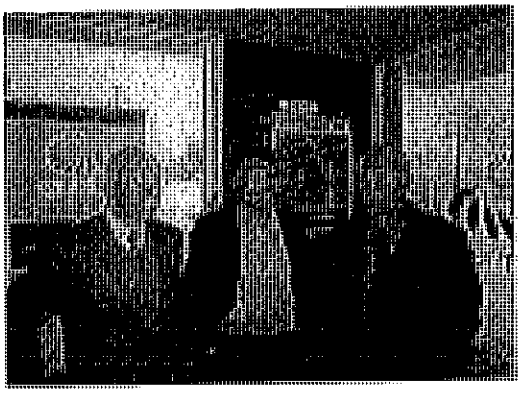

M. VERAN, Président de l'Association des Maires du Var, M. Freynet, 1er Vice Président du SYMIELECVAR, M. GILBERT, Sous Préfet de Brignoles.

Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Var est venu inaugurer les nouveaux locaux du Syndicat alors que 20 centimètres de neige sont tombés en 3 heures sur Brignoles.

Le Préfet a félicité le Syndicat pour le travail accompli depuis 10 ans et a souhaité voir la départementalisation des Autorités Concédantes enfin aboutir.

4. L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

4.1 LE SITE INTERNET

Le SYMIELECVAR tient son rôle d'information très à cœur, c'est pourquoi le Syndicat s'est doté des outils nécessaires pour assurer cette mission auprès des collectivités et des consommateurs d'électricité.

On y trouve toutes les informations relatives à la vie du Syndicat: Budgets, Commissions, Bureaux, Comptes Rendus, Lettres d'information, Marchés Publics, Revue de presse, Photos des travaux...

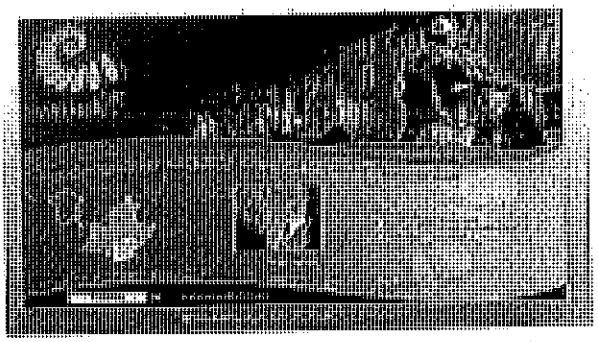

SYNTHESE DES RESULTATS DU RAPPORT DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET

Année 2011 connaît une très forte progression de la fréquentation puisque le nombre de visiteurs a 53 000 avec une moyenne quotidienne de 130 visites.

Les données des statistiques ci-dessous ne prennent en compte ni les recherches menées par les robots informatiques, ni les consultations du site internet sur le nom de domaine SYMIELEC, SYMIELECVAR, ou encore sur des noms plus techniques comme le TOSTAMELEC.

Les entreprises qui consultent régulièrement le site internet pour le fonctionnement et l'organisation de leurs travaux, ainsi que les particuliers en recherche d'informations pour leur consommation d'électricité sont de plus en plus nombreux.

En revanche, une enquête qualité en forte progression des visites sur rapport à l'année précédente.

Les rubriques les plus fréquentées :

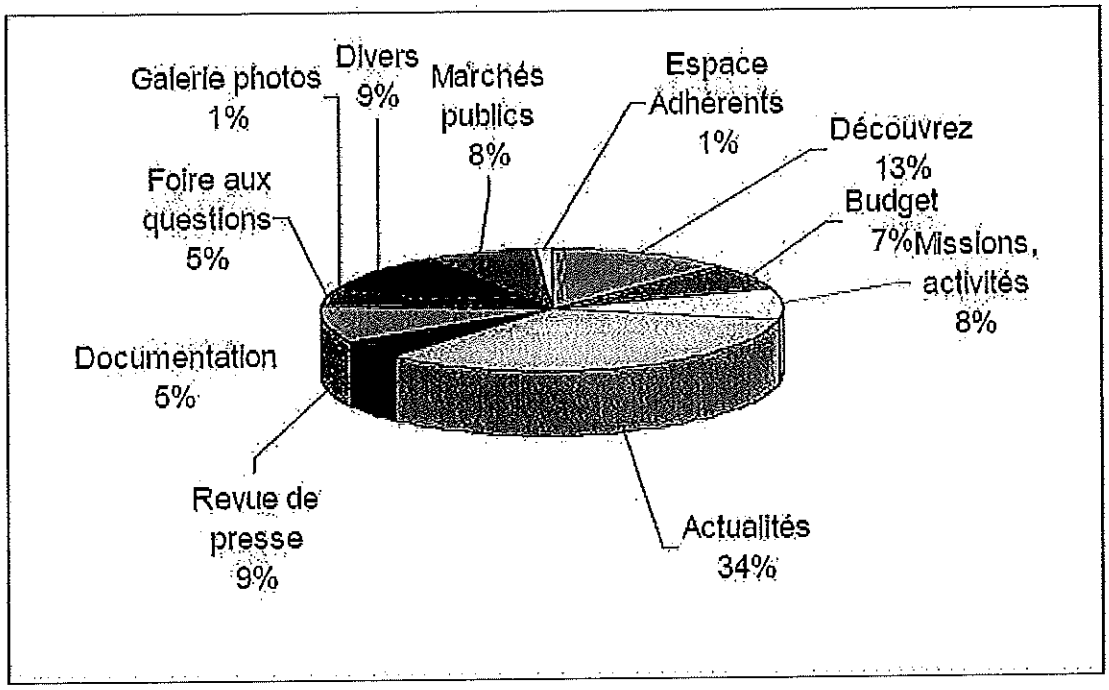

Moyenne journalière des visites :

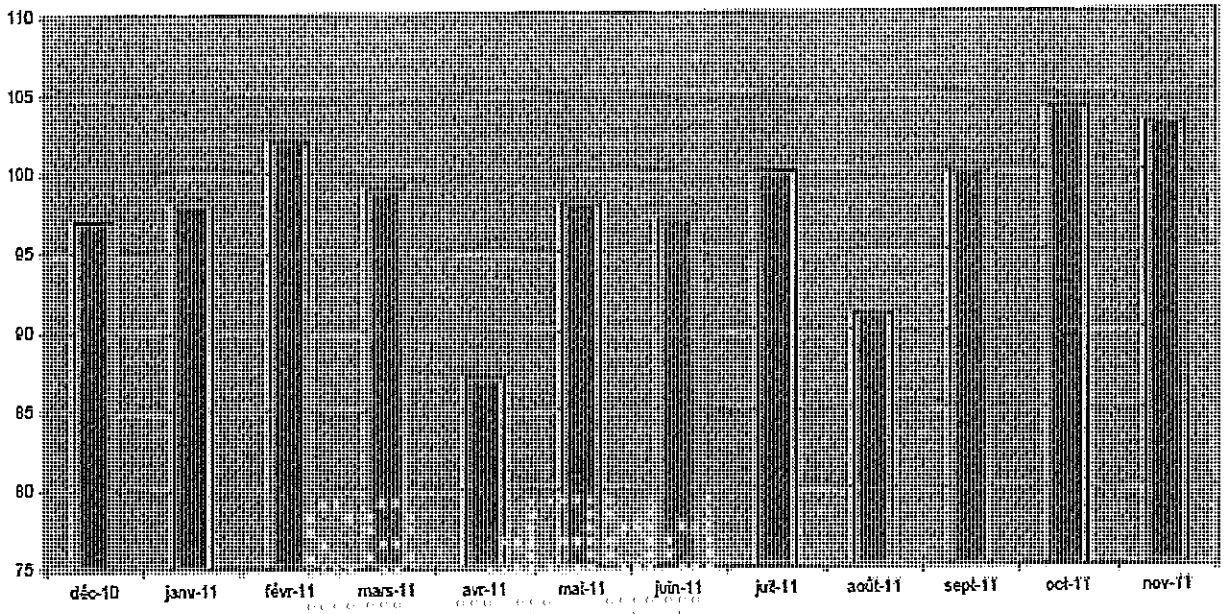

4.2 VAR INFO ENERGIE

Le SYMIELECVAR publie le « VAR INFO ENERGIE » qui informe de manière continue tous les adhérents de l'évolution de la vie de la concession dans le Var, des nouveautés réglementaires et des étapes de l'ouverture du marché de l'énergie en France.

Les documents sont expédiés à chaque maire et chaque délégué du Syndicat.

4.3 LES FICHES D'INFORMATION

Le Syndicat publie régulièrement des fiches spéciales d'information destinées aux collectivités.

- Redevance d'Occupation du Domaine Public Communications Electroniques

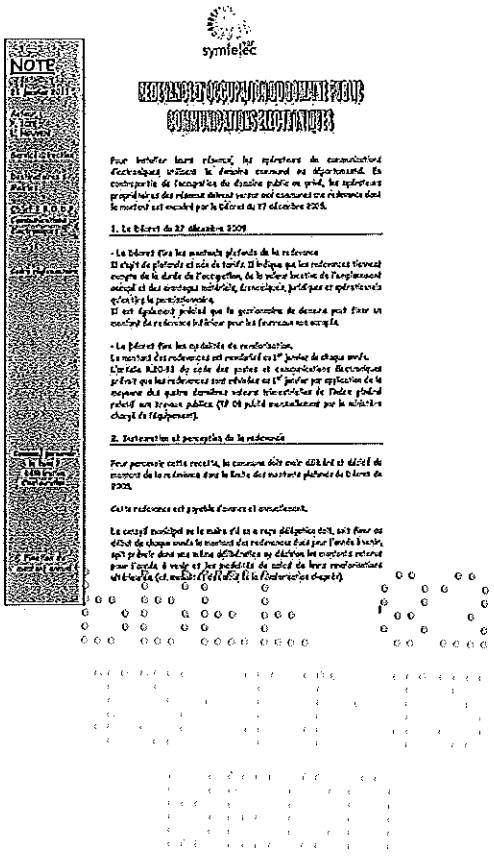

NOTE

symielec

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour bénéficier leurs réseaux, les opérateurs de communications électroniques utilisent le domaine communal en déploiement. En contrepartie de l'occupation du domaine public en grief, les opérateurs propriétaires des réseaux doivent verser aux communes une redevance dont le montant est encadré par le Décret du 27 décembre 2005.

1. Le Décret du 27 décembre 2005

- Le Décret fixe les montants plafonds de la redevance
Il crée des plafonds et non des tarifs. Il indique que les redevances tiennent compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, financiers, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.
Il est également précisé que la gestionnaire de domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés.

- Le Décret fixe les modalités de revalorisation.
Le montant des redevances est revalorisé au 1er janvier de chaque année.
L'article R20-51 du code des postes et communications électroniques précise que les redevances sont révisées au 1er janvier par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'indice général relatif aux travaux publics (TP 01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'équipement).

2. Détermination et perception de la redevance

Pour percevoir cette recette, la commune doit avoir délibéré et décidé du montant de la redevance dans la limite des montants plafonds du Décret de 2005.

Cette redevance est payable d'avance et annuellement.

Le conseil municipal ou le maire s'il en a reçu délégation doit, soit fixer au détail de chaque année le montant des redevances dues par l'année à venir, soit prévoir dans une même délibération ou décision les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures (cf. modèle de délibération à la fin de cette note).

Repérer les défaillances électriques en un clic

SOLLIÈS-PONT Le syndicat mixte d'électricité du Var a adopté un système d'informatisation de l'éclairage public

C'est au siège de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, à Solliès-Pont, que s'est tenue le comité syndical, hier, de Symielec (syndicat mixte d'électricité du Var). Après le débat d'orientations budgétaires qui a porté sur les ressources principales du syndicat constituées par les trois redevances, la question de l'éclairage public a rapidement été abordée.

« Une recette de 270000 euros est prévue pour la gestion et le contrôle de la perception de la taxe électricité. Le paiement des coûts de maîtrise d'œuvre par les communes sur les travaux d'éclairage public et réseaux câblés pourrait générer une recette proche de 122000 euros », a indiqué le bureau.

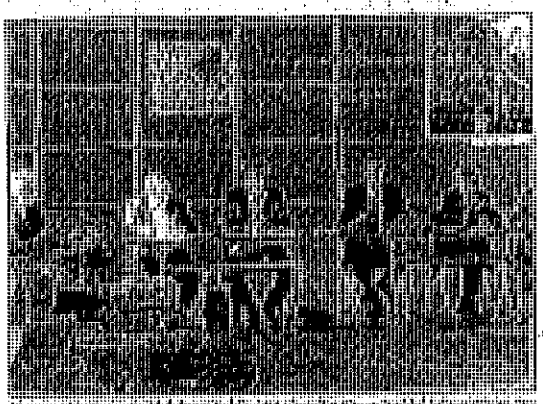

Démonstration

« La participation d'ERDF, destinée à financer les travaux de dissimulation, est de 410000 euros et le montant de l'enveloppe prévisionnelle annuelle du conseil général pour ces travaux d'éclairage public devrait être de 200000 euros. »

Mais c'est la démonstration réalisée par Philippe Icke, directeur de Symielec Var, qui a intéressé les représentants des communes présents.

« Un diagnostic pour l'éclairage a été fait par plusieurs bureaux d'études de façon à permettre, via Google map, à obtenir comme d'accéder à une cartographie précise des différents points d'éclairage », a-t-il expliqué.

Économies d'énergies

Surtout, ce système va permettre aux décideurs de toutes les communes comprises dans le syndicat (120 au total), de localiser en quelques clics les défaillances d'éclairage pour chaque zone. Ainsi, les interventions s'en trouvent améliorées et la rapidité d'action est réelle.

« Cela nous permet également de changer du fur et à mesure les ampoules défaillantes par du matériel assurant des économies d'énergie », ajoute Guy Menut, maire de Solliès-Toucas, conseiller général et président du syndicat.

« Pour l'instant, 103 communes qui ont signé bénéficient de ce dispositif et six bureaux d'études ont travaillé sur ce projet. Au syndicat, nous couvrons une zone immense qui va de St-Cyr à Rians et du Lavandou à La Croix-Valmer. Au total, cela représente près de 550000 habitants, soit la moitié du Var. »

En 2010, 7,5 millions d'euros ont été consacrés à l'enfouissement du réseau électrique et sa modernisation. En 2011, le directeur et le président du Symielec ont promis de poursuivre l'effort.

D'ailleurs, une demande de subvention a été formulée auprès du conseil régional pour *« les travaux d'effacement des lignes électriques en centre ancien pour les communes de moins de 3500 habitants. »*

F. DUMAS

Journal municipal ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Juillet 2011

ELECTRICITÉ

Adhésion au Syndicat Mixte d'Electricité du Var

Jadis, la Commune de Roquebrune adhérait au S.I.E.B.V.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Basse Vallée de l'Argens). Au 1er janvier 2012, la Commune intégrera le SYMIELEC VAR (Syndicat Mixte d'Electricité du Var).

Le Syndicat Mixte d'Electricité du Var (SYMIELEC VAR) est né en mars 2001, de la volonté de regroupement de quelques communes du département du Var sous l'égide de l'Association des Maires du Var, pour permettre une organisation et une gestion efficace dans le domaine de la distribution publique de l'énergie électrique. Ce Syndicat Départemental est un Etablissement Public à Caractère Intercommunal (E.P.C.I), composé de 122 communes, sur les 153 constituant le Département du Var. Des communes de la taille de Roquebrune-sur-Argens sont déjà adhérentes telles que Brignoles, Saint-Maximin, Le Pradet, Puget Ville, La Crau... Il leur permet de gérer collectivement un problème d'intérêt commun.

Les principaux avantages d'une adhésion au SYMIELEC VAR :

- Le SYMIELEC VAR devient pour le compte de la Commune de Roquebrune l'autorité organisatrice du service public d'électricité : cela signifie qu'elle contrôle les interventions et le bon fonctionnement du réseau d'EDF sur la Commune et qu'elle en assure la responsabilité.
- Cette adhésion préfigure les conséquences que les Communes devront gérer et liées à l'ouverture à la concurrence des marchés d'énergie.
- De nombreux avantages financiers : Le syndicat s'engage pour chaque année à financer et à apporter son appui logistique sur cinq projets d'enfouissement de réseaux présentés par la Commune, dont deux qui seront subventionnés à 50 % et plafonnés pour un montant annuel de 80 000 Euros. La Commune n'est pas limitée par le nombre de projets par an. Le syndicat fera l'avance de la T.V.A. sur les opérations d'enfouissement, ce qui évitera à la Commune de faire l'avance de trésorerie.

La participation aux frais de gestion du syndicat ainsi que celle permettant de couvrir les frais de maîtrise d'ouvrage et la direction de travaux (uniquement pour l'éclairage public et les réseaux de communications électroniques) n'est que de 5 % des coûts H.T. des travaux.

Les opérations seront financées par le versement de la Commune au syndicat de participations financières appelées "fonds de concours" à hauteur de 75 % des opérations, ce qui représente un intérêt de financer ces opérations par le budget d'investissement de la Commune (alors que pour le S.I.E.B.V.A., ces opérations étaient financées par le versement de subventions imputées à la section de fonctionnement).

L'adhésion prendra effet au 1er janvier 2012, les deux délégués seront Jean-Paul OLLIVIER et Philippe LEFEVRE. Le fait d'anticiper, devrait permettre de planifier les travaux sur la Commune et une réalisation courant 2012.

Une date à retenir!

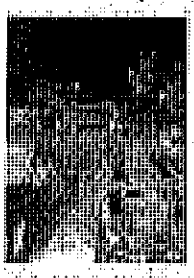

C'est le 10 février 2011 que Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Var est venu inaugurer les nouveaux locaux du Syndicat.

Grâce ou à cause des 20 centimètres de neige tombés en qu'il s'en souviendra

Mais à l'écoute de son discours empreint de félicitations à l'égard du Syndicat pour le travail accompli depuis 10 ans et de son souhait de voir enfin la départementalisation des Autorités Concédantes aboutir, nul doute que ce ne sont pas les incidents climatiques qui resteront mais plutôt l'appui que nous porte le premier représentant de l'Etat dans nos missions au service des collectivités adhérentes.

Merci à toutes celles et ceux qui ont bravé la tempête et qui ont permis que cette journée soit tout de même une réussite.

Guy MENUT,
Président du SYMIELEC VAR
Maire de SOLLIES TOUCAS,
Conseiller Général

[illegible] **(estimation** [illegible] source d'énergie renouvelable, la pompe à chaleur, et possède un système d'éclairage intérieur et extérieur piloté par ordinateur, adapté aux nouvelles technologies en matière de production de lumière (led, lampes à basse consommation sans mercure)

**Bâtiment à basse consommation d'énergie*

Photographies de Jokri Walzi

Répartition de la consommation en énergie primaire (kWh/m² shon an)

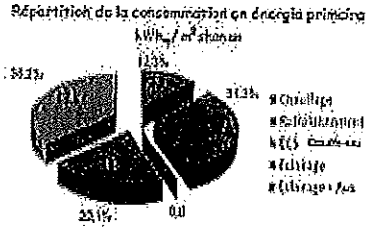

Pays maximinois

SAINT-MAXIMIN

Éclairage public innovant pour le parking du Souvenir

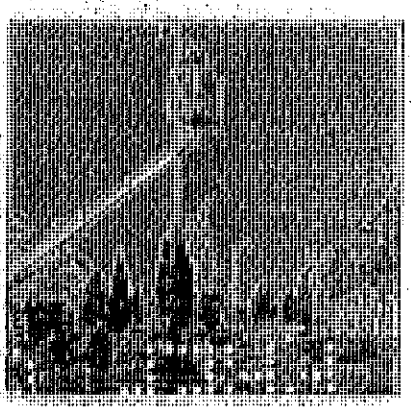

[illegible] posés en collinaçon. Cet éclairage innovant nécessite un réglage beaucoup plus précis au début de son installation. Chose faite ce mercredi par les techniciens de la société Bérenger. Du haut de leur nacelle, ils ont réglé chaque projecteur suivant une direction donnée et un angle d'inclinaison précis pour obtenir le maximum de performance de chaque appareil. Cette opération s'est déroulée, en présence de Jacques Freynet, adjoint délégué aux travaux, de Philippe Icke, directeur du syndicat.

Cet aménagement novateur rentre dans le cadre de travaux de rénovation de l'éclairage et de l'enfouissement des réseaux, entrepris depuis 2003 par les élus locaux, sur une grande partie de la commune.

A. RO.